

VILLE DE DUMBEA

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

TH/N° 766
du 12 septembre 2023

CONSEIL MUNICIPAL

DU

JEUDI 31 AOUT 2023 A 17H30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 31 août à 17h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges Naturel, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

MM. Yoann LECOURIEUX
Daniel BLAISE
Mme Mireille LEU
M. Gérard PIOLET
Mmes Gisèle NAPOLEON
Alison MATHELON
M. Pierre MESTRE
Mme Sylvia TUIHANI
MM. Larry MARTIN
Joé WENDT
Mmes Henriette HAMU
Marielka LAUNAY
Madeleine PAKAINA
Carole VERLAGUET

Mme Catherine POITHILI
M. Xavier ROSSARD
Mme Véronique PAGAND
M. Raphael ROMANO
Mme Cinthya NARAN
MM. Alexander OESTERLIN
Jean-Marc VIAN
Mmes Tamara TSING-TING
Katia PALADINI
M. Nickolas N'GODRELA
Mme Cynthia JAN
M. Loic BASSET-CREUGNET
Mme Rachel AUCHER

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Mme Reine CHENOT
MM. Amastio TAUTUU
Gil BRIAL
Elia HAEWENG
Mme Linsey FELOMAKI

2ème adjoint
7ème adjoint
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal

ABSENTS :

Mme Courtney EGUELMY
MM. Christian MARTIN
Vaimu'a MULIAVA
Simon-Pierre SELUI
Melekiate KAIKILEKOFÉ
Rudolph TOGNA

Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseiller municipal

*
* *
*

L'administration municipale était représentée par :

Mmes Sylvia CONZATTI, Chef du service des affaires générales,
Tatiana HARDY, Assistante de direction au service des affaires générales,
MM. Patrice CUER, Secrétaire général,
Jean-Dominique PINCON, Directeur de cabinet,
Olivier DUGUY, Directeur Administratif et Financier.
Gilles ROULET, Directeur de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,
Bruno CHITUSSI, Directeur par intérim de la Prévention, de la Citoyenneté et de la Sécurité,
Steeve VAKIE, Directeur du Développement Durable et de la Proximité.

EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL

I	<u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023</u>	Page 5
II	<u>PRESENTATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL DE CONCESSION DE LA ZAC DE DUMBEA CENTRE, ANNEE 2022 :</u>	Page 5
-	Note explicative de synthèse n°2023/049 , Constatant la présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité – année 2022 de la Zone d'Aménagement Concerté de Dumbéa centre	Page 5
III	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINEES PAR LA COMMISSION RESSOURCES ET MOYENS LE JEUDI 17 AOUT 2023 :</u>	Page 7
-	Note explicative de synthèse n°2023/050 , Portant modification du règlement intérieur du centre de secours de la Ville de Dumbéa ;	Page 7
-	Note explicative de synthèse n° 2023/051 , Autorisant le Maire à signer les conventions relatives à l'attribution d'une subvention de l'Etat (FEI 2023) en faveur des opérations « Déplacement d'un réseau AEP le long de la RT1 » et « Sécurisation de l'éclairage public sur la VE2 » ;	Page 29
-	Note explicative de synthèse n° 2023/052 , Autorisant le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la participation pluriannuelle d'aide communale ;	Page 30
-	Note explicative de synthèse n° 2023/053 , Portant modification n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget Principal ;	Page 32
-	Note explicative de synthèse n° 2023/053 , Portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;	Page 42
-	Note explicative de synthèse n° 2023/054 , Approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;	Page 45
-	Note explicative de synthèse n° 2023/055 , Approuvant la grille tarifaire de la Société Publique Locale du CARD applicable à compter du 1er septembre 2023 (NON PRESENTÉE EN COMMISSION) ;	Page 56
IV	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSES EXAMINEES PAR LA COMMISSION COHESION SOCIALE ACTION EDUCATIVE ET CITOYENNETE LE JEUDI 17 AOUT 2023 :</u>	Page 60
-	Note explicative de synthèse n° 2023/056 , Autorisant le Maire à signer la convention de prestations relative à l'organisation du marché de Noël à Dumbéa centre - année 2023 ;	Page 60
-	Note explicative de synthèse n° 2023/057 , Autorisant le Maire à signer la convention relative à l'organisation de la Fête de la Ville édition 2024 ;	Page 61
-	Note explicative de synthèse n°2023/058 , Autorisant le Maire à signer la convention de prestations pour l'organisation des marchés de Dumbéa - année 2024 ;	Page 63
-	Note explicative de synthèse n°2023/059 , Portant attribution de subventions à divers associations et organismes – exercice 2023 ;	Page 65
-	Note explicative de synthèse n°2023/060 , Portant attribution d'aides à des projets à caractère éducatif - exercice 2023 ;	Page 67
-	Note explicative de synthèse n°2023/061 , Portant dénomination des salles omnisports de Katiramona et d'Auteuil ;	Page 70

V	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE LE JEUDI 17 AOUT 2023 :</u>	Page 72
-	Note explicative de synthèse n° 2023/062 , Modifiant la délibération n°2013/452 du 14 novembre 2013 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 200m2 issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin ;	Page 72
-	Note explicative de synthèse n° 2023/063 , Autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal une emprise du lot n°92, section l'Ermitage et d'en autoriser la cession ;	Page 74
-	Note explicative de synthèse n° 2023/064 , Autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal une emprise du lot n°91, lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin et d'en autoriser la cession ;	Page 76
-	Note explicative de synthèse n° 2023/065 , Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec M. KREYER Johan propriétaire du lot 108 Lotissement Georges Poncet Katiramona ;	Page 79
-	Note explicative de synthèse n° 2023/066 , Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord de raccordement d'une partie du réseau d'éclairage public de la voie express 2 ;	Page 86
-	Note explicative de synthèse n° 2023/067 , Autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) à la maintenance multitechnique des écoles et bâtiments communaux de la Ville de Dumbéa, ainsi que leurs avenants éventuels, années 2024/2025 ;	Page 87
-	Note explicative de synthèse n° 2023/068 , Autorisation donnée au Maire à lancer les procédures d'appels d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) à l'équipement du logiciel d'intelligence artificielle du Centre de Supervision Urbain de Dumbéa et au déploiement de 18 caméras à Dumbéa centre, ainsi que leurs avenants éventuels ;	Page 89
VI	<u>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE EXAMINÉE PAR LA COMMISSION DE REVISION DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR DE LA VILLE DE DUMBEA LE JEUDI 17 AOUT 2023 :</u>	Page 93
-	Note explicative de synthèse n°2023/069 , Arrêtant le bilan de la concertation publique dans le cadre de la procédure de révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD)	Page 93
-	Note explicative de synthèse n° 2023/069 , Autorisant le Maire à solliciter l'avis de la province Sud sur le rendu public du projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé.	Page 95
VII	<u>POUR INFORMATION :</u>	Page 103
-	Comptes-rendus des réunions de la CCSPL du 4 juillet, 27 juillet et 9 août 2023 ;	Page 103

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte. Je salue les membres du Conseil Municipal, l'administration, la presse et le public, présents.

Je vous propose de désigner Mme Rachel AUCHER, comme secrétaire de séance.

ACCORD A L'UNANIMITE

Je donne acte des pouvoirs suivants :

- | | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| - Mme Reine CHENOT | donne pouvoir à Mme Gisèle NAPOLEON |
| - M. Amastio TAUTUU | donne pouvoir à Mme Mireille LEU |
| - M. Gil BIAL | donne pouvoir à M. Pierre MESTRE |
| - M. Elia HAEWENG | donne pouvoir à M. Gérard PIOLET |
| - Mme Linsey FELOMAKI | donne pouvoir à Mme Alison MATHELON |

*

* *

*

I ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

LE MAIRE :

Sans contre-indications de votre part, je vous propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

==/==

II PRESENTATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL DE CONCESSION DE LA ZAC DE DUMBEA CENTRE, ANNEE 2022 :

- **Note explicative de synthèse n°2023/049**, Constatant la présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité – année 2022 de la Zone d'Aménagement Concerté de Dumbéa centre

Conformément à ses obligations et comme chaque année, la SECAL a fourni à la Ville le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2022.

Le support pour la présentation au Conseil Municipal est annexé à la présente note.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

LE MAIRE :

Cette présentation réglementaire vous est faite chaque année. Je laisse la parole à MM. Didier Rouede et Christophe Archambault de la SECAL (cf annexe).

MME JAN :

Merci pour la présentation de ce compte-rendu annuel de la ZAC de Dumbéa centre.

On peut constater sur le terrain que les choses évoluent et que le quartier se transforme. Mais on ne peut pas parler de cette ZAC sans évoquer les problèmes graves auxquels sont confrontés certains commerçants.

Il y a un futur stock de locaux commerciaux à vendre ou à louer et je ne sais pas si les commerçants actuels vont pouvoir trouver les bons arguments pour convaincre d'autres investisseurs de venir. Vous le savez comme moi, certains commerçants ont investi parfois toutes leurs économies pour s'installer sur ce quartier, ils y ont cru. Or ils sont confrontés régulièrement à la montée de la délinquance, des intrusions dans leurs commerces, des vols à l'arraché comme on l'a vu récemment dans un reportage. Je me demande donc ce que les élus que nous sommes pouvons leur répondre quand ils nous expliquent qu'ils sont enfermés toute la journée dans leur magasin, de peur d'avoir des intrusions, ou lorsqu'ils doivent poursuivre eux-mêmes les délinquants qui sont venus les ennuyer. Je pense qu'il faut absolument intervenir en faveur de ces commerçants avant qu'ils ne mettent la clé sous la porte ou qu'ils ne décident de partir. Je pense qu'on pourrait proposer d'aider l'association des commerçants de Dumbéa centre en leur donnant une subvention pour qu'ils puissent faire la promotion de leur activité et attirer des clients. Je souhaite en tout cas que l'on puisse évoquer ce sujet ce soir pour leur apporter des réponses car cela fait mal au cœur de voir ces personnes qui ont cru au développement de Dumbéa et qui aujourd'hui sont très découragées.

LE MAIRE :

Ce n'est pas un sujet simple que de construire un quartier. En termes de zones commerciales, hormis les commerces de proximité et les grandes surfaces, il y en a 3 actuellement en place : la première à Dumbéa centre, la seconde à Apogoti et la troisième à Panda. Un travail est réalisé avec l'ensemble des commerçants pour qu'ils se fédèrent en association. La semaine dernière une réunion a eu lieu avec les commerçants de Dumbéa centre afin d'échanger avec eux et des réponses ont été apportées à un certain nombre de leurs demandes.

Il faut que le quartier se développe et l'exécutif y travaille.

Je vais laisser le 1^{er} adjoint faire un point sur la stratégie engagée avec ces commerçants.

M. LECOURIEUX :

Il faut noter qu'il s'agit d'un quartier en construction et comme tous les quartiers en construction, il faut laisser le temps à Dumbéa centre de s'agrandir, murir et prendre ses habitudes. La partie en construction peut laisser une certaine marge d'action à cette délinquance jeune et moins jeune. Cependant, il faut relativiser en comparaison avec d'autres quartiers notamment sur Nouméa. Selon les chiffres de la gendarmerie, les faits dénombrés sur Dumbéa restent faibles. Chaque acte de délinquance est un fait malheureux pour le commerçant ou pour l'administré venu se divertir et c'est pour cela que la Ville intensifie son programme de caméras. C'est aussi une des raisons pour laquelle l'Hôtel de police est implanté dans le futur centre. Ainsi, il est constaté une diminution d'actes malveillants le mercredi et le vendredi qui étaient notamment dû à la communauté scolaire présente sur le site.

Par ailleurs, l'artère principale du Néobus se situe à Dumbéa centre ce qui amène une population jeune, diverse et variée des quartiers nord de Nouméa. Lors des arrestations, il est constaté que 80% des jeunes ne sont pas de Dumbéa. Monsieur Piolet, 5^{ème} adjoint en charge de l'attractivité du territoire, effectue un travail de longue haleine avec l'ensemble des commerçants.

La Ville souhaite prioriser la valorisation des espaces commerciaux qui ont été achetés mais qui ne sont pas encore utilisés. Les promoteurs sont sollicités afin de donner vie à leurs locaux plutôt que de les laisser vacants, ce qui ne met pas en valeur l'ensemble du site. Malheureusement, le versement d'une subvention ne règlera pas le fond du problème. Par ailleurs, certains commerçants devraient porter attention à la manière dont les faits sont relatés. En effet, une mauvaise vidéo ou un mauvais post sur les réseaux sociaux, il n'y a rien de pire comme publicité. Je pense que certains ont commis des erreurs de communication ces derniers temps et ils s'en sont rendus compte trop tard.

La commune poursuit son travail avec la police municipale et la gendarmerie notamment par des opérations très denses le week-end. Lorsqu'un centre-ville est créé avec une densité de population il est compliqué d'échapper à des problèmes de délinquance. La collectivité gère au mieux ce phénomène en veillant à ne pas dévaloriser le quartier.

Arrivée de Mme TSING-TING à 17h53.

LE MAIRE :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Constatant la présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité – année 2022 de la Zone d'Aménagement Concerté de Dumbéa Centre

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le contrat de concession de juin 2004 et ses avenants ultérieurs,
Après en avoir délibéré,

CONSTATE :

ARTICLE 1^{er} /

La présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité – année 2022 de la Zone d'Aménagement Concerté de Dumbéa Centre par la SECAL.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

III NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION RESSOURCES ET MOYENS **LE JEUDI 17 AOUT 2023 :**

- **Note explicative de synthèse n°2023/050**, Portant modification du règlement intérieur du centre de secours de la Ville de Dumbéa :

Depuis maintenant plus de deux ans le centre de secours connaît une réorganisation en profondeur de sa structure tant hiérarchique, avec l'arrivée d'un nouvel adjoint au chef de corps et la nomination de trois majors, qu'opérationnelle avec le renouvellement de 28 sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ces dix-huit derniers mois sur un total de 54, constituant l'effectif théorique.

Le projet d'amendement du règlement intérieur (RI) qui vous est proposé, permettra aux personnels formés, disposant de connaissances qu'ils auront acquises ailleurs, d'apporter une expérience non négligeable au centre de secours de la commune, et de répondre favorablement à la demande des pompiers quant à la reconnaissance de leurs grades.

Cette disposition a été proposée à l'unanimité des encadrants et managers intermédiaires du centre de secours. Elle permettra aux pompiers volontaires ou contractuels de porter le grade qu'ils auraient obtenu dans un autre centre de secours, au titre d'un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Il est ainsi proposé de compléter l'article 85 du règlement intérieur du centre de secours et d'incendie de la façon suivante :

« Les SPV et SPP des autres centres de secours, en double engagement au centre de secours de Dumbéa en qualité de SPV sont recrutés, dans une qualification, sous une appellation identique à celle qu'ils détiennent dans leur autre collectivité, sous réserve de justifier des unités de valeurs et des arrêtés de nomination ou contrats de recrutement dans la qualification ou l'appellation de grade concernées.

Les SPP contractuels recrutés par la Ville de Dumbéa sont autorisés à porter, pendant leur temps de service, le grade dont ils étaient titulaires en qualité de SPV à Dumbéa ou dans une autre collectivité.

Cette situation sera sans influence sur leur rémunération qui reste calculée sur la base du grade de recrutement figurant dans l'acte d'engagement. »

Ainsi, la présente délibération a pour objet de modifier le règlement intérieur du centre de secours lui permettant d'appeler des personnels détenant des savoir-faire, des fonctions et des grades garantissant la qualité de service public rendu aux administrés de la Ville de Dumbéa.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal

MME PAGAND :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. VIAN :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/
Modifiant le règlement intérieur du centre de secours de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2020/248 du 3 juillet 2020 relative à la délégation du pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,
VU la délibération n°2022/44 en date du 23 février 2022, approuvant le règlement intérieur du centre de secours de la Ville de Dumbéa,
VU l'avis du comité technique paritaire, en date du 11 avril 2023,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/050 du 28 juin 2023,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens », entendue en séance du 17 août 2023,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 85 du règlement intérieur du centre de secours de la Ville de Dumbéa modifié, présenté ci-joint, est adopté.

ARTICLE 2 /

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE
==/==



Règlement intérieur
du centre de secours de Dumbéa



PRÉAMBULE

Les dispositions du présent règlement, relevant de l'autorité du maire, en lien avec le secrétariat général, représenté par la direction de la prévention, de la citoyenneté et de la sécurité (DPCS), sont destinées à assurer le bon fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers du centre de secours de Dumbéa.

Le présent règlement complète le règlement intérieur de la Ville de Dumbéa et définit les modalités de fonctionnement du centre de secours de Dumbéa, en lien avec des conventions d'assistance intercommunale des centres de secours du Grand Nouméa.

Quel que soit le grade, ou le poste auquel ils appartiennent, les sapeurs-pompiers de la Ville de Dumbéa doivent se conformer au présent règlement sans y déroger.

Le centre de secours de Dumbéa est composé des personnels suivants :

- Sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ;
- Sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ;
- Personnels administratifs et techniques (PATs).

Peuvent y être adjoints :

- Des sapeurs-pompiers d'autres corps ou entités effectuant des stages ou des emplois saisonniers ;
- Des sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

DÉFINITION

Article 1^{er} :

Le centre d'incendie et de secours de Dumbéa a la charge de la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et est composé pour cela de SPP et SPV.

Pour ce faire il est doté de personnels qui assurent :

- Un service dit « hors rang » assurant le fonctionnement administratif du centre de secours ;
- Un service dit « hebdo garde » pour les chefs de pôle ayant également une fonction de chef de groupe ;
- Un service dit « garde postée » où les agents sont présents en caserne pour assurer l'armement opérationnel des engins et véhicules.

Article 2 :

Indépendamment de l'effectif opérationnel, des personnels administratifs et techniques sont placés sous l'autorité du chef de corps ainsi que des officiers assurant l'encadrement du centre de secours.

L'organisation fonctionnelle est divisée en 5 pôles :

- 1- Pôle ressources humaines, habillement, aptitude médicale et sport : dirigé par un officier du grade de major au moins ;
- 2- Pôle cellule formations, opérations, prévisions : dirigé par un officier du grade de major au moins ;
- 3- Pôle logistique engins matériels : dirigé par un officier du grade de major au moins ;
- 4- Pôle prévention : dirigé par un officier du grade de lieutenant au moins ;
- 5- Pôle finances, budget, affaires générales : dirigé par un officier du grade de lieutenant au moins.

ORGANISATION FONCTIONNELLE

Article 3 :

Pour accomplir les missions administratives, dans le cadre du bon fonctionnement du service, le centre de secours est organisé en pôles, dirigés par des officiers du grade de major au moins.

1- Pôle ressources humaines – habillement - aptitude médicale - sport

- Gestion du personnel SPP, administratif et technique (proposition d'avancement, congés, maladie, accident du travail...) ;
- Suivi des campagnes d'entretien annuel d'échanges (EAE) ;

- Gestion du personnel SPV (création et classement des dossiers) ;
- Gestion des décorations ;
- Suivi et gestion des dossiers de recrutements des SPV ;
- Suivi des dossiers d'aptitude médicale et envois aux visites ;
- Suivi des tests sportifs ;
- Gestion et suivi des demandes de stages scolaires ;
- Gestion et suivi des demandes de stages RSMA ou bac pro sécurité ;
- Gestion des stagiaires (plannings, suivi des dossiers de stage...) ;
- Gestion des équipements de protection individuelle (EPI) et habillements ;
- Gestion du casernement ;
- Bilan d'activité du service.

2- Pôle formation - opération - prévision

- Elaboration du programme annuel de manœuvres (FMA) ;
- Suivi des dossiers d'aptitude médicale et envois aux visites, (VMA) ;
- Suivi des unités de valeurs des SPP, SPV ;
- Elaboration du plan de formation annuel ;
- Coordination de la formation continue du secourisme ;
- Elaboration de documents pédagogiques ;
- Représentation du centre lors du forum métier ;
- Tenue du cahier de suivi des manœuvres ;
- Envoi en formation des agents au centre de formation de la sécurité civile ;
- Elaboration des feuilles de garde ;
- Elaboration des rapports d'intervention ;
- Gestion du standard et suivi des statistiques ;
- Elaboration des fiches réflexes opérationnelles, des modes opératoires incendies ;
- Exercice incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ou installations classées protection de l'environnement (ICPE) ;
- Bilan d'activité du service.

3- Pôle logistique - engins - matériels

- Entretien du matériel de lutte contre l'incendie et logistique ;
- Gestion et suivi des contrôles techniques, du passage aux mines et des vidanges du parc automobile ;
- Réunion mensuelle avec la direction du développement durable et de la proximité (DDDP), suivi des véhicules ;
- Suivi des kilométrages des véhicules ;
- Elaboration des CCTP ;
- Tenue des registres de suivi des réparations ;
- Elaboration des annuaires des prestataires de maintenance et suivi des factures ;
- Gestion du magasin et des inventaires des matériels d'extinction, d'exploration, de sauvetage ;
- Gestion des compresseurs ;
- Gestion des moyens de transmission ;
- Vérification et entretien des appareils médicaux des véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) ;
- Gestion du stock tampon du consommable ;
- Gestion des déchets à risques infectieux ;
- Gestion du suivi de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Réalisation de plans parcellaires du secteur d'intervention ;
- Gestion de la mise en service des matériels et reformes ;
- Bilan d'activité du service.

4- Pôle prévention

- Participation aux commissions territoriales de sécurité des ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie sur la commune ;
- Participation aux commissions communales d'hygiène et de sécurité pour les manifestations organisées sur le secteur de la Ville ;
- Visite périodique des ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie sur la commune ;
- Conseil du maire en matière de prévention ERP ;
- Soutien aux services transversaux en matière de prévention dans les ERP ;
- Étude sur les nouveaux lotissements et leur défense incendie ;

- Étude sur les projets de création, d'aménagement ou de modification des points d'eau ou des réseaux d'adduction d'eau ;
- Suivi et mise à jour de la cartographie ;
- Soutien aux services de la culture et fêtes lors des manifestations culturelles, festives, œcuméniques, coutumières, de la commune ;
- Gestion des pistes de défense de la forêt contre l'incendie et hélicoptère ;
- Mise à jour du plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- Bilan d'activité du service.

5- Pôle finances – budget - affaires générales

- Elaboration du budget annuel de fonctionnement, investissement ;
- Suivi comptable (bons de commande, factures...) ;
- Tenue des vacations SPV ;
- Rédaction des demandes d'engagement ;
- Réception et transmission des appels téléphoniques et des fax administratifs ;
- Réception des livraisons ;
- Traitement du courrier ;
- Photocopies ;
- Frappe des courriers, notes de service et comptes rendus de réunions ;
- Gestion des demandes de rendez-vous des administrés ;
- Tutorat des stagiaires administratifs ;
- Relation avec la presse.

ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

Article 4 :

Pour assurer les missions opérationnelles, le centre de secours dispose d'une garde constituée de personnels présents au centre en gardes postées, en service d'heβδο garde, ou hors rang.

L'organigramme hiérarchique opérationnel de la garde sous l'autorité du chef de corps est le suivant :

- Chef de colonne, engagé sur toute opération de grande ampleur ;
- Chef de groupe, engagé sur toute intervention nécessitant deux à quatre engins ou plus ;
- Chef de garde, responsable de la garde opérationnelle pendant le temps imparti ;
- Chef d'agrès, responsable d'un agrès ou d'un engin pompe ;
- Chef d'équipe, responsable du binôme ou d'une intervention diverse ;
- Equipier, responsable de la technique opérationnelle ;
- Stationnaire, responsable de la réception de l'alerte et de la tenue de la main courante.

Les alertes sont reçues au standard et diffusées immédiatement par sonorisation générale.

Toute modification des grilles de départs est soumise à l'accord préalable de l'officier d'astreinte après proposition du chef de garde ou de l'officier d'astreinte, conformément aux directives opérationnelles.

Article 5 :

Le personnel du standard est constitué d'un opérateur radio. Il est tenu de respecter scrupuleusement les consignes d'alerte et les départs des secours. L'engagement de moyens supplémentaires sur intervention doit faire l'objet d'une demande préalable à l'officier d'astreinte.

Le stationnaire a pour missions :

- L'information du cadre de permanence pour toutes interventions à caractère particulier ;
- La gestion des lignes administratives ;
- La gestion de la radio ;
- La diffusion des alertes ;
- L'appel des SPV ;
- La gestion des cahiers journaliers opérationnels informatisés (main courante et cahier de consignes) ;
- La préparation des rapports d'interventions ;
- La tenue à jour des tableaux de statistiques ;
- La police des lieux et la limitation de présence des personnes non-indispensables.

A chaque prise de garde :

- Faire mention sur le cahier de jour les consignes et les remarques à observer pour les gardes à venir ;
- Se renseigner sur les interventions en cours et les véhicules indisponibles ;

- Prendre connaissance des nouvelles notes de service (classeur au standard) ;
- Au cours d'un appel sur la ligne administrative, se présenter de la manière suivante :
« Sapeur-pompier de Dumbéa, bonjour, à qui ai-je l'honneur ? ».

La politesse et la tenue doivent être de rigueur, les règles les plus élémentaires de courtoisie doivent être respectées et les renseignements fournis, le sont avec le maximum de précisions.

La presse est systématiquement basculée sur l'officier d'astreinte, qui traitera l'information, après validation par le service communication de la Ville.

La prise de nourriture ne peut y être acceptée.

Le nettoyage des bureaux et matériels est de la responsabilité du stationnaire.

Le chef de garde veillera à l'état du standard et des chambres.

Lors de demande de secours, le stationnaire doit veiller à :

- Informer le requérant d'une conduite à tenir adéquate, notamment lors d'un secours à personne ou d'un accident de la route ;
- Vérifier la tenue des cahiers et la rédaction et du bulletin rapport quotidien (BRQ) ;
- Passer les consignes au remplaçant ;
- Laisser le standard en parfait état de propreté.

En raison de la nécessité absolue d'assurer la continuité de service, la relève des personnels ne sera effectuée que lorsque le personnel prévu sera en mesure d'assumer sa fonction.

Pour tout incident technique, le signaler immédiatement au chef de garde qui, en fonction de la nature du dysfonctionnement fera appel à l'officier d'astreinte. Ces anomalies seront inscrites sur la main courante du standard.

En fin de garde le stationnaire présentera la main courante au chef de garde qui la visera après relecture. Le chef de garde veillera à vérifier la présence effective des agents sur la main courante, la chronologie des interventions, les groupes horaires inscrits, la bonne rédaction des messages de manières lisibles et corrigera les éventuelles ratures.

Le chef de garde « descendant » donnera l'autorisation à sa garde de quitter le centre de secours.

MISSIONS

Article 6 :

Placé sous l'autorité du maire, le chef de corps dirige et coordonne les moyens service :

- Il exécute et fait exécuter les décrets, arrêtés, circulaires, notes de service, règlement intérieur du corps de Dumbéa ;
- Il organise et dirige les secours en concertation avec l'officier d'astreinte ;
- Il renseigne le maire de la commune chaque fois que les circonstances l'exigent ;
- Il signe tous les écrits intéressant le fonctionnement du service ;
- Il est le responsable de l'ordre et de la discipline.

Le chef de corps organise les différents pôles. Il propose au maire toutes mesures concernant le personnel (nomination, avancement, récompense, sanction, etc..).

Il présente chaque année, en vue de l'établissement du budget, les fiches financières indiquant les prévisions de dépenses nécessaires au bon fonctionnement et à l'équipement du centre des sapeurs-pompiers.

Pour toute absence prolongée, la continuité du service est assurée par son adjoint.

Article 7 :

L'adjoint au chef de corps remplace celui-ci en cas d'absence de ce dernier. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du centre durant cette période.

Toutes décisions importantes, financières ou pouvant mettre en cause la responsabilité du chef de corps sont remises à son retour. Il fait aussi office d'officier d'astreinte lors de sa semaine établie.

Article 8 :

L'officier d'astreinte, est un officier du grade de major au moins, il assure une astreinte du lundi 8h au lundi 8h. Il dispose d'un téléphone de service, ainsi que d'un véhicule afin de répondre à la sollicitation opérationnelle ou toutes autres demandes de l'autorité d'emploi, pendant son temps d'astreinte.

Il est le lien hiérarchique entre le centre de secours, le secrétariat général, l'élue de permanence et les astreintes des directions transversales.

Article 9 :

Le chef de groupe est déclenché à sa propre initiative ou sur demande du premier commandant des opérations de secours (COS) dès lors qu'il y a deux à quatre agrès sur une même intervention en simultanée.

Sa venue signifie qu'il prend le commandement des opérations de secours, il demande les renforts nécessaires aux centres de secours limitrophes et sectorise la zone d'intervention, conformément aux conventions d'assistance et d'entraide intercommunale.

Pour toutes interventions à caractère particulier ou lors d'interventions nécessitant des moyens spécialisés, il joint le numéro d'astreinte du centre opérationnel du gouvernement.

Il dispose d'un véhicule et d'un téléphone de service durant sa période de permanence hebdomadaire, lui permettant d'intervenir dans des délais n'excédant pas trente minutes.

Son champ de compétences opérationnelles s'exerce tant sur le centre d'Auteuil que sur le poste avancé du Nord. Il est également chargé de l'information des élus lorsque la situation opérationnelle l'impose.

Le premier COS représente le chef corps sur opération ou lors de manifestations. Il assure les missions opérationnelles dévolues à son grade.

Il est engagé conformément à la grille d'engagement ou se rend à son initiative sur les lieux. Son indicatif radio est « COS lieu-dit ».

Article 10 :

Le chef de garde est responsable du bon fonctionnement du service pendant sa garde, il seconde l'officier d'astreinte. Il a en charge la rédaction de la feuille de garde, à ce titre il se place en position de chef d'agrès d'un engin qu'il aura désigné.

A compétences égales, et lorsque l'effectif de garde est complet, les détenteurs des unités de valeurs de chef de groupe peuvent se placer sur les engins les moins sollicités.

Le chef de garde veillera à la stricte application du présent règlement, notamment pour les départs en congés, en récupération des SPP et du positionnement de plannings mensuels de garde pour les SPV.

Toutes demandes des agents composant son équipe doivent lui être soumises avant envoi dans le circuit administratif.

En cas de demande de secours, il se conforme aux prescriptions des directives opérationnelles et des notes de service. Dans tous les cas particuliers, il rend compte verbalement ou téléphoniquement au chef de groupe de la situation, des mesures envisagées ou déjà prises et des difficultés rencontrées.

Au cours des sinistres et opérations diverses, le chef de garde veille à l'application du règlement de manœuvres, des notes de service et des règles de discipline. Il profite des circonstances pour compléter l'instruction des personnels.

Il est chargé à l'intérieur du casernement de faire respecter la tenue et la discipline. A cet effet, il rend compte à l'officier d'astreinte de toutes les infractions qu'il juge utile de signaler pour l'intérêt du service.

Il aura pour mission à l'intérieur du casernement de faire respecter les notes du chef de corps et du présent règlement. En particulier, il devra veiller à la stricte application de l'emploi du temps journalier.

Il signe le cahier journalier, y ajoute ses remarques éventuelles et complète le BRQ pour toute intervention particulière, avant de la transmettre à l'officier d'astreinte.

Il est chargé durant la journée de gérer toutes demandes d'informations de la presse locale en veillant à ne pas transmettre d'identités de victime dans la stricte application de son devoir de réserve.

En cas d'intervention le nécessitant, il s'engagera sur intervention conformément à la grille d'engagement. Ainsi, il prendra le commandement de l'opération jusqu'à l'arrivée du chef de groupe. Son indicatif radio est « chef de garde Dumbéa ».

Le chef de garde est aussi chargé :

- De la tenue du personnel, du bon état du matériel et du centre de secours ;
- En cas de service extérieur, il supervise la tenue du personnel désigné avant le départ de ce dernier ainsi que les moyens de secours mis à leur disposition ;
- De veiller à ce que les portes des remises de la caserne soient en permanence fermées, notamment la nuit, et au bon remisage des véhicules ;
- De veiller à l'extinction de toutes les lumières à l'exception des salles utilisées ;
- De recevoir les personnes ayant des rendez-vous ou désirant visiter la caserne ;

- De donner à l'appel, les fonctions de chacun, distribuer et contrôler les différents travaux d'intérêts communautaires ;
- D'assister et d'animer les séances de sport ;
- D'assister à toutes les manœuvres et de contrôler l'instruction ;
- De veiller à l'ordre et à la propreté dans le casernement ;
- De remplir les feuilles de garde et celles de renfort qu'il signe et donne à l'officier d'astreinte. Il rend compte de toutes les informations qu'il juge utile de signaler dans l'intérêt du service ;
- De s'assurer de la composition de la garde et fait procéder au remplacement de dernière minute en cas d'absence ;
- De s'assurer de la parfaite rédaction et numérotation des rapports. Toutes ratures, oublis, écritures illisibles ou raturées sont proscrites.

Article 11 :

Dans le cadre des missions, le commandement relève dans l'ordre hiérarchique :

- Du chef d'agrès (un agrès) ;
- Du chef de groupe de permanence (deux à quatre agrès et +) ;
- Du chef de colonne (interventions de grandes ampleurs).

Tout retard injustifié lors d'un départ pour intervention est sanctionné.

Pour des raisons de sécurité, le port de la tenue réglementaire est obligatoire pour toute intervention, manœuvre, ou exercice organisé à l'intention du personnel en général. Toutefois, cette obligation peut être levée au cours de manœuvres, au cours d'instructions qui ne présentent absolument aucun danger pour le personnel.

En tout état de cause, le chef de garde précise l'utilisation de la tenue pour chaque cas particulier, notamment lors des crises sanitaires majeures, des vêtements spéciaux pourront être prescrits pour certaines interventions.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

EFFECTIF DE GARDE ET ENCADREMENT DU CENTRE DE SECOURS

Article 12 :

Le chef de corps ou en son absence, son adjoint ou un officier d'astreinte, doit être présent pour répondre à toute sollicitation opérationnelle ou à caractère particulier.

Article 13 :

Chaque jour, le centre de secours dispose d'un officier d'astreinte. Ce dernier est en astreinte téléphonique en dehors des heures ouvrables et est engagé en cas de besoin dans sa semaine d'astreinte.

Article 14 :

Chaque jour, le centre de secours dispose d'un chef de garde du grade de sergent au moins, présent 24 heures au centre de secours. D'un chef de groupe, faisant fonction d'officier d'astreinte sur une période hebdomadaire.

Article 15 :

L'effectif du centre de secours d'Auteuil est d'au moins 9 personnels de garde en caserne. L'effectif ne doit jamais tomber en dessous de 5 à la garde (SPP et SPV confondus) afin d'armer à minima un engin-pompe et d'assurer la tenue de la ligne d'urgence 18.

Article 16 :

En cas d'absence ou retard, le sapeur-pompier sera tenu d'avertir :

- Son chef de garde, par un appel téléphonique ou un SMS ;
- Le stationnaire, qui le mentionnera sur la main courante ;
- Ceci avant 8h et dans les meilleurs délais, sans quoi, il sera considéré en absence illégale et pourra être sanctionné si le service n'a pas été prévenu avant la prise de garde, sauf cas de force majeure ;
- Il devra également veiller à :
 - Envoyer sa prescription médicale dans les 48h réglementaires, à la date visée par le médecin ;
 - Mentionner la durée de son absence ;

- Le chef de garde avisera alors l'officier d'astreinte, qui en réfèrera à la voie hiérarchique.

HABILLEMENT

Article 17 :

Le port de la tenue est strictement prohibé en dehors de l'exercice des missions dévolues au centre de secours. Tous les SPP ou SPV touchent, lors de leur recrutement, une dotation d'habillement.

Par la suite, les effets sont remplacés par le responsable habillement, en fonction de leur état d'usure, ou après déclaration écrite en cas de perte, vol, ou usure.

Tout sapeur-pompier en double engagement dans une autre structure, doit disposer des tenues fournies par celle-ci, le chef de corps ou l'officier en charge de l'habillement peut demander à l'agent concerné d'en faire la démonstration.

Article 18 :

Pour toutes les missions opérationnelles feux, la tenue 41 est portée. Pour les autres missions opérationnelles, la tenue 41bis est revêtue, celle-ci se portant le t-shirt dans le pantalon, les rangers fermées et cirées, avec le pantalon par-dessus les rangers. Toutes tenues portées négligemment feront l'objet d'un rappel.

Article 19 :

Le chef de corps ou l'officier d'astreinte se réserve le droit de mettre les personnels de garde en tenue de feu au rassemblement quel que soit le jour de la semaine.

Article 20 :

Le port d'insignes, de décorations, de breloques ou d'attributs non réglementaires (insignes de club) est prohibé.

Article 21 :

Afin de contrôler les dotations, une fiche individuelle d'habillement est établie en annexe pour chaque sapeur-pompier. Elle est tenue à jour par l'agent chargé de l'habillement.

Article 22 :

Le port des effets remis au personnel est exclusivement réservé aux activités professionnelles. Il est formellement interdit de les utiliser à d'autres fins ou d'en porter avec des vêtements civils. La tournée des calendriers est autorisée, en tenue sapeur-pompier, sous le contrôle du chef de corps et après autorisation hiérarchique.

Article 23 :

Les tenues sont achetées par la Ville de Dumbéa pour le fonctionnement du service. Elles demeurent la propriété du service qui garde la responsabilité de leur remplacement.

Chaque agent est responsable des tenues qui lui sont fournies et doit, à ce titre, en prendre le plus grand soin. Toute disparition, vol, perte doit donner lieu un rapport écrit avant remplacement des effets.

Une procédure disciplinaire ou judiciaire peut être engagée en cas de vol ou d'utilisation pour des raisons étrangères au service.

Article 24 :

En caserne, le personnel doit être en tenue réglementaire correcte et propre jusqu'à 16 heures. Au-delà, une tenue de sport propre est tolérée.

Article 25 :

Dès qu'un agent démissionne ou demande une mise en disponibilité, celui-ci doit restituer à la collectivité la totalité de ses effets d'habillement.

Article 26 :

Les sapeurs-pompiers, mis à la retraite ou cessant leur fonction bénéficiant de l'honorariat, pourront conserver une tenue de sortie pour participer à différentes manifestations.

Article 27 :

L'instruction professionnelle et l'entraînement physique ont pour but de permettre aux sapeurs-pompiers de tous grades de remplir leurs missions avec le maximum d'efficacité.

Les buts à atteindre sont :

- La connaissance du secteur d'intervention ;
- La connaissance des matériels et engins ainsi que leur utilisation ;
- La connaissance des dangers et des risques ;
- La connaissance approfondie des règlements et des responsabilités ;
- L'aptitude physique permanente pour tous les personnels en situation de service opérationnel ;
- La formation déontologique ;
- Tout ce qui permet au personnel de satisfaire aux nécessités du service.

Après chaque séance une fiche de suivi est remplie par le formateur et visée par le chef de garde. Elle est placée dans le cahier journalier avant traitement par le bureau formation.

Article 28 :

Des stages d'avancement et de spécialisation peuvent être suivis par les personnels, sous réserve d'acceptation de l'autorité d'emploi. Des stages d'opportunités peuvent être demandés par l'agent en raison des fonctions exercées par les agents ou des risques locaux. Ces stages doivent correspondre aux nécessités de fonctionnement du service.

Chaque agent peut se voir octroyer une base de deux semaines de stage par an, sauf dans le cas d'un stage de longue durée ou de remise à niveau.

Article 29 :

L'instruction professionnelle, l'entraînement physique sont obligatoires pour tous les personnels en service opérationnel. Seul un certificat médical peut en dispenser. Au-delà de deux gardes de 24h de dispense, un signalement est fait par le service auprès du bureau de santé médicale (BSM), exemple : cas d'une entorse légère.

Article 30 :

Après avis du médecin désigné par l'administration, les personnels présentant un certificat médical les dispensant d'entraînement pour une durée excédant deux gardes de 24h, sont temporairement affectés à un emploi compatible avec leur aptitude physique dans la possibilité des emplois disponibles (standard).

Article 31 :

L'officier du pôle formation, les officiers d'astreinte, les chefs de garde, chacun en ce qui les concerne veillent à l'application des programmes d'instruction établis par le pôle formation.

Chaque année, tous les sapeurs-pompiers doivent effectuer des tests physiques réglementaires. Ces tests sportifs comportent des seuils d'alerte qui seront notifiées au BSM.

Tout sapeur-pompier doit avoir suivi au cours de l'année la formation continue en secourisme, en incendie, en opérations diverses et en manœuvres de garde.

Tout agent n'ayant pu satisfaire aux quotas horaires ne sera pas inscrit sur la liste opérationnelle pour l'année suivante. Il ne sera donc pas en mesure de monter des gardes au sein du centre de secours si ce n'est, après avis du chef de centre, dans un service adapté (tenue de la ligne d'urgence 18 ou affecté à des tâches logistiques).

Article 32 :

Les personnels professionnels ou volontaires titulaires des permis de conduire sont tenus :

- Dans le cas de permis nécessitant un renouvellement de veiller à ce que leur permis soit toujours en règle. Cette procédure, à respecter scrupuleusement, correspond à une démarche personnelle placée sous la responsabilité de l'agent ;
- De faire un retour d'information à leur hiérarchie dès lors que leurs permis de conduire est validé ;
- De signaler immédiatement à leur hiérarchie directe toute modification concernant la validité du permis (suspension ou retrait) ;
- De respecter le code de la route, en dehors des situations d'urgence prévues par la réglementation ;
- De limiter l'usage des deux tons, de nuit, dans les lotissements.

Pour la bonne organisation du service et en cas de carence, le chef de corps peut imposer à un agent la conduite des véhicules de service, ou de la même façon en interdire la conduite.

DISCIPLINE

Article 33 :

La discipline repose sur l'adhésion volontaire aux devoirs des personnels qui servent chez les sapeurs-pompiers, ainsi que sur le respect de leurs droits. Elle répond à la fois aux exigences de la profession et aux nécessités de la vie en communauté.

Elle s'applique en conformité avec la loi et les règlements dans la stricte neutralité politique, syndicale, philosophique ou religieuse, de façon à garantir l'impartialité et la cohésion des membres du centre.

DEVOIRS

Article 34 :

Tout sapeur-pompier doit avoir vis-à-vis des élus une attitude déférente et respectueuse. Tout sapeur-pompier doit respect et obéissance à ses supérieurs. Le salut est la marque de politesse et de courtoisie de tout sapeur-pompier en uniforme, ceci lors des activités journalières ou lors des cérémonies officielles.

Article 35 :

Tout sapeur-pompier pendant et hors son temps de travail doit garder une attitude correcte et appliquer le devoir de réserve. Il doit ainsi faire preuve de la plus grande retenue dans l'expression écrite ou orale de ses opinions personnelles. De même l'obligation de réserve impose d'éviter en toutes circonstances les comportements pouvant porter atteinte à la considération du service public par les usagers.

Il devra avoir une coupe de cheveux correcte (cheveux longs ou mi-longs et tresses au sommet du crâne, sont proscrits). Les personnels féminins doivent avoir les cheveux attachés.

Le port de boucles d'oreilles, de piercings d'oreilles, d'arcades, de nez, de bouche, de perles dans les cheveux sont formellement interdits.

En service il ne doit pas commettre d'acte que la morale réprouve (conduite en état d'ivresse, insulte envers une personne détentrice de l'autorité publique, insubordination envers un supérieur, refus de prise de poste, propos injurieux envers un collègue, tentatives d'agressions physiques envers un collègue ou un supérieur, etc....).

Dans ces derniers cas, il peut être passible du conseil de discipline conformément aux dispositions prévues par la réglementation régissant la fonction publique territoriale.

Hors service, une sanction disciplinaire peut être donnée à tout sapeur-pompier ayant un comportement ou agissement portant atteinte à la dignité de la fonction, à la l'image du centre de secours ou à celle de la Ville de Dumbéa. Cela étant constitutif d'un manquement à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

Article 36 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le sapeur-pompier :

- Exécute les ordres qu'il reçoit tout en faisant preuve d'initiative réfléchie ;
- Assume la responsabilité de leur exécution ;
- Rend compte systématiquement de l'exécution de sa mission ;
- A la demande de la hiérarchie, rend compte par écrit circonstancié d'un manquement à la discipline, d'un refus d'obéissance, d'un refus de prendre un poste.

Tout gradé qui, par faveur, négligence ou faiblesse ne signale pas les infractions commises, est considéré comme co-responsable et s'expose à une sanction disciplinaire.

Le chef de garde est responsable de la discipline pendant son temps de garde, ainsi il répond de celle-ci dans l'exécution des consignes, dans la tenue des véhicules et des rapports, en cas de manquements, le chef de garde est tenu pour responsable.

Article 37 :

Est considéré comme manquement à la discipline :

- **De la part du supérieur** : tout écart de langage, tout acte de faiblesse dans le commandement, tout abus d'autorité, tout propos injurieux ou offensant, toute punition infligée pour des motifs étrangers au service, l'ivresse manifeste, toute attitude préjudiciable au bon fonctionnement du service ou de nature à porter atteinte à l'honneur du centre de secours ;

- **De la part du subordonné** : tout écart de langage, refus d'obéissance, l'ivresse manifeste, toute absence répétée aux manœuvres et activités opérationnelles programmées (gardes, services de sécurité...), toute attitude préjudiciable au bon fonctionnement du service ou de nature à porter atteinte à l'honneur du centre de secours.

Article 38 :

Aucun sapeur-pompier ne peut, pendant son service, quitter le centre de secours sans autorisation préalable du chef de garde.

Celui-ci doit connaître en permanence la position des personnels de la garde qui, en cas d'absence, devront être joignables sans délais. Il prend toutes les mesures nécessaires pour pallier cette absence temporaire.

Les demandes d'absence pour raisons personnelles, ne peuvent être acceptées que par l'officier d'astreinte à titre exceptionnel et justifiées par un motif grave ou revêtant un caractère impérieux.

Le motif écrit par le demandeur doit apparaître sur la demande, l'officier d'astreinte demandera un justificatif.

Toute absence non autorisée est considérée comme un abandon de poste et donne lieu à une procédure disciplinaire.

Article 39 :

Toute personne étrangère au service ne peut pénétrer dans les locaux du centre de secours. Les visiteurs se garent à l'extérieur du centre de secours. Par visiteurs, il faut entendre les agents n'étant pas de garde, les administrés, les familles.

Les services en charge de la maintenance des locaux, des engins ou des réseaux, sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du casernement en veillant à la vacuité des communications afin de ne pas obérer les temps de départs.

Article 40 :

Le dépôt ou l'affichage d'écrits, d'imprimés ou d'images dans le centre de secours doit être approuvé par le chef de corps ou l'officier d'astreinte. L'affichage autorisé ou réglementaire ne pourra être fait que sur des tableaux réservés à cet usage.

Article 41 :

Il est interdit de pénétrer dans les locaux administratifs sans motif de service. Ces derniers sont fermés par le chef de garde à partir de 20 heures. Au-delà de cet horaire, seule l'équipe d'encadrement ayant du travail administratif à faire est autorisée à s'y rendre.

Article 42 :

Tous les locaux ainsi que le matériel d'incendie et le mobilier doivent être constamment dans un état de propreté absolue. En cas de dégradation volontaire, de vol ou autre, le responsable est sanctionné.

Article 43 :

Un local vestiaire est mis à disposition du personnel et ne doit être utilisé que pour l'usage auquel il est destiné. Ce local est en permanence tenu dans un bon état d'hygiène.

Le chef de corps ou l'officier d'astreinte se réserve le droit de faire ouvrir les placards en cas de nécessité après en avoir informé le chef de garde.

Sur toute demande de réquisition judiciaire, les placards, vestiaires, seront ouverts sans délais.

Une tenue opérationnelle doit être en permanence dans les placards.

Article 44 :

Il est interdit à tout sapeur-pompier de demander gratification à la suite d'une intervention. Si les sinistrés désirent témoigner leur satisfaction ou leur reconnaissance, il leur appartient de faire un don au titre de l'amicale.

Article 45 :

En cas de manquement à la discipline ou aux dispositions du présent règlement, des sanctions statutaires sont appliquées aux sapeurs-pompiers.

Article 46 :

Les demandes ou réclamations individuelles doivent être adressées sous couvert de la voie hiérarchique. Le chef de corps ou l'officier d'astreinte contrôle la communication avec la mairie, il est donc interdit de prendre contact en direct avec les services de la mairie, sauf autorisation du chef de centre.

Article 47 :

Tout subordonné peut demander un entretien à ses supérieurs hiérarchiques.

ETHYLISME/SUBSTANCES ILLICITES

❖ Consommation d'alcool :

Article 48 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite.

L'introduction, la vente ou la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du casernement sont interdites suivant les prescriptions ci-après.

Il est formellement interdit de se présenter à la garde en état d'ébriété, le contrevenant s'expose à une prise du taux d'alcool, ou de dépistage conformément aux articles 22.13 du règlement intérieur de la Ville de Dumbéa, ils se déroulent conformément aux articles 22.7 et 22.11 dudit règlement.

L'agent contrôlé peut demander la présence d'un agent témoin présent au moment du contrôle.

L'agent refusant le contrôle est considéré comme positif et peut se voir infliger une sanction disciplinaire pour refus de contrôle.

Les contrôles sont réalisés avec des éthylotests et étalonnés pour le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Le chef de garde refusera la prise de garde d'un agent et état manifeste d'ébriété en fera mention sur la main courante.

❖ Substances illicites :

L'introduction, la vente ou la consommation de substances illicites, de produits stupéfiants ou psychotropes dans l'enceinte du casernement sont interdites.

Il est formellement interdit de se présenter à la garde sous l'emprise des substances susmentionnées, le contrevenant s'expose à un dépistage par les services de la gendarmerie nationale, sur demande du cadre de permanence.

Un dépistage aléatoire peut être ordonné par le chef de corps ou son adjoint, qui désigne deux contrôleurs parmi le chef de garde et un sous-officier. Ce contrôle inopiné ne peut en aucun cas être individuel et doit concerner un ensemble de personnel (ensemble de la garde, d'une formation, d'un équipage d'engin ou une catégorie de fonction...)

Des contrôles sont réalisés par bandelettes urinaires ou salivaires pour les substances psychoactives.

Les tests de dépistage se font dans un local discret.

L'agent contrôlé peut demander la présence d'un agent témoin présent au moment du contrôle.

L'agent refusant le contrôle est considéré comme positif et peut se voir infliger une sanction disciplinaire pour refus de contrôle.

❖ Tabagisme et vapotage :

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des véhicules et dans les locaux du centre de secours. La cour extérieure du casernement permet le tabagisme. Un emplacement signalé est dédié aux fumeurs.

Cette interdiction est également valable pendant les interventions. Toutefois, dans des circonstances particulières (interventions de longue durée) notamment à l'extérieur, le chef d'agrès pourra autoriser, pendant une pause, son équipage à fumer, à l'écart du public.

Article 49 :

Lorsqu'un sapeur-pompier en service est amené à consommer des médicaments susceptibles d'avoir une incidence sur la vigilance, son comportement ou ses capacités, il doit en rendre compte à son chef de garde qui avisera sa hiérarchie.

Tout médicament classé dans la catégorie des stupéfiants doit être également signalé à la hiérarchie, qui saisira le BSM.

Article 50 :

Si le comportement du sapeur-pompier semble de nature à l'empêcher de remplir correctement ses missions, il est immédiatement relevé de ses fonctions par le chef de garde ou l'officier d'astreinte.

Enfin, sans s'opposer aux éventuelles sanctions disciplinaires, il est possible d'appliquer des retenues pour service non fait, dès lors que l'agent n'est plus apte à occuper ses fonctions ou qu'il n'est pas à jour de son aptitude médicale.

Il est interdit à toute personne ayant autorité sur le personnel de laisser entrer et séjourner dans les casernements des personnes sous l'emprise de l'alcool.

HYGIENE

Article 51 :

La propreté individuelle est une obligation fondamentale de la vie en communauté et une marque de respect vis à vis du public. En conséquence, tout sapeur-pompier ne répondant pas aux règles élémentaires d'hygiène est tenu d'y remédier dans les plus brefs délais.

Le port de la barbe ou du bouc est interdit pour des raisons d'étanchéité des appareils respiratoires et la moustache doit être entretenue.

La coupe, la couleur et longueur des cheveux doivent être compatibles avec le port de l'uniforme coupe courte et sans excentricité.

Pour les agents féminins, la longueur des cheveux ne doit pas constituer un risque lors des activités opérationnelle ou de formation.

Article 52 :

Dans l'intérêt de tous, les bâtiments et les abords de la caserne doivent être nettoyés. L'équipe descendante doit laisser à la garde montante, un casernement propre et rangé.

Une attention particulière sera portée aux locaux susceptibles de recevoir du public (entrée, standard, salle de cours, etc...).

Un zonage des locaux, lisible par une signalétique adaptée, est instauré au centre de secours.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SPP

DISPOSITIONS GENERALES

Article 53 :

Tout sapeur-pompier est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance sous l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire au règlement de pièces ou documents de service, à des tiers, sont formellement interdits et sont sanctionnés.

La communication sur les réseaux sociaux, de l'activité du service, de documents internes est formellement interdite.

Article 54 :

Les visites médicales, vaccinations réglementaires, prises de mensurations, essais d'habillement, sont pris généralement sur le temps de travail. Toutefois il peut être demandé à l'agent de s'y rendre sur son temps de repos selon les contraintes calendaires fixées par le BSM et indépendantes du fonctionnement du centre de secours.

L'agent est responsable de sa prise de rendez-vous et doit veiller à ce que celui-ci soit arrêté en concertation avec le médecin, dans une période couvrant un mois avant la fin de l'aptitude annuelle.

En cas d'absence injustifié à la visite médicale une procédure de signalement est déclenchée auprès du service des ressources humaines et de la rémunération (SRHR) en charge du suivi des aptitudes des personnels.

L'agent est placé en service journalier. Il est tenu de suivre les horaires de l'administration et il devra justifier d'une nouvelle prise de rendez-vous dans les 48h suivants son absence injustifiée.

Article 55 :

Les délégués syndicaux dûment mandatés peuvent organiser des réunions syndicales à l'intention exclusive du personnel sapeur-pompier et à l'intérieur du casernement, à la condition d'en assurer la demande au maire. Cette demande doit être formulée dans les délais imposés par la législation du travail avant la date envisagée, sauf information importante de dernière minute.

Le chef de corps autorise les réunions, sous réserve qu'elles aient un caractère strictement corporatif et que les lieux peuvent accueillir les demandeurs.

Article 56 :

Un emplacement spécial est réservé pour l'affichage des informations de nature strictement syndicale. Ces informations ne doivent présenter aucun caractère politique et ne contenir aucune expression injurieuse ou diffamatoire à l'égard des autorités supérieures hiérarchiques, même si ces dernières ne sont pas nommément citées et ce, à quelque échelon qu'elles appartiennent.

Les documents qui ne répondent pas à ces règles, conformes aussi bien à la bonne tenue qu'aux nécessités de la discipline, sont immédiatement retirés de l'affichage.

Article 57 :

Les sapeurs-pompiers exerçant un mandat syndical ou paritaire peuvent bénéficier d'une dispense de service dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 58 :

Les dispositions du présent règlement n'obèrent pas les règlements, droits et devoirs du fonctionnaire ainsi que le régime disciplinaire de la fonction publique territoriale.

REGIME DE TRAVAIL

Article 59 :

Chaque semaine, un officier est d'astreinte hebdomadaire. Pour cela, il bénéficie d'un véhicule de service durant cette période.

Durant ce temps, l'officier est présent au rassemblement, sauf empêchement d'ordre professionnel (réunion interservices, commission de sécurité, nécessités logistiques ou opérationnelles). Il peut se présenter à tout rassemblement de son choix en dehors de ces horaires.

En dehors de cette semaine de permanence, les officiers effectuent leur travail de chef de pôle en régime hors rang (8h-12h et 13h-16h30, le vendredi de 7h-14h30).

EFFECTIF DU CENTRE DE SECOURS

Article 60 :

La garde se compose de SPP et SPV. L'effectif de garde est fixé à 9 (neuf) au maximum, y compris le chef de garde, quel que soit la période de la journée ou de l'année.

Ne sont pas comptabilisés dans cet effectif de garde, les personnels de permanence, les personnels appelés en renfort d'une intervention de longue durée, et les personnels en service hors rang pour des raisons médicales. Ces derniers peuvent en tant que de besoin, et dans la mesure de leur aptitude médicale, participer ponctuellement à des missions logistiques ou à la gestion du standard.

CONGES

Article 61 :

Un planning trimestriel de garde pour les SPV du centre de secours est réalisé et mis à l'affichage en début de chaque trimestre.

Les congés sont de la responsabilité du chef de chaque équipe qui réunit ses équipes mensuellement.

Au-delà du 20 de chaque mois les congés sont refusés.

Le chef de garde s'assurera de disposer des ressources humaines nécessaires à la tenue des effectifs avant d'octroyer des congés à ses personnels.

Chaque jour de congé (équivalent à 24h de garde) est décompté de deux jours de congé.

Il peut être accordé jusqu'à deux agents en congés par équipe. Toutefois cette règle n'est pas obligatoire lors des périodes fortes activités opérationnelles (saison administrative des feux de forêts ou cyclonique).

Article 62 :

Les SPP doivent effectuer 103 gardes annuelles.

Pour les agents en service opérationnel, les horaires journaliers sont pour les :

- SPP de 8h à 8h ;
- SPV de 6h à 18h ou de 18h à 6h.

Pour les agents en service opérationnel les gardes postées sont :

- Des gardes de 24h avec 48h de repos ;
- Des gardes de 24h de garde / 24h de repos / 24h de garde / 72h de repos ;
- Un roulement de gardes dit « volant » permettant un ajustement du service opérationnel.

Ces régimes de garde peuvent être modifiés en fonction de nécessités impérieuses, notamment lors d'une crise pandémique.

Article 63 :

Les congés devront être posés deux semaines avant la date de départ souhaitée. Toute demande effectuée en dehors de ces délais ne sera acceptée qu'à titre exceptionnel, et dans la mesure où l'effectif le permet.

Article 64 :

Lorsqu'un agent est absent pour formation ou action de formation, un seul agent pourra être autorisé à prendre des congés après validation hiérarchique.

Article 65 :

Les congés doivent être consommés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Seul le report, d'un nombre de gardes arrêtées par l'autorité d'emploi, peut-être admis d'une année sur l'autre.

Article 66 :

Les permutations de garde entre agents sont tolérées uniquement dans les conditions suivantes :

- À fonction égale ;
- À volume horaire équivalent ;
- Dans le respect du repos de sécurité suivant un temps de travail ;
- 72h avant la date effective du remplacement.

Elles feront l'objet d'un formulaire signé par les chefs de garde concernés et validé par le chef de centre. La permutation est considérée comme acceptée pour l'agent dès retour à ce dernier du formulaire signé.

Article 67 :

Chaque SPP peut bénéficier de l'octroi de congés exceptionnels pour événements familiaux. Ces derniers seront définis dans une annexe du règlement intérieur de la commune de Dumbéa. Ils seront autorisés dans la mesure où le bon fonctionnement du service est assuré.

Article 68 :

Les heures effectuées pour raisons opérationnelles ou de service commandé seront indemnisées en heures de récupération, conformément au règlement intérieur de la Ville de Dumbéa.

Article 69 :

Les personnels professionnels peuvent être rappelés en renfort en dehors de leur temps de garde. A ce titre, un annuaire téléphonique est tenu à jour. Chaque sapeur-pompier doit communiquer son numéro de téléphone personnel, ainsi qu'une adresse électronique valide.

Article 70 :

Exceptionnellement, à l'occasion de sinistre grave, d'opération requérant des qualifications particulières ou de formation programmée en dehors du temps de travail, le personnel peut être maintenu en service.

Ce temps de travail supplémentaire donne lieu à des récupérations prises en fonction des possibilités du service. Par tranche de 12h ou 24h, après s'être assuré de la complétude de la garde.

FORMATION

Article 71 :

L'instruction théorique, technique et sportive est placée sous l'autorité du chef de corps.

Lorsqu'un agent est placé en situation de stagiaire lors d'une formation :

- Sur une durée n'excédant pas 8h de face à face pédagogique à l'issue, il regagne sa garde ;
- Sur une durée excédante 8h de face à face pédagogique, l'agent est placé en service hors rang.

Lorsqu'un agent est placé en situation de formateur pour action de formation :

- Sur une durée n'excédant pas 8h de face à face pédagogique à l'issue, il regagne son domicile ;
- Sur une durée excédante 8h de face à face pédagogique, l'agent est placé en service hors rang.

Article 72 :

Les sapeurs-pompiers ont droit à la formation permanente. Celle-ci répond à un cahier des charges arrêté par note de service de l'autorité d'emploi. Cette note de service constitue l'objectif de formation des sapeurs-pompiers pour l'obtention et le maintien des qualifications nécessaires à la tenue de l'emploi, hors de ce qui peut être réalisé dans le cadre des manœuvres obligatoires.

Article 73 :

Les demandes de stage et d'encadrement de stage doivent être posées sous un délai trois mois afin d'organiser le fonctionnement du service et de s'assurer de l'envoi en formation des agents conformément au calendrier. Toute demande effectuée en dehors de ces délais n'est acceptée qu'à titre exceptionnel et dans la mesure où l'effectif le permet.

APTITUDE PHYSIQUE ET CONTROLE

Article 74 :

La pratique du sport est obligatoire chez les sapeurs-pompiers. Ainsi, quotidiennement une séance d'une heure (9h30 à 10h30) est animée par une personne désignée par le chef de garde.

Une heure de séance de sport collectif est animée par le chef de garde entre 18h30 et 19h30.

En dehors de ces créneaux horaires le chef de garde est responsable du maintien opérationnel de la garde. Les tests sportifs sont obligatoires pour tous les sapeurs-pompiers en service opérationnel, ils doivent être rendus entre mai et juillet. En cas d'insuffisance il reste à l'agent août et septembre pour revenir dans les moyennes acceptables.

En tout état de cause, les tests sportifs sont arrêtés avant la saison estivale.

Article 75 :

Les SPP sont soumis à un contrôle médical annuel, effectué obligatoirement par un médecin sapeur-pompier agréé. Après un arrêt de travail supérieur à 30 jours, une visite de reprise est effectuée par le médecin sapeur-pompier agréé.

Des contre-visites concernant les arrêts maladie pourront être effectuées à la demande du SRHR, à l'initiative du chef de corps par un médecin agréé, afin d'en vérifier la justification.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
--

ORGANISATION DES GARDES ET ASTREINTES

Article 76 :

Les SPV participent aux missions du service d'incendie, conformément à la délibération n°130 du 18 novembre 2005, fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des SPV.

Ainsi, comme les SPP, ils montent des gardes en caserne de 6h à 18h, ou de 18h à 6h. De même, ils sont rappelables pour toutes demandes ponctuelles du service, dans les cas de :

- Carences au potentiel opérationnel journalier (POJ) ;
- Interventions de longues durées ;
- Interventions nécessitant des moyens extra-communaux ;
- Risques extrêmes de canicule ou d'inondations.

Article 77 :

Le nombre de SPV de garde est déterminé en fonction du nombre de SPP présents en caserne.

Les SPV participent, tous obligatoirement, aux gardes dans les conditions suivantes :

- **Équipe de jour :**
 - Gardes de 12h (6h/18h);
- **Équipe de nuit :**
 - Gardes de 12h (18h/6h).

Ces horaires sont susceptibles d'être changés en fonction de toute gestion de crise, notamment sanitaire. L'objectif étant d'arriver à un minimum de 4 gardes de 12h mensuelles dont une demandée en weekend, lors de jours fériés ou de ponts.

Article 78 :

Pour toute absence injustifiée (maladie sans certificat médical, problème familial ou professionnel sans justificatif), le SPV est destinataire d'un courrier d'avertissement.

Si ces absences venaient à se répéter plus de quatre fois durant la même année, une demande de résiliation d'office d'engagement auprès du maire de Dumbéa est effectuée par le chef de corps.

De la même manière un sapeur-pompier volontaire absent plus d'un mois sans que cette absence ait été autorisée peut se voir radier d'office.

Article 79 :

Les SPV sont tenus de faire connaître au responsable des SPV leurs périodes de congés ainsi que leurs disponibilités pour les gardes de nuit et de jour avant le 20 de chaque mois.

Une boîte mail, ouverte par la Ville est prévue à cet effet, est à disposition au bureau du chef de garde. Elle doit être renseignée avant le 20 du mois courant et ne pourra plus être modifiée après cette date.

Tout retard d'information des disponibilités au-delà du 20 du mois est sanctionnable, par une lettre de rappel. A la seconde lettre de rappel, une procédure disciplinaire est engagée envers le SPV.

Article 80 :

Les SPV sont tenus de remplir le formulaire de remplacement signé par les deux parties et cela au moins une semaine à l'avance. Dans le cas contraire, le remplacement est soumis à l'autorisation du chef de garde.

Seuls les personnels faisant l'objet d'une autorisation du chef de garde peuvent quitter la garde de façon anticipée.

INDEMNISATION

Article 81 :

Des vacations horaires sont versées aux SPV conformément aux dispositions de l'arrêté n°05-3481 du GNC du 15 décembre 2005, fixant les taux de vacations et les procédures d'organisation de la formation des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les grilles tarifaires appliquées par la Ville.

Article 82 :

Les gardes effectuées au sein du centre de secours donnent lieu à la perception d'un forfait proportionnel au nombre d'heures effectuées et calculé à partir d'un pourcentage du taux de la vacation horaire de base en fonction de la période de la garde. Les heures supplémentaires effectuées dans la continuité du service sont prises en compte au-delà de la 15^{ème} minute.

DISCIPLINE

Article 83 :

Les SPV en service doivent avoir une conduite exemplaire et sont soumis au devoir de réserve. En dehors du service, ils doivent faire preuve d'une excellente moralité et sont tenus par la même obligation de discrétion que les SPP.

Tout sapeur-pompier doit obéissance à ses supérieurs. En cas de manquements à la discipline tout SPV peut se voir appliquer l'échelle des sanctions du régime disciplinaire mis en place à la Ville de Dumbéa.

Article 84 :

Le chef de corps peut proposer contre tout SPV, après un rapport écrit du supérieur hiérarchique direct, un avertissement ou un blâme.

Le maire peut prononcer contre tout SPV :

- L'exclusion temporaire des fonctions pour un mois maximum ;
- La rétrogradation ;
- La radiation pour manquement aux obligations vu dans les articles précédents.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Article 85 :

Les SPV sont recrutés conformément aux règles édictées par la Ville de Dumbéa. Les candidats aux fonctions de SPV sont engagés au grade de sapeur-pompier 2^{ème} classe stagiaire par le maire, sur proposition d'une liste arrêté par un jury.

Ces engagements volontaires sont contractés par écrit et souscrits pour une période de cinq (5) ans, tacitement reconduite, pour tous les SPV, officiers compris, sous réserve d'aptitude médicale et physique.

Les SPP, les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins pompiers de Marseille et aux unités d'instruction de la sécurité civile peuvent, sous réserve de subir un entretien devant un jury et présenter une aptitude médicale, être engagés en qualité de SPV.

Les SPV et SPP des autres centres de secours, en double engagement au centre de secours de Dumbéa en qualité de SPV sont recrutés, dans une qualification, sous une appellation identique à celle qu'ils détiennent dans leur autre collectivité, sous réserve de justifier des unités de valeurs et des arrêtés de nomination ou contrats de recrutement dans la qualification ou l'appellation de grade concernées.

Les SPP contractuels recrutés par la Ville de Dumbéa sont autorisés à porter, pendant leur temps de service, le grade dont ils étaient titulaires en qualité de SPV à Dumbéa ou dans une autre collectivité.

Cette situation sera sans influence sur leur rémunération qui reste calculée sur la base du grade de recrutement figurant dans l'acte d'engagement.

Article 86 :

Pour être admis, le candidat doit :

- Présenter une demande manuscrite ;
- Remplir un dossier type (un dossier incomplet sera refusé) ;
- Passer une visite médicale auprès d'un médecin sapeur-pompier ;
- Être domicilié sur la commune de Dumbéa ou à moins de 15 minutes de la caserne ;
- Passer des tests sportifs de recrutement ;
- Passer un entretien oral de motivation devant un jury ;

Article 87 :

Les postulants, à l'appui de leur demande, devront justifier :

- D'un âge de 18 ans au moins ;
- D'un âge de 16 ans pour les JSP ayant obtenu leur brevet.

Article 88 :

Le premier engagement souscrit par les SPV de 2^{ème} classe comporte l'obligation de suivre un stage probatoire dont la durée est fixée à cinq ans. A l'issue de ce stage, le sapeur-pompier devra avoir suivi la formation initiale d'équipier. La période de stage est reconduite jusqu'à l'obtention de toutes les unités de valeurs obligatoires.

Ces conditions remplies, le sapeur-pompier pourra être à la demande du chef de corps :

- Titularisé ;
- Résilié de l'effectif pour insuffisance dans la manière de servir ;
- Prolongé, sur proposition motivée du chef de corps, pour une période maximum d'un an.

FORMATION ET INSTRUCTION

Article 89 :

Tout SPV bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale et ultérieurement d'une formation continue obligatoire.

La durée de formation initiale suivie par chaque SPV est d'au moins vingt jours répartis au cours des trois premières années de son engagement, dont au moins 16 jours la première année.

Article 90 :

Les SPV participent à la formation continue tant incendie que secourisme au cours de leurs diverses gardes en journée, de nuit ou en week-end.

Article 91 :

Tout SPV n'ayant pas suivi les volumes horaires nécessaires à la formation continue obligatoire (8h) à la fin de l'année, ne sera pas opérationnel pour l'année suivante. Il ne pourra, de ce fait, pas prendre de garde tant qu'il n'aura pas été validé par le chef de corps

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SPP ET SPV

Article 92 :

Suivant les résultats médicaux et les tests pratiqués, le médecin se prononce sur :

- L'aptitude des sapeurs-pompiers examinés ;
- L'inaptitude temporaire opérationnelle qui, pour un SPP n'est pas obligatoirement synonyme d'arrêt de travail, considérant la possibilité d'un travail administratif ;
- L'inaptitude définitive au métier de sapeur-pompier après avis de la commission de réforme.

Article 93 :

Pour donner suite à un accident de service, l'intéressé ou un témoin en cas d'impossibilité, doit immédiatement :

- Prévenir le chef de garde ainsi que l'officier d'astreinte ;
- Faire un compte-rendu et remplir les documents officiels en citant les témoins et pour les SPV, remplir le dossier de protection social situé, à disposition du chef de garde, au standard opérationnel. Ce dossier doit être immédiatement transmis au chef de corps.

CHAPITRE VI :

EMPLOIS DU TEMPS ET ORGANISATION AU CENTRE DE SECOURS

EMPLOI DU TEMPS

Article 94 :

❖ Organisation de la journée :

Tous les sapeurs-pompiers effectueront un minimum de 8 heures de travail en caserne au cours de leurs 24 heures de service.

En dehors des interventions, les sapeurs-pompiers doivent participer à des travaux et exercices permettant d'assurer une bonne distribution des secours, l'entretien du matériel et des locaux ainsi que le fonctionnement administratif et technique du service. Ces travaux peuvent se situer dans et en dehors de l'enceinte du centre de secours.

Durant les 24 heures de présence au centre de secours, l'activité est organisée comme suit :

- 08h00 : prise de service et rassemblement en tenue ;
- 08h15 - 09h : vérification du matériel et des engins ;
- 09h00 - 09h30 : séance d'instructions journalières ;
- 09h30 - 11h00 : séance de sport;
- 11h30 - 13h30 : déjeuner ;
- 13h30 – 15h30 : séance d'instructions journalières ;
- 17h30 – 18h30 : séance de sport;
- 18h00 – 19h00 : séance d'instructions ;
- 06h00 : réveil, petit déjeuner ;
- 07h00 : propreté des lieux ;
- 08h00 : fin de service.

Tous les horaires définis ci-dessus pourront être modifiés par le chef de garde selon les impératifs du service. Il devra en rendre compte à l'officier d'astreinte dès que possible.

Par nécessité de bonnes conditions physiques, les sapeurs-pompiers devront effectuer 2 heures de sport individuel ou collectif par jour.

La séance de sport du soir ne peut se cumuler avec la séance d'instructions de 18h. Une séance d'instructions de 18h à 19h peut-être dispensée aux SPV lors de leur prise de garde.

CHAPITRE VII :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Article 95 :

Les personnels administratifs et techniques sont des agents régis par le règlement intérieur de la Ville de Dumbéa. Ils n'exercent pas de missions opérationnelles et sont soumis aux horaires administratifs de la collectivité.

Article 96 :

Toute demande de congé présentée au titre des congés annuels ou au titre des jours exceptionnels, devra obligatoirement faire l'objet d'une fiche de demande de congés. Elle est préalablement visée par le chef de centre au moins une semaine avant le début de la période de congé demandée. Tout refus doit être motivé.

Le nombre de jours de congés, les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles d'absence et les jours exceptionnels sont définis dans le régime de service d'incendie et de secours.

Article 97 :

Les congés maladie sont décomptés jour pour jour.

Article 98 :

Les personnels administratifs sont en permanence vêtus de manière adéquate (shorts et sandales interdits). Les cheveux ainsi que la barbe sont entretenus ou attachés et en toute circonstance l'attitude doit être compatible avec la vie du casernement.

CHAPITRE VIII :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS

L'amicale est hébergée au centre de secours, à ce titre elle est soumise, comme toutes associations, au règlement intérieur de la Ville de Dumbéa.

Lors de toutes manifestations organisées par elle dans les locaux (tournois, journées cohésions, célébrations de la Sainte-Barbe) elle veillera à en avertir la Ville par écrit, un mois avant la date et se conformera aux articles 48 à 52 du présent règlement.

L'utilisation de locaux est soumise à autorisation et se fait conformément aux notes de services et dispositions arrêtées aux infrastructures appartenant à la Ville.

La tournée des calendriers est autorisée en tenue sapeur-pompier, sous le contrôle du chef de corps et après demande du bureau.

L'utilisation d'un véhicule de service, notamment lors de la tournée des calendriers, est soumise à un état des lieux exhaustifs, en cas de dommage, l'assurance de l'amicale couvre le dommage.

- **Note explicative de synthèse n° 2023/051**, Autorisant le Maire à signer les conventions relatives à l'attribution d'une subvention de l'Etat (FEI 2023) en faveur des opérations « Déplacement d'un réseau AEP le long de la RT1 » et « Sécurisation de l'éclairage public sur la VE2 » ;

Dans le cadre de son programme de rattrapage en matière d'équipements structurants (Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023), l'Etat a retenu deux opérations présentées par la Ville : le « Déplacement d'un réseau AEP le long de la RT1 » et la « Sécurisation de l'éclairage public sur la VE2 ».

En ce qui concerne le déplacement d'un réseau AEP, les travaux consistent à fournir et poser une conduite d'AEP pour sécuriser l'alimentation en eau potable le long de la RT1. Ce projet sera réalisé cette année pour un coût total de 13 000 000 FCFP avec une subvention de l'Etat de 80% soit 10 400 000 FCFP.

En ce qui concerne la sécurisation de l'éclairage public sur la voie express 2, les travaux consistent à rendre étanche le couronnement des chambres de tirages et effectuer des travaux de drainage pour supprimer les fuites d'eau. Ce projet sera réalisé cette année, pour un montant total de 8 000 000 FCFP avec une subvention de l'Etat de 80% soit 6 400 000 FCFP.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire ou son représentant à signer les conventions de financement du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI 2023) pour ces deux projets.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. LECOURIEUX :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à signer les conventions relatives à l'attribution d'une subvention de l'Etat (FEI 2023) en faveur des opérations « Déplacement d'un réseau AEP le long de la RT1 » et « Sécurisation de l'éclairage public sur la VE2 »

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note de synthèse n° 2023/051 du 26 juin 2023,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 17 août 2023,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1 /

Le Maire de Dumbéa est autorisé à signer avec l'Etat les conventions relatives à l'attribution d'une subvention de l'Etat (FEI 2023) en faveur des opérations « Déplacement d'un réseau AEP le long de la RT1 » et « Sécurisation de l'éclairage public sur la VE2 ».

ARTICLE 2 /

Les recettes correspondantes seront imputées, en section investissement, sur l'opération 233802 « Déplacement réseau AEP Tonghoué » du budget annexe du service de l'eau - exercice 2023 et sur l'opération 211802 « Entretien d'éclairage public 2021-2026 » du budget principal de la Ville - exercice 2023.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2023/052**, Autorisant le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la participation pluriannuelle d'aide communale :

Dans le cadre du trop-perçu du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP) fonctionnement pour les années 2018 et 2019 et par délibération n° 2021/327 du 24 novembre 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le maire à signer une convention pluriannuelle avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, permettant à la commune de procéder à l'étalement du remboursement de sa dette auprès du gouvernement.

Cette convention prévoit notamment que le gouvernement verse chaque année à la commune une participation financière lui permettant de rembourser partiellement le trop-perçu de deux-cent-vingt-quatre-millions-neuf-cent-six-mille-six-cent-vingt-cinq francs (224 906 625 F.CFP).

Ainsi en 2022, la commune a perçu une aide financière de quarante-deux-millions-trois-cent-soixante-treize-mille-neuf-cent-sept francs (42 373 907 F.CFP) et elle a pu procéder au remboursement de la même somme. La dette du FIP est à ce jour de cent-neuf-millions-cent-quatre-vingt-cinq-mille-six-cent-trente-deux francs (109 185 632 F.CFP).

Pour l'année 2023, le gouvernement nous informe que le montant de la participation attribuée à la commune de Dumbéa est de cinquante-six-millions-deux-cent-quarante-mille-cent-trente-deux francs (56 240 132 F.CFP).

Un avenant n°2 à la convention initiale est proposé par le gouvernement, afin de prendre en compte ce montant de participation pour l'année 2023 et d'autoriser son versement. Les autres dispositions de la convention de participation financière n° 22-3120/2021 demeurent inchangées.

Tel est l'objet du projet de délibération joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal

MME PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. BLAISE :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la participation pluriannuelle d'aide communale

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2021/327 du 24 novembre 2021, autorisant le maire à signer la convention de participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la participation pluriannuelle d'aide communale,

VU la délibération n°2022/354 du 25 octobre 2022, autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la participation pluriannuelle d'aide communale,

VU la délibération n° 2023/039 du 09 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/XXX du 31 août 2023, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/052 du 20 juillet 2023,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 17 août 2023,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à signer avec la Nouvelle-Calédonie l'avenant n°2 à la convention de participation financière relative à la participation pluriannuelle d'aide communale n° 22-3120/2021 du 23 décembre 2021.

ARTICLE 2/

La Ville s'engage à ouvrir les crédits budgétaires en dépenses et en recettes, chaque année, afin de constater les inscriptions nécessaires à ces opérations.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2023/053**, Portant modification n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget Principal et portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal :

LE MAIRE :

La particularité est d'inscrire une subvention de 100 millions de l'Etat et de réajuster les dépenses de la Ville.

Après le vote du budget primitif 2023 et de la décision modificative n°1, il convient d'inscrire la dotation au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'année 2023 (FPIC). Cela permettra d'effectuer des ajustements de crédits en section de fonctionnement pour renforcer les interventions pour la sécurisation des voiries, l'entretien des espaces publics et la prise en compte de l'augmentation de 1% de l'ensemble des rémunérations du personnel communal au 1^{er} juillet 2023 accordé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. En section d'investissement, la prise en compte d'un complément d'autofinancement et de subventions permet un réajustement des crédits de l'ordre de 80 millions pour l'exercice 2023.

Ainsi, les propositions de cette décision modificative n°2 sont les suivantes :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- **En recettes :**

Chapitre	Libellé	Recettes
73	Impôts et taxes	100 470 000
74	Dotations et participations	47 014 000
78	Reprise sur provisions	37 770 000
Total Section de fonctionnement		185 254 000

Au chapitre 73 « Impôts et taxes »

Il convient d'inscrire le FPIC pour 100,5 millions conformément à l'arrêté du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie n°2023/72 du 6 juillet 2023 portant notification de cette dotation pour l'année 2023.

Au chapitre 74 « Dotations et participations »

Il s'agit d'inscrire la participation financière de la Nouvelle-Calédonie destinée au remboursement partiel du trop-perçu du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à hauteur de 56,2 millions et de diminuer de 9,2 millions le financement du plan jeunesse du contrat d'agglomération du fait de la baisse du coût de l'opération.

Au chapitre 78 « Reprise sur provisions »

Il convient d'effectuer une reprise sur provisions de 37,7 millions concernant le trop-perçu du FIP, afin d'ajuster la provision au solde de la dette FIP, après le remboursement effectué au titre de 2023.

- **En dépenses :**

Chapitre	Libellé	Dépenses
011	Charges à caractère général	72 280 000
012	Charges de personnel	13 000 000
65	Autres charges de gestion courante	200 000
67	Charges exceptionnelles	79 250 000
023	Virement à la section d'investissement	20 524 000
Total Section de fonctionnement		185 254 000

Au chapitre 011 « charges à caractère général » +72,3 millions

Il est proposé d'augmenter ce chapitre de +72,3 millions, principalement pour répondre aux besoins identifiés par les services et faire face à des dépenses imprévues apparues en cours d'année.

Cette augmentation est liée principalement aux coûts de fonctionnement notamment sur l'entretien des voiries, des terrains, du matériels roulants et des diverses maintenances (+52,5 millions).

Sont également prises en compte l'exécution d'opérations courantes soumises aux contrats de prestations de service (+7,6 millions) dont le déménagement de la Micro-Folie vers la Médiathèque qui doit intervenir d'ici la fin de l'année et une prestation d'accompagnement pour la révision des procédures internes à la Ville. Des crédits sont également ajustés pour le transport collectif des navettes au Parc Provincial de la Dumbéa (+4 millions).

Enfin, il convient également d'assurer la prise en charge supplémentaire des frais suivants :

- Frais d'entretien de nos bâtiments (+2 millions) à la suite des différents actes de vandalisme
- Frais de nettoyage pour le remplacement de personnel des écoles (+1 millions), pour des congés de longue maladie
- Frais de télécommunications (+2,3 millions),
- L'eau et l'assainissement (+2 millions) due aux fuites d'eau identifiées,
- Carburant (+3 millions).

Le détail de ces évolutions est donné ci-dessous :

Chap./ Article	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	+72 280 000
60611	Eau et assainissement	2 000 000
60622	Carburant	3 000 000
60623	Alimentation	100 000
60632	Fournitures de petit équipement	110 000
60636	Vêtements de travail	350 000
611	Prestations de services	7 665 000
6132	Locations immobilières	590 000
61521	Entretien de terrains	19 000 000
61522	Entretien de bâtiments	2 000 000
61523	Entretien des voies et réseaux	28 500 000
61551	Matériel roulant	2 000 000
6156	Maintenance	3 060 000
617	Etudes et recherches	-6 000 000
6182	Documentation générale et technique	48 000
6184	Versements à des organismes de formation	845 000
6188	Frais divers	472 000
6236	Catalogues et imprimés	240 000
6247	Transports collectifs	4 000 000
6262	Frais de télécommunications	2 300 000
627	Services bancaires et assimilés	1 000 000
6283	Frais de nettoyage des locaux	1 000 000

Au chapitre 012 « Charges de personnel » +13 millions

Il convient de réajuster la prévision budgétaire de 13 millions pour tenir compte essentiellement de l'évolution de la valeur du point qui a augmenté de 1% au 1^{er} juillet. L'ensemble du personnel communal est concerné par cette mesure, car depuis la mise en œuvre du statut des agents contractuels de droit public (ACDP), toutes les rémunérations sont calculées en référence à la valeur du point.

Au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » +0,2 millions

Il est proposé de rajouter au total 200.000 F.CFP sur ce chapitre pour le renouvellement de certaines licences (dont la dématérialisation du contrôle de légalité et l'e-administration) et d'ajuster les crédits pour les projets éducatifs des écoles.

Par ailleurs, la subvention de 2 millions pour le Noël du personnel est basculée au chapitre au chapitre 011 « charges à caractère générale », son organisation étant assurée directement par les services de la Ville et non plus par l'amicale des agents communaux et assimilés de la Ville de Dumbéa (AACAD).

Au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » +79,2 millions

Il est proposé :

- Une participation complémentaire pour le fonctionnement de la SPL CARD de 10 millions ;
- Une augmentation de 13 millions concernant les titres annulés sur exercices antérieurs notamment pour l'annulation d'une taxe communale d'aménagement de 25 millions sur un permis de construire annulé ;
- L'inscription de 56,2 millions pour le remboursement du trop-perçu FIP pour l'année 2023.

En complément, et pour équilibrer la section de fonctionnement, il est proposé d'augmenter le prélèvement de +20,5 millions, **au chapitre 023**, qui vient renforcer l'autofinancement de la commune pour l'exercice 2023.

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

○ **En recettes :**

Opération	Libellé Opération	Recettes
191203	TRAVAUX AMELIORATION DANS LES ECOLES CA 17-21	-2 864 000
191302	KIT DECENTRALISATION PRATIQUE SOCIO-EDUCATIVES	-6 530 000
201808	AMENAGEMENT DURABLES TRAME VERTE	11 050 000
211003	MATERIELS EQUIPEMENTS SERVICES COMMUNAUX 2021-2026	3 000 000
211202	CONFORT THERMIQUE DANS LES ECOLES 2021-2026	9 000 000
211801	AMENAGEMENT PROMENADE JULES RENARD T2	459 000
211802	ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLICS 2021-2026	1 920 000
211811	PJR CONFORTEMENT TALUS Z14	36 450 000
231201	SECURISATION DANS LES ECOLES	7 791 000
OPFI-021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	20 524 000
Total Section d'investissement		80 800 000

Les participations du contrat d'agglomération de certaines opérations sont ajustées en fonction de l'avenant 7 et de l'avenant du 8 au contrat d'agglomération 17-23 voté au conseil municipal du 9 juin 2023. Il a été également pris en compte les résultats des différents appels à projets de l'Etat :

- Les travaux d'amélioration dans les écoles -2,8 millions, à la suite de l'attribution des marchés panneaux photovoltaïques ;
- Le Kit de décentralisation -6,5 millions ;
- Les aménagements durables de la trame verte +11 millions ;
- L'aménagement de la promenade Jules Renard +0,46 millions ;
- La promenade Jules Renard confortement talus Z14, +36,4 millions compte tenu de l'avancement des travaux en 2023.

De plus, il convient d'inscrire :

- Le financement de l'Etat du fond exceptionnel d'investissement 2023 (FEI), pour l'opération « sécurisation de l'éclairage public sur la Voie express 2 » soit 30% au commencement des travaux selon les modalités de versement de la convention, pour une participation globale de 6,4 millions ;
- Les 20% de la subvention relatifs au démarrage de travaux concernant l'opération « sécurisation dans les écoles » financé par l'Etat, à hauteur de 7,8 millions ;

- La participation d'Enercal pour l'achat de deux véhicules électriques relatif aux actions mises en œuvre en faveur de la maîtrise de la demande en énergie, du développement de l'électromobilité, de la sensibilisation des jeunes générations et de la lutte contre la précarité énergétique, pour un montant de 3 millions ;
- La subvention provinciale pour des travaux d'amélioration du confort thermique et phonique dans les écoles de la Ville, conformément à l'avenant n°1 de la convention C.872-21 du 11 octobre 2021, de 9 millions.

Enfin, il convient d'ajuster le virement de la section de fonctionnement de +20,524 millions, **au chapitre 021.**

○ **En dépenses :**

Il est proposé de modifier les crédits d'investissement sur quelques opérations, afin de prendre en compte l'avancement réel des projets et d'ajuster les crédits correspondants.

Les ajustements se répartissent de la manière suivante par secteurs d'activités et par opérations :

Opération	Libellé Opération	Dépenses
191006	OPERATION ECO MOBILITE	-3 000 000
191103	REALISATION GENDARMERIE DSM	-7 000 000
191203	TRAVAUX AMELIORATION DANS LES ECOLES CA 17-21	-10 000 000
211002	MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES 21-26	6 660 000
211003	MATERIELS EQUIPEMENTS SERVICES COMMUNAUX 21-26	500 000
211007	NOUVEAU CIMETIERE - AMENAGEMENT	4 700 000
211101	NOUVEL HOTEL DE POLICE - AMENAGEMENT	22 000 000
211102	VIDEOPROTECTION 21-26	-780 000
211201	INFRASTRUCTURES SCOLAIRES - AMENAGEMENT 21-26	17 700 000
211302	MATERIELS EQUIP.INFRASTR. CULTURELLES 21-26	640 000
211401	INFRASTRUCT SPORT. JEUNESSE -AMENAGEMENT 21-26	5 000 000
211802	ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC 21-26	12 000 000
211809	PARTICIPATION DUMBEA CENTRE SMART CITY	-9 620 000
211811	PJR CONFORTEMENT TALUS Z14	40 000 000
221201	MOBILIER ET MATERIEL SCOLAIRE 22-26	2 000 000
Total Section d'investissement		80 800 000

Il est proposé de diminuer de 30,4 millions les crédits d'investissements des opérations suivantes :

- OPERATION ECO MOBILITE (-3M) : les crédits dégagés à hauteur de 3 millions ont été inscrit sur la nouvelle opération « aménagement cheminement doux Koutio et Apogoti » au budget primitif 2023.
- REALISATION GENDARMERIE DUMBEA-SUR-MER (-7M) : Il est proposé d'ajuster les crédits budgétaires conformément aux appels de fonds effectués par la SIC cette année.
- TRAVAUX AMELIORATION DANS LES ECOLES CA 17-21 (-10M) : Suite à l'appel d'offres de juin 2023, les travaux de la tranche 4 en 2023 sont prévus à hauteur de 14 millions. Il est donc proposé de décaler le reliquat de crédits sur cette opération.
- PARTICIPATION DUMBEA CENTRE SMART CITY (-9,6M) : Le marché 22T25 pour le déploiement de 18 caméras à Dumbéa centre est en cours de résiliation, compte tenu de la défaillance de l'attributaire. Dans l'attente du nouveau marché qui sera attribué au 4^{ème} trimestre, il est proposé de reprendre 9,6 millions de crédits non consommés en 2023.

Enfin, pour tenir compte de l'avancée des différentes phases de projets, il convient d'abonder les crédits 2023 de +111,2 millions en investissement pour les opérations suivantes :

- MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES 2021-2026 (+6,6M) : dont 3,1 millions d'achat de licences perpétuelles Microsoft (au lieu des locations annuelles) et 3,5 millions de matériel pour compléter le renouvellement des postes informatiques des années 2016/2017

- NOUVEAU CIMETIERE – AMENAGEMENT (+4,7M) : un complément de 4,7 millions pour l'aménagement du cimetière municipal de Katiramona pour la finalisation des terrassements, ainsi que le lot voirie et réseaux divers pour une livraison partielle en fin d'année.
- NOUVEL HOTEL DE POLICE – AMENAGEMENT (+22M) : Il convient d'abonder de 22 millions cette opération pour permettre d'intégrer les travaux d'aménagement du hall d'accueil et du 3^{ème} étage, sans abonder l'autorisation de programme.
- INFRASTRUCTURES SCOLAIRES - AMENAGEMENT 2021-2026 (+17,7M) : Il est prévu des travaux de sécurisation dans les écoles (clôtures, trottoirs, gardes corps) aux écoles FONG, DORBRITZ, JACARANDAS et DELACHARLERIE.
- MATERIELS EQUIP.INFRASTR. CULTURELLES 2021-2026 (+0.640M) : Il est nécessaire de remplacer certains matériels dont une table de mixage et de logiciels pour le studio de musique à DSM pour permettre les enregistrements.
- INFRASTRUCT SPORT. JEUNESSE -AMENAGEMENT 2021-2026 (+5M) : il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires pour permettre de restaurer certains équipements sportifs et de loisirs. Ainsi, 5 millions sont prévus pour le remplacement de portes intérieurs de la salle omnisport de Katiramona et de la salle d'Auteuil, et des travaux de sécurisation d'une partie des cheminements sur le parcours du Cœur.
- ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC 2021-2026 (+12M) : L'entretien de l'éclairage public est ajusté pour permettre le passage en basse tension de la voie express n°2 et la remise en service de l'éclairage public pour améliorer la sécurité de la circulation.
- PJR CONFORTEMENT TALUS Z14 (+40M) : Suite à l'avancée du chantier, il est proposé d'allouer des crédits supplémentaires afin de pouvoir réceptionner les travaux dès janvier 2024.
- MOBILIER ET MATERIEL SCOLAIRE 2022-2026 (+2M) : Pour la rentrée prochaine, 2 nouvelles classes de niveau élémentaires sont prévues à l'école Dumbéa-sur-mer et il est nécessaire de prévoir l'acquisition de mobilier pour la rentrée 2024.

• Les autorisations de programme et crédits de paiement :

Il convient, par conséquent, de réajuster les crédits de paiement correspondant pour 2023, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2022 et Ant.	CP 2023	CP 2024	CP 2025-2026
Ajustements	40 000 000	0	80 800 000	-40 800 000	0
191006 – OPERATION ECO MOBILITE	162 881 500	22 858 790	10 380 600	70 022 710	59 619 400
<i>Ajustement</i>	0	0	-3 000 000	3 000 000	0
Total	162 881 500	22 858 790	7 380 600	73 022 710	59 619 400
191103 - REALISATION GENDARMERIE DUMBEA SUR MER (TRAVAUX)	388 000 000	362 025 000	14 820 000	11 155 000	0
<i>Ajustement</i>	0	0	-7 000 000	7 000 000	0
Total	388 000 000	362 025 000	7 820 000	18 155 000	0
191203 - TRAVAUX D'AMELIORATION DANS LES ECOLES CA17-21	179 162 801	147 176 915	31 985 886	0	0
<i>Ajustement</i>	0	0	-10 000 000	10 000 000	0
Total	179 162 801	147 176 915	21 985 886	10 000 000	0
211002 - MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES 2021-2026	60 500 000	14 978 761	20 525 985	13 100 000	11 895 254
<i>Ajustement</i>	0	0	6 660 000	-6 660 000	0
Total	60 500 000	14 978 761	27 185 985	6 440 000	11 895 254
211003 - MATERIELS ET EQUIPEMENTS SERVICES COMMUNAUX 2021-2026	81 495 714	50 610 056	13 435 300	4 100 000	13 350 358

<i>Ajustement</i>	0	0	500 000	-500 000	0
Total	81 495 714	50 610 056	13 935 300	3 600 000	13 350 358
211007 - NOUVEAU CIMETIERE	215 000 000	50 714 387	64 551 677	35 000 000	64 733 936
<i>Ajustement</i>	0	0	4 700 000	-4 700 000	
Total	215 000 000	50 714 387	69 251 677	30 300 000	64 733 936
211101 - NOUVEL HOTEL DE POLICE	400 000 000	68 141 347	16 682 000	88 828 100	226 348 553
<i>Ajustement</i>	0	0	22 000 000	-22 000 000	0
Total	400 000 000	68 141 347	38 682 000	66 828 100	226 348 553
211102 - VIDEO PROTECTION 2021-2026	96 485 000	16 212 650	15 589 835	32 682 515	32 000 000
<i>Ajustement</i>	0	0	-780 000	780 000	0
Total	96 485 000	16 212 650	14 809 835	33 462 515	32 000 000
211201 - INFRASTRUCTURES SCOLAIRES - AMENAGEMENTS 2021-2026	110 000 000	29 521 764	23 493 387	34 356 224	22 628 625
<i>Ajustement</i>	0	0	17 700 000	-17 700 000	0
Total	110 000 000	29 521 764	41 193 387	16 656 224	22 628 625
211302 - MATERIELS ET EQUIPEMENTS CULTURELLES 2021-2026	14 500 000	6 025 750	1 378 608	3 021 392	4 074 250
<i>Ajustement</i>	0	0	640 000	-640 000	0
Total	14 500 000	6 025 750	2 018 608	2 381 392	4 074 250
N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2022 et Ant.	CP 2023	CP 2024	CP 2025- 2026
211401 - INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET JEUNESSE - AMENAGEMENTS 2021-2026	143 000 000	20 109 911	22 084 760	30 000 000	70 805 329
<i>Ajustement</i>	0	0	5 000 000	-5 000 000	0
Total	143 000 000	20 109 911	27 084 760	25 000 000	70 805 329
211802 - ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC 2021-2026	66 090 630	9 005 830	23 738 955	8 845 845	24 500 000
<i>Ajustement</i>	0	0	12 000 000	0	-12 000 000
Total	66 090 630	9 005 830	35 738 955	8 845 845	12 500 000
211809 – PARTICIPATION DUMBEA CENTRE SMART CITY	218 000 000	62 862 000	125 438 000	29 700 000	0
<i>Ajustement</i>	0	0	-9 620 000	9 620 000	0
Total	218 000 000	62 862 000	115 818 000	39 320 000	0
211811 - PJR CONFORTEMENT TALUS Z14	221 747 336	80 000 000	141 747 336	0	0
<i>Ajustement</i>	40 000 000	0	40 000 000	0	0
Total	261 747 336	80 000 000	181 747 336	0	0
221201 – MOBILIER ET MATERIEL SCOLAIRE 2022-2026	10 000 000	1 071 928	3 206 257	2 221 815	3 500 000
<i>Ajustement</i>	0	0	2 000 000	-2 000 000	0
Total	10 000 000	1 071 928	5 206 257	221 815	3 500 000

Ainsi, après la décision modificative n°2, la balance générale du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2023 est de :

	Budget primitif	Décision modificative 1	Décision modificative 2	Budget total
Section de fonctionnement	3 860 434 629	88 781 643	185 254 000	4 134 470 272
Section d'investissement	1 706 531 847	138 481 643	80 800 000	1 925 813 490
TOTAL	5 566 966 476	227 263 286	266 054 000	6 060 283 762

Tels sont les objets des deux projets de délibérations ci-joints, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

Lecture est faite du compte-rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME JAN :

Monsieur le Maire, il y a 4 points que je souhaite aborder.

Tout d'abord, concernant les crédits supplémentaires pour les navettes du parc provincial. C'est un sujet important et il me semblait que c'était une solution plutôt temporaire avant un aménagement plus complet du parc ou peut-être est-ce un dispositif que vous jugez définitif. Ce dispositif a-t-il été mesuré ? Est-ce qu'il apporte satisfaction aux riverains ou aux usagers du parc ?

Ensuite, on note que la mairie de Dumbéa va octroyer 10 millions de francs supplémentaires pour sauver la piscine de Koutio. Il me semble que le grand bassin de la piscine est fermé depuis maintenant plusieurs semaines alors que l'établissement a réouvert après sa fermeture annuelle. J'imagine que cette situation devient délicate car comme chacun peut l'imaginer, une piscine est faite pour être remplie et pas vide. J'imagine que là aussi tout le système peut s'abîmer et finir par être inutilisable. Le Gouvernement qui ne paie pas sa quote-part met ainsi en danger un équipement sportif de premier niveau qui fait la fierté de Dumbéa. J'espère monsieur le Maire que vous saurez convaincre le Gouvernement de remédier à ce manquement. Peut-être avez-vous déjà réussi ?

Au sujet de l'éclairage public, certaines routes de Dumbéa sont très dangereuses faute d'éclairage. Ce n'est pas normal monsieur le Maire, que la portion de la SAV express de Dumbéa soit toujours plongée dans le noir depuis maintenant plusieurs années. J'imagine que comme moi, vous êtes en situation de stress dès que vous l'empruntez le soir. Tant mieux si vous ne l'êtes pas mais me concernant, ça l'est. A tout instant on craint qu'une tragédie nous arrive comme ce fut le cas dernièrement à un usager de la SAV express. Est-ce qu'on entrevoit une solution pour que cette portion de route soit éclairée ? D'autres zones de danger sont régulièrement signalées comme la Pépinière où il n'y a pas d'éclairage public, qui je crois est une compétence municipale.

Enfin, le dernier sujet cher à mon cœur concerne les 22 millions supplémentaires pour l'Hôtel de police. C'est un gouffre sans fin qui doit s'arrêter un jour et j'espère que c'est le cas. Je souhaite connaître la somme totale que nous coûte cet Hôtel de police.

J'ai préféré, monsieur le Maire, émettre l'ensemble de mes remarques en une fois pour ne plus intervenir ensuite.

LE MAIRE :

Comme je l'ai précisé dans mon introduction, il s'agit d'une décision modificative de réajustement et la Ville de Dumbéa remercie l'Etat pour cette subvention de 100 millions. L'objectif est de réajuster en crédit de paiement des opérations déjà validées et faisable uniquement avec de la trésorerie.

Concernant les navettes du parc provincial, je vais laisser la parole à monsieur Piolet qui suit ce dossier depuis plusieurs années.

M. PIOLET :

Je rappelle que la commune se substitue depuis 3 ans à la province Sud car il s'agit de l'entrée d'un parc provincial.

Ainsi depuis 3 ans un plan de gestion est en pour parler avec la province.

Si la Ville n'avait pas pris l'initiative de mettre à disposition des navettes, l'entrée de ce parc serait un entonnoir complet de véhicules avec un impact considérable sur la sécurité.

Cette année, il a été décidé de reconduire ce dispositif car la route est actuellement fermée, pour des travaux réalisés par la Nouvelle-Calédonie et un retard de 4 mois a été annoncé. Cela nous amène à penser que la route ne sera pas réouverte pour l'été prochain.

LE MAIRE :

En effet, les travaux du barrage vont aussi impacter la fréquentation du parc cet été et c'est une inquiétude qui était déjà présente l'an dernier. Il faut penser à la sécurité des usagers avant toute chose.

Concernant le centre aquatique régional, la Ville est actionnaire de cet équipement et je vais laisser le président du conseil d'administration, M. Rossard, vous exposer la situation.

M. ROSSARD :

A titre de rappel, le Gouvernement participe au financement de la SPL CARD, entre 25 et 30 millions par année, sous la forme d'une subvention.

Il était prévu une subvention de 25,5 millions en 2022 et de 30,5 millions en 2023. Cependant, en 2022 le Gouvernement n'a pas honoré sa quote-part. En 2023, sur les 30,5 millions prévus, la SPL CARD n'a perçu que 14 millions après un arbitrage budgétaire et un vote du Congrès du budget primitif 2023. Ce qui représente un manque à gagner de 42 millions sur les exercices 2022 et 2023.

Après de multiples relances auprès du président du Gouvernement et de M. Forrest en charge du sport, il a été pris la décision de ne pas rouvrir le bassin de 50 m après la vidange annuelle. En effet, le remplir représente un coût que la SPL n'a plus la capacité d'assumer. Les salaires sont maintenus et c'est sans aucun doute le plus important.

Au vote de cette DM2 il y a une dotation supplémentaire de 10 millions et je remercie la Ville de l'avoir inscrite à ce conseil municipal car cela permettra d'honorer les salaires jusqu'à fin octobre.

Un rendez-vous est prévu lundi avec M. Forrest qui siège également au conseil d'administration de la SPL. Il a indiqué avoir fait la demande pour que les 42 millions manquants soient inscrits dans une délibération modificative du budget de la Nouvelle-Calédonie.

Fin septembre la SPL doit tenir une assemblée générale pour valider les comptes 2022. Si le Gouvernement réussit à inscrire ces 42 millions, la situation rentrera dans l'ordre. Si ce n'est pas le cas, il faudra en tirer les conséquences. Pour clôturer l'année, il manque 46 millions à la SPL qui a tout mis en œuvre pour réduire ses coûts mais la situation reste très compliquée.

Par ailleurs, 2 maîtres-nageurs ont quitté le centre aquatique en 1 mois et demi. Un départ pour raison personnelle et un licenciement pour faute grave. Ce métier n'est pas courant en Nouvelle-Calédonie. Ce manque d'effectif entraîne la fermeture de la piscine les week-ends mais cette situation sera rétablie courant septembre avec le recrutement d'un nouveau maître-nageur. Le centre aquatique a bénéficié d'une dérogation de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie qui autorise l'ouverture du site avec 2 BNSSA.

En conclusion, le bassin de 25 m est toujours ouvert au public et aux scolaires du primaire. Cependant le bassin de 50 m est fermé à la Ligue, aux clubs et au public.

Les clubs ont également pris l'attache du Gouvernement pour débloquer la situation car ils ont besoin de s'entraîner en prévision des Jeux du Pacifique l'an prochain.

LE MAIRE :

Merci M. Rossard pour cette réponse très complète.

Il est vrai que la Nouvelle-Calédonie a ses contraintes budgétaires mais sa non-participation à la SPL CARD a des conséquences malheureuses.

Au sujet de l'éclairage public, l'Etat accompagne la commune pour l'éclairage de la SAV express comme le stipule la délibération adoptée. Ce réseau défaillant a été rétrocédé par la province Sud et il y a des travaux importants à réaliser pour le remettre en état. La Ville a financé ces travaux sur fond propre et la subvention du FEI va permettre de clôturer cette opération d'ici la fin de l'année.

Concernant l'Hôtel de police, je vais laisser le 1^{er} adjoint en charge des finances prendre la parole.

M. LECOURIEUX :

Présentement, il n'est pas question de rajouter des crédits sur l'Hôtel de police. Il s'agit ici de crédits de paiement par rapport à une autorisation de programme qui est étudiée dans la délibération suivante. L'autorisation de programme faite sur l'Hôtel de police est de 400 millions depuis maintenant 3 ans et n'évolue pas. Sur cette DM2 on rapatrie 22 millions supplémentaires de crédits de paiement 2024 sur 2023.

Qui plus est, il n'est pas cohérent de se plaindre de la délinquance si le nécessaire n'est pas fait pour la police. Les problèmes de délinquance se résolvent beaucoup par l'éducation, un peu par la prévention et aussi par la répression. Avec un Hôtel de police au cœur du centre urbain de Dumbéa, j'ose espérer qu'à termes, il y aura moins de délinquance. C'est le choix de l'exécutif, et peut-être qu'il sera critiquable dans 10 ou 20 ans mais pour l'instant, la synergie de la police municipale et de la gendarmerie porte ses fruits.

Cette décision modificative est possible car la Ville a eu un apport financier de l'Etat dans certains secteurs tels que le FEI ou les aides spécifiques pour l'accompagnement de la jeunesse. Cela permet de réaliser un ajustement budgétaire mais il y a certains partenaires avec lesquels il faut améliorer notre relation financière et notamment concernant le renouvellement des conventions. C'est notamment le cas pour le parc provincial, ou pour la Nouvelle-Calédonie qui n'a donné qu'une partie de sa participation pour la SPL CARD. Si un des partenaires est défaillant, cela pose les problèmes que l'on connaît car les finances communales sont dépendantes des relations financières. Il s'agit alors de rigidité financière. La Ville est obligée de pallier ces aléas via des décisions modificatives.

M. LECOURIEUX :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/
Portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa
Budget Principal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/040 du 9 mars 2023, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/041 du 9 mars 2023, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n°1 pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/111 du 9 juin 2023, portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/053 du 24 juillet 2023,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 17 août 2023,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 de la commune de Dumbéa, budget principal, en section de fonctionnement avec les crédits ouverts votés par chapitre et en section d'investissement avec les crédits ouverts par opération, tels que résumés dans le tableau ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Libellé Article	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général	72 280 000	
012	Charges de personnel	13 000 000	
65	Autres charges de gestion courante	200 000	
67	Charges exceptionnelles	79 250 000	
023	Virement à la section d'investissement	20 524 000	
73	Impôts et taxes		100 470 000
74	Dotations et participations		47 014 000
78	Reprise sur provisions		37 770 000
Total Section de fonctionnement		185 254 000	185 254 000

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Opération	Libellé Opération	Dépenses	Recettes
191006	OPERATION ECO MOBILITE	-3 000 000	
191103	REALISATION GENDARMERIE DSM	-7 000 000	
191203	TRAVAUX AMELIORATION DANS LES ECOLES CA 17-21	-10 000 000	-2 864 000
191302	KIT DECENTRALISATION PRATIQUE SOCIO-EDUCATIVES		-6 530 000

201808	AMENAGEMENTS DURABLES TRAME VERTE DUMBEA NORD		11 050 000
211002	MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES 2021-2026	6 660 000	
211003	MATERIELS EQUIPEMENTS SERVICES COMMUNAUX 2021-2026	500 000	3 000 000
211007	NOUVEAU CIMETIERE - AMENAGEMENT	4 700 000	
211101	NOUVEL HOTEL DE POLICE - AMENAGEMENT	22 000 000	
211102	VIDEOPROTECTION 2021-2026	-780 000	
211201	INFRASTRUCTURES SCOLAIRES - AMENAGEMENT 2021-2026	17 700 000	
211202	CONFORT THERMIQUE DANS LES ECOLES 2021-2026		9 000 000
211302	MATERIELS EQUIP.INFRASTR. CULTURELLES 2021-2026	640 000	
211401	INFRASTRUCT SPORT. JEUNESSE - AMENAGEMENT 2021-2026	5 000 000	
211801	AMENAGEMENT PROMENADE JULES RENARD T2		459 000
211802	ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC 2021-2026	12 000 000	1 920 000
211809	PARTICIPATION DUMBEA CENTRE SMART CITY	-9 620 000	
211811	PJR CONFORTEMENT TALUS Z14	40 000 000	36 450 000
221201	MOBILIER ET MATERIEL SCOLAIRE 2022-2026	2 000 000	
231201	SECURISATION DANS LES ECOLES		7 791 000
OPFI-021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		20 524 000
Total Section d'investissement		80 800 000	80 800 000

MONTANT TOTAL DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2	266 054 000	266 054 000
--	--------------------	--------------------

ARTICLE 2/

Au total, la balance générale du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2023, est ajustée de la manière suivante :

	Budget primitif	Décision modificative 1	Décision modificative 2	Budget total
Section de fonctionnement	3 860 434 629	88 781 643	185 254 000	4 134 470 272
Section d'investissement	1 706 531 847	138 481 643	80 800 000	1 925 813 490
TOTAL	5 566 966 476	227 263 286	266 054 000	6 060 283 762

ARTICLE 3/

Est autorisé le versement d'une participation maximale de 2,4 millions à l'Association Française des Maires de Nouvelle-Calédonie (AFMNC) pour la participation au 105^{ème} Congrès des maires de France prévu fin novembre 2023.

ARTICLE 4/

Pour donner suite à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie destinée au remboursement partiel du trop-perçu du Fonds Intercommunal de Péréquation, est autorisée la reprise sur provision de 37,77 millions.

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2023/053**, Portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal :

M. LECOURIEUX :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2023/040 du 9 mars 2023, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2023/041 du 9 mars 2023, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n°1 pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2023/111 du 9 juin 2023, portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/053 du 24 juillet 2023,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 17 août 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisé l'ajustement des autorisations de programme et de crédits de paiements suivants :

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2022 et Ant.	CP 2023	CP 2024	CP 2025-2026
Ajustements	40 000 000	0	80 800 000	-40 800 000	0
191006 – OPERATION ECO MOBILITE	162 881 500	22 858 790	10 380 600	70 022 710	59 619 400
<i>Ajustement</i>	0	0	-3 000 000	3 000 000	0
Total	162 881 500	22 858 790	7 380 600	73 022 710	59 619 400
191103 - REALISATION GENDARMERIE DUMBEA SUR MER (TRAVAUX)	388 000 000	362 025 000	14 820 000	11 155 000	0
<i>Ajustement</i>	0	0	-7 000 000	7 000 000	0
Total	388 000 000	362 025 000	7 820 000	18 155 000	0
191203 - TRAVAUX D'AMELIORATION DANS LES ECOLES CA17-21	179 162 801	147 176 915	31 985 886	0	0
<i>Ajustement</i>	0	0	-10 000 000	10 000 000	0
Total	179 162 801	147 176 915	21 985 886	10 000 000	0
211002 - MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES 2021-2026	60 500 000	14 978 761	20 525 985	13 100 000	11 895 254
<i>Ajustement</i>	0	0	6 660 000	-6 660 000	0
Total	60 500 000	14 978 761	27 185 985	6 440 000	11 895 254

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2022 et Ant.	CP 2023	CP 2024	CP 2025-2026
211003 - MATERIELS ET EQUIPEMENTS SERVICES COMMUNAUX 2021-2026	81 495 714	50 610 056	13 435 300	4 100 000	13 350 358
<i>Ajustement</i>	0	0	500 000	-500 000	0
Total	81 495 714	50 610 056	13 935 300	3 600 000	13 350 358
211007 - NOUVEAU CIMETIERE	215 000 000	50 714 387	64 551 677	35 000 000	64 733 936
<i>Ajustement</i>	0	0	4 700 000	-4 700 000	
Total	215 000 000	50 714 387	69 251 677	30 300 000	64 733 936
211101 - NOUVEL HOTEL DE POLICE	400 000 000	68 141 347	16 682 000	88 828 100	226 348 553
<i>Ajustement</i>	0	0	22 000 000	-22 000 000	0
Total	400 000 000	68 141 347	38 682 000	66 828 100	226 348 553
211102 - VIDEO PROTECTION 2021-2026	96 485 000	16 212 650	15 589 835	32 682 515	32 000 000
<i>Ajustement</i>	0	0	-780 000	780 000	0
Total	96 485 000	16 212 650	14 809 835	33 462 515	32 000 000
211201 - INFRASTRUCTURES SCOLAIRES - AMENAGEMENTS 2021-2026	110 000 000	29 521 764	23 493 387	34 356 224	22 628 625
<i>Ajustement</i>	0	0	17 700 000	-17 700 000	0
Total	110 000 000	29 521 764	41 193 387	16 656 224	22 628 625

211302 - MATERIELS ET EQUIPEMENTS CULTURELLES 2021-2026	14 500 000	6 025 750	1 378 608	3 021 392	4 074 250
<i>Ajustement</i>	0	0	640 000	-640 000	0
Total	14 500 000	6 025 750	2 018 608	2 381 392	4 074 250
211401 - INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET JEUNESSE - AMENAGEMENTS 2021-2026	143 000 000	20 109 911	22 084 760	30 000 000	70 805 329
<i>Ajustement</i>	0	0	5 000 000	-5 000 000	0
Total	143 000 000	20 109 911	27 084 760	25 000 000	70 805 329
211802 - ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC 2021-2026	66 090 630	9 005 830	23 738 955	8 845 845	24 500 000
<i>Ajustement</i>	0	0	12 000 000	0	-12 000 000
Total	66 090 630	9 005 830	35 738 955	8 845 845	12 500 000
211809 – PARTICIPATION DUMBEA CENTRE SMART CITY	218 000 000	62 862 000	125 438 000	29 700 000	0
<i>Ajustement</i>	0	0	-9 620 000	9 620 000	0
Total	218 000 000	62 862 000	115 818 000	39 320 000	0
211811 - PJR CONFORTEMENT TALUS Z14	221 747 336	80 000 000	141 747 336	0	0
<i>Ajustement</i>	40 000 000	0	40 000 000	0	0
Total	261 747 336	80 000 000	181 747 336	0	0
221201 – MOBILIER ET MATERIEL SCOLAIRE 2022-2026	10 000 000	1 071 928	3 206 257	2 221 815	3 500 000
<i>Ajustement</i>	0	0	2 000 000	-2 000 000	0
Total	10 000 000	1 071 928	5 206 257	221 815	3 500 000

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées au programme adéquat, de la section d'investissement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2023/054**, Approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) :

Compte-tenu de la situation financière du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU), et des contributions qui doivent être appelées auprès des membres, il a été demandé au SMTU d'engager des négociations avec les bailleurs financiers pour réaménager le remboursement des emprunts.

L'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque des Territoires ont sollicité de nouveau le SMTU le 5 juillet dernier pour qu'une clé de répartition en pourcentage entre les collectivités membres du SMTU soit instaurée dans les statuts du syndicat. Cette disposition est une condition indispensable pour commencer les discussions.

Aussi, les collectivités membres du SMTU se sont entendues sur une clé de répartition statutaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 respectant le cadre statutaire actuel et considérant la réalité du réseau Tanéo. Elle définit un pourcentage de participation de chacun des membres tant en fonctionnement qu'en investissement.

Par ailleurs, le SMTU a souhaité ajuster les délais de convocation du comité syndical pour assurer une similitude avec les délais de convocation des conseils municipaux dans les communes de plus de 3.500 habitants, les faisant passer de 15 jours minimum à 5 jours francs.

Ainsi, la modification des statuts a été approuvée par le Conseil Syndical du SMTU du 28 juillet 2023.

Cependant, pour être effective, cette modification des statuts doit être validée par arrêté du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, après approbation par délibérations concordantes de chacune des assemblées délibératives des membres du SMTU.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. BASSET-CREUGNET :

C'est très bien d'avoir pu trouver un accord sur la contribution de la commune au financement du SMTU. C'est un outil indispensable, notamment à Dumbéa où on dénombre le plus grand nombre de logements sociaux et donc d'utilisateurs des transports en commun. Cependant, il ne m'a pas semblé trouver de chiffres précis dans le rapport de présentation. J'aurais aimé savoir à combien s'élève la contribution de la Ville jusqu'ici et surtout quel sera la future somme à régler.

M. LECOURIEUX :

Je vais donner des chiffres au million près car c'est une estimation et un pourcentage sur les années passées et tenant compte de l'évolution du budget pour les années futures.

Cette année la participation de la Ville est de 90 millions. L'an dernier elle était de 60 millions. Pour une commune comme Dumbéa, la participation a augmenté de 50% pour le fonctionnement du SMTU.

Selon les différents critères, la participation de la commune devrait théoriquement atteindre le double, c'est-à-dire 134 millions en 2024 et 180 millions les années à venir. Ce qui s'annonce laborieux pour la Ville.

Proportionnellement, le taux d'usagers le plus important n'est pas sur Dumbéa mais sur Nouméa. Le réseau est très utilisé par les usagers de Nouméa, notamment pour venir au Médipôle et plus largement sur Dumbéa.

Ce mode de transport en commun permet la fluidité dans une ville et c'est un atout mais financièrement c'est un engagement fort pour Dumbéa. Il s'agit d'une clé de répartition mise en place pour sauvegarder le SMTU. Il faudra tout de même revoir les différents équilibres entre partenaires d'ici 3 ans avec le nouveau contrat, permettant de renégocier l'ensemble des emprunts qu'a souscrit le SMTU avec les différents bailleurs financiers.

La Ville de Dumbéa a joué le jeu bien que cela soit très difficile. Il faudra quand même ramener cette participation en fonction des capacités financières de chaque collectivité.

M. OESTERLIN :

Il est certain que l'effort financier de la Ville de Dumbéa est très conséquent bien que ses recettes ne soient pas à la hausse, notamment en comparaison avec d'autres collectivités qui se portent un peu mieux. Cependant, la Ville ne pouvait pas laisser ce transport en commun, qui est un service public important, s'écrouler, en attendant les nouveaux contrats.

Sortie de M. ROMANO à 18h30

Retour de M. ROMANO à 18h34

M. LE MAIRE :

Sur la base de la solidarité, il a été fait en sorte de maintenir ce service pour les 3 années à venir mais le travail le plus important repose sur les contrats à venir.

M. OESTERLIN :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU)

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2010/235, approuvant la création d'un syndicat d'un mixte de transports urbains du Grand Nouméa,

VU l'arrêté HC/DAIRCL n° 51 du 30 août 2010, portant création du syndicat mixte des transports urbains dénommé « Syndicat Mixte des Transports Urbain du Grand Nouméa (SMTU) »,

VU les délibérations n° DEL-2023-xx du 28 juillet 2023 portant modification des statuts du SMTU,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/054 du 31 juillet 2023,

La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens », entendue en séance du 17 août 2023,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Il est approuvé la modification des statuts du SMTU. Les statuts modifiés, annexés à la présente délibération, prennent effet à compter de la date de l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République, notifiée au Syndicat Mixte des transports Urbains du Grand Nouméa ainsi qu'aux collectivités membres, et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DU GRAND NOUMEA

PREAMBULE

Les différentes autorités intervenantes en matière de transport en commun dans les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta, ont pour volonté d'harmoniser les schémas de transports publics.

Cette politique de cohésion et de coordination est matérialisée au travers du présent syndicat mixte, autorité organisatrice des transports du Grand Nouméa, constitué en application de l'article 54 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, de l'article 9 de la loi n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie, et du code des communes.

Les statuts ont été adoptés par les membres du syndicat mixte ci-après désignés, dûment autorisés par leurs organes délibératifs respectifs en des termes identiques.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Composition

Sont membres du syndicat mixte :

- La province Sud
- La commune de Dumbéa,
- La commune du Mont-Dore
- La commune de Nouméa
- La commune de Païta.

Article 2 - Dénomination

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa » ou SMTU. Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte des transports urbains est désigné par les termes « le syndicat mixte ».

Article 3. - Siège

Le siège du syndicat mixte est situé : Bat A Central Garden, 26, avenue Paul Emile Victor à Koutio - BP 48 - 98830 Dumbéa. Il pourra être transféré en tout autre endroit de Nouvelle-Calédonie par simple délibération de son comité syndical.

Article 4. - Objet

Le présent syndicat mixte a pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation, des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des quatre communes membres.

Les compétences du syndicat mixte incluent tout type de prestations en rapport avec la réalisation de son objet et notamment les missions qui suivent :

4.1 Missions d'organisation et de gestion des transports en commun.

- Fixation des modes d'exercices des transports.
- Fixation et approbation des tarifs et des titres de transports.
- Fixation et approbation des lignes, des horaires et des points d'arrêt.
- Exploitation et gestion commerciale des réseaux, de la billetterie, des recettes et des dépenses.
- Contractualisation et suivi d'éventuels opérateurs conformément aux termes de l'article 4.4 des présents statuts.
- Coordination avec les autres services de transport de personnes.

4.2 Missions d'aménagement de l'espace public

- Gestion des biens relevant de la domanialité publique, dès lors qu'ils sont l'accessoire d'un service de transport, incluant le droit de tirer les fruits dudit domaine, tels que ces biens auront été expressément désignés dans une convention passée avec la collectivité intéressée et approuvée par le Comité syndical.

En particulier :

- Aménagement et gestion des biens immobiliers, en particulier des voiries de transport, des trottoirs et des lieux de stationnement.

- Réalisation et implantation du mobilier urbain nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport, après accord du propriétaire du domaine.

- Perceptions des recettes afférentes à la gestion des biens immobiliers et mobiliers.

- Réalisation de missions en qualité de maître d'ouvrage délégué.

4.3 Missions prospectives.

- Etudes et analyse des besoins et des offres de services pour une meilleure optimisation des réseaux de transport en commun.

- Etude et analyse des besoins en financement.

- Définition des grands projets d'infrastructures à moyen et long termes.

- Mise en place de projets et de politiques d'incitation au développement et à l'accompagnement du transport public sous toutes ses formes.

4.4 Externalisation.

Afin de réaliser son objet, le syndicat mixte peut confier par conventions la gestion commerciale et l'exploitation de services à un ou plusieurs opérateurs. Le SMTU assure le contrôle et le suivi des opérateurs.

Le SMTU peut également accomplir toute opération administrative, civile, commerciale, financière industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus. Il peut notamment effectuer des prises de participation partielles ou totales dans des sociétés, commerciales ou non, ces opérations étant soumises aux dispositions légales applicables et en particulier aux articles L.381.1 et suivants du code des communes et aux articles 8.1 et suivants de la loi n° 99.210 du 19 mars 1999.

Article 5. - Compétence territoriale

La compétence territoriale du syndicat mixte recouvre les territoires géographiques des communes membres du Grand Nouméa, tant au niveau individuel de chaque commune membres que de l'ensemble de celles-ci.

Article 6. - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 7. - Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous en application des dispositions de l'article 9-III de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

En cas de dissolution, les biens du syndicat mixte sont restitués aux collectivités qui les ont apportés. Les reliquats financiers sont partagés entre les membres au prorata des apports

Article 8. - Modification statutaire

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative du comité syndical, qui statuera à la majorité absolue des représentants présents ou représentés, avant adoption en des termes identiques par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Section 2.1 - Le comité syndical

Article 9. - Organisation du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants des membres, désignés selon les modalités propres à chaque collectivité, à raison de :

- trois pour la province Sud,
- trois pour la commune de Nouméa,
- un pour la commune de Dumbéa,
- un pour la commune de Mont-Dore,
- un pour la commune de Païta.

Article 10. - Représentants

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative.

La durée du mandat de chaque représentant siégeant au titre d'un mandat est liée à celle de l'organe délibérant dont ils sont issus. Les représentants des collectivités, ne siégeant pas au titre d'un mandat, siègent au sein du comité syndical tant qu'ils ne sont pas remplacés par la collectivité qui les a désignés.

Lorsqu'un représentant cesse ses fonctions avant l'expiration normale du mandat, il est pourvu, dans un délai de deux mois, à son remplacement dans les mêmes formes. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessées celles du membre qu'il a remplacé.

Chaque membre du syndicat mixte désigne autant de représentants suppléants que de représentants titulaires.

En cas d'empêchement, le représentant titulaire peut se faire remplacer par un suppléant, qui a voix délibérative.

Lorsqu'un représentant a un intérêt direct ou indirect dans une affaire soumise au comité, il ne peut prendre part à la délibération sur ce dossier. Quand le comité syndical examine des questions individuelles, la question est débattue et l'avis donné hors de la présence de la personne.

Les fonctions de représentant du comité sont gratuites.

Article 11. - Fonctionnement du comité syndical

11.1 Convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige à la demande de son président.

La convocation est adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence décidée par le président, le délai de convocation peut être réduit sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par la haut-commissaire de la République ou par le tiers à moins des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le haut-commissaire peut abréger ce délai.

La séance se tient au siège du syndicat mixte, le président peut décider sa tenue en tout autre lieu situé dans l'aire de compétence du Syndicat ou organiser la tenue d'une consultation écrite de tous les membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Il comporte notamment l'examen des questions dont l'inscription est demandée par le tiers des membres du conseil au moins.

Chaque point figurant à l'ordre du jour fait l'objet d'un dossier transmis avec la convocation dans les conditions arrêtées par le règlement intérieur du comité syndical.

11.2 Quorum et règles de vote

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés est présente. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu sur convocation du président dans le délai minimum de trois jours, sans condition de quorum.

Le président du comité syndical ou le vice-président désigné selon les modalités fixées à l'article 17, préside les séances.

Les décisions du comité syndical sont dénommées délibérations. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En l'absence d'un membre et de son suppléant, le membre titulaire peut donner mandat écrit à tout autre membre présent afin de le représenter et de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, il est procédé au vote à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres présents et pour l'élection du président et du vice-président.

Le directeur du syndicat mixte et l'agent comptable du syndicat mixte ou leurs représentants, assistent aux séances avec voix consultative.

11.3 Secrétariat

Le secrétariat du conseil est confié à la direction du syndicat mixte, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Les délibérations du comité syndical sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par tous les membres présents où mention est portée de la cause qui les a empêchés de signer.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des représentants présents ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le président de séance et par au moins un représentant.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les procès-verbaux des débats et des délibérations sont transmis aux personnes publiques membres du syndicat mixte et soumis à l'approbation définitive du comité syndical à la séance suivante.

Article 12. - Personnes extérieures

Assiste également aux séances du comité syndical et peut être entendue toute personne invitée par le président en raison de sa compétence.

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 13. - Attributions du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il administre par ses délibérations le syndicat mixte.

A ce titre, le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte conformément à sa compétence.

Sous réserve des pouvoirs que le comité syndical peut déléguer au président et des pouvoirs propres dont dispose ce dernier en vertu des présents statuts, il a notamment les attributions énumérées ci-après :

1/ Attributions financières

- Le comité syndical arrête l'état prévisionnel de recettes et de dépenses, les décisions modificatives et les comptes annuels et procède à l'affectation des résultats annuels,
- Il autorise l'appel à des ressources financières extérieures, les cautions avals et garanties engageant du syndicat mixte,
- Il fixe les tarifs et redevances du syndicat mixte et fixe l'organisation des réseaux de transport,
- Il accepte ou refuse les dons et legs,
- Il consent les remises gracieuses et se prononce sur les admissions en non valeur.

2/ Attributions administratives

- Il élit en son sein, le président et le(ou les) vice(s)-président(s),
- Il délibère sur les acquisitions et cessions mobilières et immobilières, les échanges, les baux, les aliénations de terrains ou d'immeubles nécessaires aux activités du syndicat mixte, sous réserve des dispositions de l'article,
- Il délibère sur le règlement intérieur du comité syndical et sur le rapport annuel d'activité présenté par le président. Il délibère également sur les conventions à passer avec tout organisme public ou privé dans le cadre de ses missions, ainsi que sur les travaux à engager,
- Il habilite le président à ester en justice,
- Il détermine la création de commissions de travail,
- Il modifie les conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- Il peut décider du transfert du siège du syndicat mixte.

3/ Gestion du personnel

- Le comité syndical arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima,
- Il arrête la politique sociale du syndicat mixte, y compris les aides et prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social, dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- Il délibère sur la nomination et la révocation du directeur général, sur proposition du président, et en fixe les conditions de rémunération.

Article 14. - Délégation de pouvoirs

Le comité syndical peut déléguer au président pour une durée qu'il détermine, les pouvoirs ci-dessous énumérés :

- Consentement ou acceptation, cession ou résiliation de baux ou locations inférieurs à un montant fixé par le comité syndical,
- Acquisition, échange, vente de tous biens, droits mobiliers et immobiliers, conclusion de tous marchés ou conventions - hormis les délégations de service public - relatifs à des prestations de services, de fourniture ou autres avec toute personne, lorsque ces opérations portent sur des sommes inférieures à un montant ou revêtent une nature, déterminées par le comité syndical,
- Négociation et signature des conventions de prêts nécessaires à la réalisation des actions du syndicat mixte dans la limite des emprunts prévus au budget prévisionnel,
- Admissions en non valeur, dont le montant cumulé par débiteur et par exercice est inférieur à un seuil fixé par le comité syndical,
- Dans la limite d'un montant total fixé par le comité syndical, cautions, avals ou garanties au nom du syndicat mixte.

Le président produit lors de l'approbation des comptes un compte rendu de l'exercice des attributions déléguées.

Section 2.2 – Présidence

Article 15. - Désignation

Le comité syndical désigne un président et un ou plusieurs vice-présidents, selon un nombre qu'il détermine par délibération préalable à leur élection.

Tout représentant peut faire savoir qu'il est candidat à la fonction de président ou de vice-président par déclaration écrite ou orale avant le scrutin.

En cas de pluralité de vice-présidents, ceux-ci sont désignés dans l'exercice de leur fonction par l'ordre de leur élection à partir du 1^{er} Vice-Président.

Le président et le(s) vice-président(s) du comité syndical sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue par et parmi les membres délibérants pour une durée de trois ans renouvelable.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue à la fin du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 16. - Attributions

Le président est l'exécutif du syndicat mixte et à ce titre :

- Il prépare et met en œuvre la politique définie par le comité syndical et assure l'exécution de ses délibérations. Il étudie ou propose toutes questions à la décision du comité syndical,
- Il fixe les dates de réunion du comité syndical, son ordre du jour et en assure la convocation,
- Il ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé,
- Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale,
- Il peut passer des actes en la forme administrative,
- Il peut déléguer sa signature au directeur général ou à tout personnel du syndicat mixte pour partie des compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts,
- Il assure la police du comité et de ses séances,
- Il assume les tâches exécutives et en particulier l'application des délibérations du comité syndical,
- Il peut inviter au comité, à titre consultatif, toute personne dont la présence ou le concours est jugé nécessaire,
- Il assure l'affichage et la publication des insertions légales,
- Il propose le règlement intérieur du comité syndical, lequel détermine notamment le mode de fonctionnement des différents organes, et les modalités de fonctionnement des commissions internes,
- Il propose au comité syndical la création de tous comités ou commissions ou autres structures ayant trait au fonctionnement interne ou externe du syndicat mixte,
- Il représente du syndicat mixte dans tous les actes de la vie civile. En vertu d'une habilitation du comité syndical, il intente les actions et défend devant les juridictions au nom du syndicat mixte,
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel,
- Il recrute et affecte les agents contractuels du syndicat mixte et met fin à leur contrat. Il affecte dans les emplois du syndicat mixte les fonctionnaires et assure les actes de gestion courante de leur carrière, notamment la notation, les propositions d'avancement, l'octroi des congés,
- Il fixe le règlement intérieur applicable aux personnels,
- Il prépare les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes,
- Il propose au comité syndical la mise en place de tous les services fournis par le syndicat mixte et de leurs modes de production et de commercialisation,
- Il établit les différents programmes, budgets et états de prévisions de recettes et dépenses, les soumet au comité syndical et présente le compte financier,
- Il propose au comité syndical les tarifs des services.

Sur délégation spéciale, le premier vice-président remplace le président empêché ou absent. La même procédure s'applique au premier vice-président également empêché ou absent, alors remplacé par un autre vice-président par rang du tableau.

Article 17. - Empêchement ou absence du Président

Le remplacement du président empêché ou absent est assuré, en l'absence de désignation spéciale du Président, par le premier vice-président ou le vice-président disponible suivant l'ordre de l'élection des vice-présidents.

Article 18. - Délégations

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Le président peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature au directeur général ou à un responsable de service du syndicat.

Sa décision de déléguer est communiquée pour information aux membres du comité syndical. Les délégations de signatures concernant les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget doivent être approuvées par le comité syndical et transmises au comptable du syndicat mixte.

Section 2.3 – Bureau syndical

Article 19. - Composition

Il est institué un bureau syndical dont la composition et le rôle consultatif seront déterminés par le règlement intérieur.

Le directeur général du syndicat y assiste, ainsi que toute personne intéressée sur invitation du Président.

Section 2.4 - Direction

Article 20. - Nomination

La direction est assurée par un directeur général nommé par le président.

Article 21. - Fonctions

Le directeur général assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du comité syndical.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires.

Il gère, dirige, et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels sur délégation du président.

Plus généralement, le directeur général exerce ses fonctions dans le cadre des décisions adoptées par le conseil syndical et dans la limite des missions du syndicat mixte, sous réserve des fonctions et pouvoirs attribués par la loi, les présents statuts, et le règlement intérieur à son président.

Section 2.5 - Périodes de transition

Article 22. - Gestion des affaires courantes

Par dérogation à l'article 10, à l'expiration du mandat au titre duquel il siège, un représentant continue de siéger valablement jusqu'à la nomination de son successeur.

Section 3.1 - Budget

Article 23. - Financement

Le financement des opérations du syndicat mixte est assuré par :

- la participation de ses membres,
- les recettes tirées des prestations de services assurées par le syndicat mixte (vente des titres de transport et publicités notamment),
- les revenus des biens meubles et immeubles appartenant au syndicat mixte,
- les subventions et concours de toutes natures,
- les dons et legs,
- les emprunts que le syndicat mixte sera autorisé à contracter,
- tous produits financiers issus de placements ou provenant de revenus du capital,
- Les prélèvements fiscaux de quelque nature que ce soit qui pourraient être affectés par les autorités compétentes,
- Les participations financières d'organismes non membres, dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du syndicat, correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le syndicat, maître d'ouvrage.

Le budget prévisionnel des recettes et des dépenses est établi pour chaque exercice budgétaire.

Section 3.2 - Contribution des membres

Article 24. - Définition

Les membres du syndicat mixte contribuent à son financement en compensant la différence entre les recettes de toute nature, hors contribution directe des membres, d'une part et les charges prévisionnelles annuelles d'autre part.

Cette contribution est répartie avec une part en fonctionnement et une part en investissement.

A l'arrêté des comptes, tous les surplus de versement feront soit l'objet d'un reversement aux collectivités selon les clés de répartition décrites ci-dessous, soit seront reportés et viendront en déduction de la participation des membres pour l'année budgétaire suivante.

Toutes les insuffisances de versement de cette compensation seront compensées en cours d'année ou l'année suivante en fonction des possibilités budgétaires du syndicat mixte.

En cours d'exercice, le budget prévisionnel pourra être ajusté en recettes ou en dépenses.

Le syndicat mixte communiquera ses besoins de financement à ses différents membres lors de leurs phases de préparation budgétaire pour l'année suivante.

Article 25. - Contributions des membres

Les frais d'investissement, de fonctionnement et les coûts d'exploitation sont supportés par le budget du syndicat conformément aux dispositions des articles 23 et 24.

Les contributions des collectivités membres constituent des dépenses obligatoires pour celles-ci.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année par le comité syndical.

La clé de répartition est calculée, en fonctionnement et en investissement de la manière suivante :

25.1 – Répartition des contributions en fonctionnement

En fonctionnement, la contribution définie à l'article 24 est répartie à 50% pour la province Sud, et à 50% pour les communes.

La répartition de la contribution à hauteur de 50% entre les communes est calculée selon les critères suivants :

- Part relative moyenne de la fiscalité comptabilisée au chapitre 73 des 4 derniers comptes administratifs votés. La pondération de ce critère est fixée à 50% ;

- Part relative de la population par rapport à la population globale de l'agglomération selon le dernier recensement. La pondération de ce critère est fixée à 25% ;
- Part relative du nombre de kilomètres commerciaux classiques (hors bus à haut niveau de service) parcourus sur le territoire de chaque commune, indiqué dans le rapport annuel de l'année N-1 des délégataires ou de l'entreprise en charge du service. La pondération de ce critère est fixée à 8,34% ;
- Part relative du nombre d'arrêts de bus présents sur le territoire de chaque commune, justifié dans la base de données du SMTU communiquée. La pondération de ce critère est fixée à 8,33% ;
- Part relative du nombre de kilomètres commerciaux BHNS (bus à haut niveau de service) et des kilomètres classiques en terminus avec des arrêts BHNS, indiqué dans le rapport annuel de l'année N-1 des délégataires ou de l'entreprise en charge du service. La pondération de ce critère est fixée à 8,33%.

25.2 – Répartition des contributions d'investissement

En investissement, la contribution définie à l'article 24 est répartie à 50% pour la province Sud, et à 50% pour les communes.

La répartition de la contribution à hauteur de 50% entre les communes est calculée selon les critères suivants :

- Le montant des investissements communs liés au fonctionnement du réseau Tanéo (exemple : les systèmes, le CDMR, le matériel roulant), en fonction de la part relative des kms commerciaux totaux indiqués dans le rapport annuel de l'année N-1 des délégataires ou de l'entreprise en charge du service. La pondération de ce critère est fixée à 33,33% ;
- Le montant des investissements liés aux travaux d'aménagement de ligne Néobus en fonction de la commune sur laquelle ils ont été réalisés. La pondération de ce critère est fixée à 66,67%.

Section 3.3 - Norme comptable et contrôle budgétaire

Article 26. - Norme comptable

La norme comptable applicable au syndicat mixte est la M4.

Le budget comprend en recettes en et dépenses, une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Article 27. - Contrôle budgétaire et jugement des comptes

Le syndicat mixte est soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes en application de l'article 9-VIII de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999.

- **Note explicative de synthèse n° 2023/055**, Approuvant la grille tarifaire de la Société Publique Locale du CARD applicable à compter du 1er septembre 2023 (**NON PRESENTÉE EN COMMISSION**) :

Le secrétaire général donne lecture de la note de synthèse.

Par un contrat de délégation, la Ville a attribué la gestion du Centre Aquatique Régional de Dumbéa Guy VERLAGUET (CARD) à la Société Publique Locale CARD (SPL CARD), dont l'exploitation est effective depuis le 1^{er} juin 2018.

Certaines recettes liées à l'exploitation du CARD se décomposent notamment selon une grille tarifaire annuelle, proposée par le conseil d'administration de la SPL à la Ville, conformément à l'article 19 du contrat d'affermage pour la gestion du CARD.

A compter du 1^{er} septembre 2023, début de la saison estivale, et dans le cadre des orientations fixées par la Ville de Dumbéa, notamment en matière d'optimisation financière de la gestion de l'établissement, le conseil d'administration de la SPL a proposé de modifier la grille tarifaire de la SPL CARD comme suit :

- 1) Augmentation d'environ 5,5% sur les formules d'abonnement Loisir pour les Comités d'Entreprises (CE), Amicales et Adultes..., soit + 1 000 F.CFP.

		Tarif 2023	Nvx Tarifs
ABONNEMENTS LOISIRS	ABONNEMENT ANNUEL "LOISIRS ADULTE" (dont un casier à disposition)	23 000	24 000
	ABONNEMENT ANNUEL "LOISIRS CE, AMICALE, ASSOCIATION" (par personne et à partir de 30 inscrits)	13 000	14 000

- 2) Augmentation d'environ 10% du tarif des lignes d'eau pour les scolaires, soit entre + 250 F.CFP et + 500 F.CFP.

			Tarif 2023	Nvx Tarifs
PRIMAIRES	1 LIGNE D'EAU/2H	ECOLE PRIMAIRE DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	2 000	2 250
		ECOLE PRIMAIRE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	3 000	3 500
COLLEGES		COLLEGE DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	2 500	2 750
		COLLEGE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	2 500	2 750
LYCEES		LYCEE DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	4 000	4 500
		LYCEE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	4 000	4 500

- 3) Augmentation d'environ 10% sur les tarifs de location (Commune de Dumbéa et Hors Dumbéa) des lignes, des bureaux, salle de réunion et de la mezzanine soit entre + 500 et 5 000 F.CFP.

COMMUNE DUMBEA	LOC. LIGNE D'EAU COMMUNE DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Association/organismes)	4 000	4 500
	LOC. LIGNE D'EAU COMMUNE DUMBEA SOIREE à partir de 18h - de l'heure (Association/organismes)	6 000	6 500
	LOC. BUREAU (1 personnes) COMMUNE DUMBEA /MOIS (Association/organismes)	6 000	6 500
	LOC. BUREAU (2 personnes) COMMUNE DUMBEA /MOIS (Association/organismes)	12 000	13 000
	LOC. SALLE REUNION COMMUNE DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Gratuité 4 fois par an pour les clubs de natation de Dumbéa)	2 500	2 750
	LOC. SALLE REUNION COMMUNE DUMBEA SOIREE à partir de 18h - de l'heure (Gratuité 4 fois par an pour les clubs de natation de Dumbéa)	3 500	4 000
	LOC. MEZZANINE COMMUNE DUMBEA DE L'HEURE jusqu'à 18h	5 000	5 500

	LOC. MEZZANINE COMMUNE DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h (Gratuité 2 fois par an pour les clubs de natation de Dumbéa)	25 000	27 500
	LOC. MEZZANINE COMMUNE DUMBEA SOIREE à partir de 18h (Gratuité 2 fois par an pour les clubs de natation de Dumbéa)	35 000	38 000
HORS DUMBEA	LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Association/organismes)	8 500	9 500
	LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18 h - de l'heure (Association/organismes)	12 000	13 000
	LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Association sportive)	6 000	6 500
	LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18 h - de l'heure (Association sportive)	9 000	10 000
	LOC. BUREAU HORS DUMBEA JOURNEE (Association/organismes)	12 000	13 000
	LOC. BUREAU HORS DUMBEA MOIS (Association/organismes)	24 000	26 000
	LOC. SALLE REUNION HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure	3 500	4 000
	LOC. SALLE REUNION HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18 h - de l'heure	4 500	5 000
	LOC. MEZZANINE HORS DUMBEA DE L'HEURE	8 000	9 000
	LOC. MEZZANINE HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure	35 000	38 000
	LOC. MEZZANINE HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18 h - de l'heure	45 000	50 000

- 4) Augmentation d'environ 15% sur les tarifs d'activités aquatiques, soit + 1 000 F.CFP :
- AQUAGYM pour les carnets de 10 séances

AQUAGYM	CARNET DE 10 SEANCES	8 000	9 000
	CARNET 10 SEANCES (Ville de Dumbéa)	5 000	6 000

- 5) Reduction des tarifs « ABONNEMENTS » afin de fidéliser les pratiquants sur les activités Aquatiques :
- AQUAGYM pour les abonnements

AQUAGYM	Abonnement 6 mois	37 500	30 000
	Abonnement 1 an	65 000	52 000

- AQUABIKE pour les abonnements

AQUABIKE	Abonnement 6 mois	47 500	40 000
	Abonnement 1 an	85 000	70 000

- AQUACARD pour les abonnements

AQUACARD	Abonnement 6 mois	57 500	50 000
	Abonnement 1 an	105 000	85 000

De nouveaux services seront également proposés comme suit :

- ✓ Formation et recyclage CAEPMNS/BNSSA/PSE1 : en journée et en soirée soit respectivement :
12 500 F.CFP et 10 000 F.CFP;

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle grille tarifaire qui sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. BASSET-CREUGNET :

Monsieur le Président du conseil d'administration de la SPL CARD a exposé de manière complète les difficultés financières rencontrées et j'imagine donc, que c'est une des raisons justifiant l'augmentation des tarifs. Cependant, l'augmentation du tarif pour les scolaires me rend perplexe. Vivants sur une île, il est capital que les enfants soient en contact avec l'eau et qu'ils apprennent à nager. J'ai cru comprendre que la province Sud attribuait une subvention. Si c'est une façon d'augmenter la contribution de la province Sud à la SPL, alors bravo. Cela dit, ce n'est pas l'institution qui manque le plus à ses devoirs alors peut-être que ce n'est pas la bonne cible.

M. LE MAIRE :

Je vais laisser le Président du conseil d'administration en parler.

M. ROSSARD :

Il s'agit d'un accord conclu avec la province Sud qui siège au sein du conseil d'administration. Je précise tout de même qu'il ne s'agit pas d'une subvention mais que la province Sud paye sur factures les cours de natation des scolaires qui s'élèvent entre 2.5 millions à 3 millions.

J'ajoute également que la province aide la SPL avec l'attribution de 2 services civiques.

MME. TUIHANI :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Approuvant la grille tarifaire de la Société Publique Locale du CARD applicable à compter du 1^{er} septembre 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le contrat de délégation de service public du CARD,
VU la décision du conseil d'administration de la SPL en date du 12 juillet 2023,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/055 du 21 août 2023,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

La grille tarifaire du Centre Aquatique Régional de Dumbéa « Guy VERLAGUET » applicable à compter du 1^{er} septembre 2023, jointe en annexe, est approuvée.

ARTICLE 2/

Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées à la même date.

ARTICLE3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

PROPOSITION TARIFICATION SPL CARD 2023/2024								
FAMILLE	SOUS-FAMILLE		PRODUITS	NOUVELLE TARIFICATION PU TTC 2024	MENSUALITES	TARIFICATION PERSONNEL CARD		
ENTREES	ENFANTS		TICKET ENFANT AVEC TOBOGGAN	450		GRATUIT		
			TICKET ENFANT SANS TOBOGGAN	250		GRATUIT		
			TICKET ENFANT AVEC TOBOGGAN - CVL AGREE PAR LA VILLE DE DUMBEA	200				
			TICKET ENFANT SANS TOBOGGAN - CVL AGREE PAR LA VILLE DE DUMBEA	Gratuité				
			CARNET ENFANT 10 ENTREES AVEC TOBOGGAN	4 000				
			CARNET ENFANT 10 ENTREES SANS TOBOGGAN	2 000				
			COURS INDIVIDUALISES (5 leçons de 30 minutes de 1 à 4 personnes)	9 000		5 500		
			COURS INDIVIDUALISES (10 leçons de 30 minutes de 1 à 4 personnes)	18 000		11 000		
			TICKET TOBOGGAN	200				
			CENTRE AERE		TICKET ENFANT AVEC TOBOGGAN	350		
					TICKET ENFANT SANS TOBOGGAN	250		
					ECOLE DE NATATION ANNUELLE	17 500		9 000
	ECOLE DE NATATION PERIODIQUE				7 000		4 000	
	ECOLE DE NATATION		STAGE DE NATATION "Pendant les vacances scolaires" => La semaine	6 000		3 500		
			TICKET ADULTE AVEC TOBOGGAN	550		GRATUIT		
			TICKET ADULTE SANS TOBOGGAN	350		GRATUIT		
			CARNET ADULTE 10 ENTREES AVEC TOBOGGAN	5 000				
			CARNET ADULTE 10 ENTREES SANS TOBOGGAN	3 000				
	ADULTES		COURS INDIVIDUALISES (5 leçons de 30 minutes de 1 à 4 personnes)	9 000				
			COURS INDIVIDUALISES (10 leçons de 30 minutes de 1 à 4 personnes)	18 000		11 000		
			ACCES SPA-SAUNA	1 500		GRATUIT		
			ABONNEMENTS LOISIRS		ABONNEMENT ANNUEL "LOISIRS ENFANT SANS TOBOGGAN"	11 000		
					ABONNEMENT ANNUEL "LOISIRS ADULTE" (dont un casier à disposition)	24 000		
ABONNEMENT ANNUEL "LOISIRS CE, AMICALE, ASSOCIATION" (par personne et à partir de 30 inscrits)					14 000			
ECOLE PRIMAIRE DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)					2 250			
SCOLAIRES			PRIMAIRES	1 LIGNE D'EAU/2H	ECOLE PRIMAIRE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	3 500		
	COLLEGES		COLLEGE DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	2 750				
			COLLEGE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	2 750				
	LYCEES		LYCEE DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	4 500				
			LYCEE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	4 500				
	LOCATIONS	COMMUNE DUMBEA		LOC. LIGNE D'EAU COMMUNE DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Association/organismes)	4 500			
LOC. LIGNE D'EAU COMMUNE DUMBEA SOIREE à partir de 18h - de l'heure (Association/organismes)				6 500				
LOC. BUREAU (1 personnes) COMMUNE DUMBEA /MOIS (Association/organismes)				6 500				
LOC. BUREAU (2 personnes) COMMUNE DUMBEA /MOIS (Association/organismes)				13 000				
LOC. SALLE REUNION COMMUNE DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Gratuité 4 fois par an pour les clubs de natation de Dumbéa)				2 750				
LOC. SALLE REUNION COMMUNE DUMBEA SOIREE à partir de 18h - de l'heure (Gratuité 4 fois par an pour les clubs de natation de Dumbéa)				4 000				
LOC. MEZZANINE COMMUNE DUMBEA DE L'HEURE jusqu'à 18h				5 500				
LOC. MEZZANINE COMMUNE DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h (Gratuité 2 fois par an pour les clubs de natation de Dumbéa)				27 500				
LOC. MEZZANINE COMMUNE DUMBEA SOIREE à partir de 18h (Gratuité 2 fois par an pour les clubs de natation de Dumbéa)				38 000				
HORS DUMBEA					LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Association/organismes)	9 500		
		LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18 h - de l'heure (Association/organismes)	13 000					
		LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Association sportive)	6 500					
		LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18 h - de l'heure (Association sportive)	10 000					
		LOC. BUREAU HORS DUMBEA JOURNEE (Association/organismes)	13 000					
		LOC. BUREAU HORS DUMBEA MOIS (Association/organismes)	26 000					
		LOC. SALLE REUNION HORS DUMBEA JOURNEE jusuq'à 18h - de l'heure	4 000					
		LOC. SALLE REUNION HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18 h - de l'heure	5 000					
		LOC. MEZZANINE HORS DUMBEA DE L'HEURE	9 000					
		LOC. MEZZANINE HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure	38 000					
		LOC. MEZZANINE HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18 h - de l'heure	50 000					
		CENTRE DE LOISIRS			LOC. CARD SEMAINE	250 000		
					ACCES TOBOGGAN 1/2 JOURNEE	15 000		
					COURS COLLECTIF 1H /JOUR (maxi 20 enfants)	10 000		
LOC. MENSUELLE SALLE DE MUSCULATION (Entretien à la charge du prestataire)				100 000				
ESPACE FORME			LOC. MENSUELLE ESPACE SPA-SAUNA (Entretien à la charge du prestataire)	100 000				
			LOC. MENSUELLE SALLE DE MUSCULATION/ESPACE SPA-SAUNA/MEZZANINE (Entretien à la charge du prestataire)	275 000				
ACTIVITES AQUATIQUES	AQUAGYM		A LA SEANCE	1 000		800		
			CARNET DE 10 SEANCES	9 000		5 000		
			CARNET 10 SEANCES (Ville de Dumbéa)	6 000				
			Abonnement 6 mois (de date à date)	30 000	5 000	-30% remise		
			Abonnement 1 an (de date à date)	52 000	4 333	-30% remise		
	AQUABIKE		A LA SEANCE	1 500		1 000		
			CARNET DE 10 SEANCES	12 000		9 500		
			LOCATION LIBRE DE 30 MIN	500				
			Abonnement 6 mois (de date à date)	40 000	6 667	-30% remise		
			Abonnement 1 an (de date à date)	70 000	5 833	-30% remise		
	AQUACARD	AQUAGYM AQUABIKE ACCES CARD	Abonnement 6 mois (de date à date)	50 000	8 333	-30% remise		
			Abonnement 1 an (de date à date)	85 000	7 083	-30% remise		
	VENTE DIVERSES	BONNET/MAILLOT/LUNETTE/SERVIETTE		Suivant le prix d'achat				
LIBRES	POMPIER/POLICIER/GENDARME DE DUMBEA (dans le cadre de leur entraînement)			Gratuité				
	PERSONNE HANDICAPEE (sur présentation d'un justificatif)							
	TITULAIRE BEESAN à jour du recyclage PSE & CAEPMNS (sur présentation d'un justificatif)							
	MEMBRE AACAD (sur présentation d'un justificatif)		UNIQUEMENT L'ENTREE					
	ENFANT - 3 ANS (accompagné d'un adulte)							
	SENIOR (sur présentation de la carte sénior)							
DIVERS	CENTRE DE LOISIRS ENFANT PERSONNEL COMMUNAL DUMBEA		A LA SEMAINE REPAS COMPRIS	20 000		15 000		
	CENTRE DE LOISIRS TOUS PUBLICS		A LA SEMAINE REPAS COMPRIS	23 000				
	CAUTION FAUTEUIL PMR			75 000		75 000		
	PERTE CLE CASIER 25 M			3 000				
	PERTE CLE CASIER 50 M			3 000				
	CAUTION CLE CASIER 25 METRES			1 000				
	SOIREE CINEMA			Entre 1000 et 2000		-30% remise		
	KARAOKE			Entre 1000 et 2000		-30% remise		
	CONCERT ET AUTRES MANIFESTATIONS			Entre 1000 et 6000		-30% remise		
	LOCATION MENSUELLE EMPLACEMENT AMBULANT			40 000				
	LOCATION EMPLACEMENT AMBULANT PAR HEURE		ELECTRICITE A LA CHARGE DU LOCATAIRE	5 000				
	ENTREE POOL PARTY			Entre 1000 et 4000		-30% remise		
	FORMATIONS	FORMATION ET RECYCLAGE CAEPMNS/BNSSA/PSE1/...		LA SOIREE	12 500			
	RECYCLAGES	FORMATION ET RECYCLAGE CAEPMNS/BNSSA/PSE1/...		LA JOURNEE	10 000			

IV NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESES EXAMINEES PAR LA COMMISSION COHESION SOCIALE ACTION EDUCATIVE ET CITOYENNETE LE JEUDI 17 AOUT 2023 :

- **Note explicative de synthèse n° 2023/056**, Autorisant le Maire à signer la convention de prestations relative à l'organisation du marché de Noël à Dumbéa centre - année 2023 :

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la Ville organisera pour la 3^{ème} année son marché de Noël à Dumbéa centre les vendredi 8 et samedi 9 décembre 2023.

A cette fin, elle souhaite confier l'organisation de cet événement à un prestataire de services comme cela a été le cas depuis 2019.

Il est prévu, de retenir le prestataire qui présentera l'expérience technique suffisante et la proposition artistique la plus intéressante pour cette organisation, pour un contrat financier d'un montant maximum d'un-million-six-cent-cinquante-mille (1.650.000) francs CFP.

Cette somme est prévue pour couvrir les frais techniques, logistiques et artistiques de cette organisation.

Le prestataire aura également en charge la gestion des stands.

Il travaillera sous la coordination du chargé de mission rayonnement et identité dumbéenne qui s'assurera de la bonne utilisation de ces crédits et qui supervisera la préparation du dossier événementiel correspondant, remis à la Ville au plus tard le 8 novembre.

Il convient dès lors de formaliser cette prestation au travers d'une convention et d'habiliter le Maire à signer ladite convention de prestations de services pour l'année 2023.

La dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractères général » du budget principal de la Ville, exercice 2023.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Cohésion sociale action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à signer la convention de prestations de services relative à l'organisation du marché de Noël à Dumbéa centre - édition 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 31 août 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2023/110 du 9 juin 2023 portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2023, budget principal,

VU la délibération n°2023/ du 31 août 2023 portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2023, budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/056 du 5 juin 2023,

La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 17 août 2023,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1 /

D'habiliter le Maire à signer la convention de prestations de services relative à l'organisation du marché de Noël à Dumbéa centre - édition 2023, ainsi que ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante d'un montant maximum d'un-million-six-cent-cinquante-mille (1.650.000) francs CFP sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercice 2023.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2023/057**, Autorisant le Maire à signer la convention relative à l'organisation de la Fête de la Ville édition 2024 :

Dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Ville 2024 qui célébrera les 40 ans de l'omelette géante, la Ville souhaite confier son organisation à un prestataire de service comme cela a été le cas depuis 2016.

Il est prévu de retenir le prestataire qui présentera l'expérience technique suffisante pour cette organisation, pour un contrat financier d'un montant maximum de trois millions (3.000.000) de francs CFP.

A cette somme, la Ville déléguera aussi au prestataire un budget maximum de huit millions (8.000.000) de francs CFP, pour couvrir les frais d'organisation et de mise en œuvre de la manifestation.

Le prestataire travaillera sous la coordination du chargé de mission rayonnement et identité dumbéenne qui s'assurera de la bonne utilisation des crédits délégués, et qui supervisera la préparation du dossier grand rassemblement correspondant, remis à la Ville au plus tard 45 jours avant la manifestation.

Il convient dès lors de formaliser cette prestation au travers d'une convention et d'habiliter le Maire à signer ladite convention pour l'année 2024.

Sous réserve de l'inscription des crédits, la dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractères général » du budget principal de la Ville, exercice 2024.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Cohésion sociale action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. BLAISE :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à signer la convention relative à l'organisation de la Fête de la Ville édition 2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 31 août 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/057 du 5 juin 2023,

La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 17 août 2023,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1 /

D'habiliter le Maire à signer la convention relative à l'organisation de la Fête de la Ville édition 2024, ainsi que ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, la dépense correspondante d'un montant maximum de trois millions (3.000.000) de francs CFP sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercice 2024.

ARTICLE 3 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, la somme déléguée au prestataire pour effectuer la mission d'un montant de huit millions (8.000.000) de francs CFP sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercice 2024.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n°2023/058**, Autorisant le Maire à signer la convention de prestations pour l'organisation des marchés de Dumbéa - année 2024 :

En 2021, la Ville a ouvert son marché municipal, à raison d'un événement par mois, au bénéfice de ses administrés et des publics de l'agglomération, mais également des producteurs de la commune.

En 2022, elle a proposé 10 événements aux halles de Dumbéa centre, ainsi qu'un marché décentralisé à la maison de quartier de Dumbéa-sur-Mer.

En 2023, ce sont 10 marchés les samedis et 2 nocturnes les vendredis après-midi qui sont prévus sur le site.

Ce type de rendez-vous prisé des Calédoniens permettent de présenter une partie de la production de Dumbéa et d'offrir aux administrés un lieu et un moment pour se retrouver, échanger, découvrir et acheter les productions maraîchères de la commune.

Fort de l'expérience de ces trois années et des discussions avec les publics, les commerçants du quartier et ceux du marché, la Ville a décidé de lancer une consultation pour la reconduite de ces rendez-vous en y apportant quelques nouvelles orientations pour lui permettre de développer son concept, avec une possibilité pour les soumissionnaires de proposer des marchés en nocturnes.

Ainsi, ces marchés pourraient se tenir le 1^{er} samedi du mois, de manière mensuelle ou bimestrielle (2 marchés par mois, le 1^{er} et le 3^{ème} samedi du mois), et/ou en nocturne jusqu'à 20h maximum, de mars à novembre, aux halles de Dumbéa centre.

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes d'un montant maximum de six millions CFP (6.000.000 F CFP) seront imputées en section fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville, exercice 2024.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Cohésion sociale action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. BASSET-CREUGNET :

Vous savez qu'à ce sujet je suis très favorable. Le marché de Dumbéa était un point fort de notre programme que vous avez lu en long, en large et en travers. Maintenant que cela fait quelques années, nous pouvons dire que nous sommes en train de pérenniser ce qui était au départ une expérimentation et je m'interroge sur le fait de pérenniser également les structures. Je pense en particulier au parking qui est dans un état déplorable, celui en terre en face du marché. Ou plutôt le terrain vague qui fait office de parking. Certains véhicules peuvent difficilement l'emprunter et j'imagine que pour les personnes à mobilité réduite c'est encore plus compliqué. Prenant en compte que le marché se déroule déjà sur un parking, ce serait idéal que le parking en soit vraiment un. Ne pourrait-on pas faire quelque chose à ce sujet ? Je voulais aussi réagir sur un point de la convention puisqu'il est demandé au prestataire de prévoir un tiers des stands pour les produits maraîchers et produits frais. A titre personnel, lorsque j'arrive au marché de Dumbéa, la première chose qui me frappe c'est qu'il y a presque 50% des stands qui ne relèvent pas d'un marché mais plutôt d'une foire aux affaires ou un vide-grenier. Si je vais au marché c'est pour faire mes courses, acheter de la salade, des tomates et pas forcément pour acheter des vêtements d'occasion. Etant en pleine production agricole actuellement, est ce qu'on ne pourrait pas augmenter cette proportion et arriver sur un marché avec de l'artisanat et avec des produits vivriers avant tout ?

C'étaient les remarques que j'avais à formuler et nous voterons évidemment pour cette délibération.

M. LECOURIEUX :

Le conseil est très heureux que vous votiez cette délibération parce que l'exécutif a été critiqué au départ sur le type de marché. Au début, il fallait un marché avec 4 murs, un toit, des portes, des fenêtres et je peux vous certifier que dans beaucoup d'autres communes c'est un échec, sauf à Nouméa.

Le marché de Dumbéa fonctionne bien et c'est déjà un avantage d'avoir des stands ce qui n'est pas le cas dans d'autres marchés. Un dicton veut que lorsqu'on se regarde on se désole mais quand on se compare on se rassure.

La priorité est de mettre en valeur les personnes qui travaillent la terre de Dumbéa mais ce n'est pas chose facile. Les personnes du Mont-Dore ou de Païta viennent plus aisément sur notre marché.

Les stands ne sont pas très chers, les tarifs ont été ajustés il y a peu. De plus en plus de stands sont consacrés au maraîchage et aux produits frais ce qui est une satisfaction. En avoir davantage, c'est le souhait de chacun mais il faut noter que, le samedi, il y a un marché de gros qui est un grand concurrent sur Nouméa.

Il faut garder à l'esprit que le marché gagne en qualité depuis ses débuts. Lors du premier marché il n'y avait qu'un seul stand de produits frais. Désormais, les stands sont ouverts à tous les maraîchers qu'importe la commune de production.

M. LE MAIRE :

Suite à une discussion avec la commune de Punaauia, un agent est venu en Nouvelle-Calédonie et il a eu l'occasion de faire le tour de l'ensemble des marchés afin de découvrir les différents modes de fonctionnement. J'attends son rapport avec impatience.

Concernant le parking, il y en a un mais il se situe en face de la Médiathèque et de l'école des Orangers ce qui oblige les personnes à marcher un peu. Je vais laisser M. Piolet compléter le débat à ce sujet.

M. PIOLET :

Il y a effectivement un parking de 250 places à moins de 350 m du marché et accessible aux personnes à mobilité réduite. En Nouvelle-Calédonie, chacun à l'habitude de venir devant la porte pour faire ses achats et aujourd'hui il faut s'adapter. Le terrain vague d'en face est un parking provisoire, il s'agit du lot F sur lequel il y a un appel à projet à venir.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à signer la convention de prestations de services
pour l'organisation des marchés de Dumbéa - Année 2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 31 août 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/058 du 5 juin 2023,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 17 août 2023

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer la convention de prestations de services pour l'organisation de 10 à 20 marchés aux halles de Dumbéa centre pour l'année 2024.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes d'un montant maximum de six-millions de FCFP (6.000.000 F CFP) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercice 2024.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n°2023/059**, Portant attribution de subventions à divers associations et organismes – exercice 2023 :

Dans le cadre de la politique en lien avec la vie associative de la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations et organismes œuvrant et déployant leurs projets sur le territoire communal en 2023.

Les dossiers soumis à l'accord du conseil municipal s'inscrivent dans les objectifs du projet de la Ville et notamment ceux liés à la valorisation :

- des associations de Dumbéa,
- des associations dont les adhérents sont en majorité de Dumbéa,
- des projets axés sur la politique générale communale,
- des projets en lien avec les villes jumelées,
- des associations qui participent aux manifestations menées par la Ville.

Après vérification de la complétude des dossiers, il est proposé d'attribuer aux associations et organismes, qui en ont fait la demande, les aides financières suivantes :

DOMAINE	ASSOCIATIONS OU ORGANISMES	OBJET	MONTANT
SPORT	Société Sportive de Nouvelle-Calédonie	Dimanche 6 août : « Prix de la Ville de DUMBEA »	160 000
SPORT	CTOS	Appel à projet : les Ailes du sport : sensibiliser les associations aux sports féminins	150 000
DIVERS	Association Jeep Army	Rénovation des jeeps anciennes de l'armée et projet éducatif	100 000
			410 000

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de quatre-cent-dix-mille francs (410 000 F), seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2023.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Cohésion sociale action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME NAPOLEON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Attribution de subventions à divers associations et organismes
Exercice 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2023/39 du 9 mars 2023, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2023,

VU la délibération n°2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n°2023/xx du 31 août 2023, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/059 du 12 juillet 2023,

VU les demandes des associations,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance le 17 août 2023,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de la politique en lien avec la vie associative de la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations et organismes œuvrant et déployant leurs projets sur le territoire communal en 2023 comme suit :

DOMAINE	ASSOCIATIONS OU ORGANISMES	OBJET	MONTANT
SPORT	Société Sportive de Nouvelle-Calédonie	Dimanche 6 août : « Prix de la Ville de DUMBEA »	160 000
SPORT	CTOS	Appel à projet : les Ailes du sport : sensibiliser les associations aux sports féminins	150 000
DIVERS	Association Jeep Army	Rénovation des jeeps anciennes de l'armée et projet éducatif	100 000
			410 000

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de quatre-cent-dix-mille francs (410 000 F) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2023.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n°2023/060**, Portant attribution d'aides à des projets à caractère éducatif - exercice 2023 :

La Ville de Dumbéa soutient les projets à caractère éducatif, conformes à la politique communale, en faveur des élèves de la commune.

Pour mémoire, depuis 2009, les principaux critères d'octroi des aides sont les suivants :

1. Caractère éducatif conforme à la politique communale du projet à financer
2. Complétude du dossier présenté
3. Selon le type de demandeur, en priorisant les établissements de la commune de Dumbéa :

	Plafond/projet
Lycée Dumbéa	100.000 F
Collèges Dumbéa	100.000 F
Ecoles Dumbéa	30.000 F
Lycées ou collèges hors Dumbéa	10.000 F par élève résident de Dumbéa 20.000 F si projet lié à ville jumelle Dumbéa
Autres entités	300.000 F

Ainsi, il est proposé d'octroyer les aides suivantes pour les projets éducatifs décrits ci-dessous et pour lesquels la Ville a été sollicitée :

Demandeur	Projet	Montant proposé
Vocabulivre	Achat de dictionnaires pour les élèves de CE1	220 000 F
Livre Mon Ami	Achat de lots de livres sélectionnés pour le concours pour les classes de CM1 et CM2	100 000 F
Collège Edmée Varin	Voyage à Lifou en juillet 2023 25 élèves d'une classe de 4 ^{ème}	100 000 F
Lycée Dick Ukeiwe	Journées de bienveillance et bien-être au lycée du 24 juillet au 1 ^{er} août 2023	60 000 F
Collège Edmée Varin	Classe défense : tenues 25 élèves	20 000 F
Ecole Renée Fong	Classes environnement marin et activités nautiques du 2 au 6 octobre 2023 2 classes : CM2A et CM2B	60 000 F
TOTAL projets éducatifs		560 000 F

Par ailleurs, depuis 2022 la Ville peut soutenir les projets d'investissement dans le cadre du budget participatif alloué par la Province sud.

Le financement du projet peut se faire sur les bases suivantes :

- 80% par la Province Sud ;
- 20% par d'autres financeurs : communes, mécénat, entreprises privées ou par l'association qui porte le projet.

Le projet doit répondre à 5 critères d'attribution :

- L'intérêt général
- Dans le champ de compétence de la Province Sud
- Utile pour les habitants de la Province Sud
- Ne pas générer des coûts de fonctionnement
- Réalisable en 2 ans

Cette année 2 écoles ont soumis des dossiers à la Province sud : l'école Michèle Delacharlerie-Rolly et l'école Myosotis.

Seul le dossier de l'école Myosotis est abouti et a été retenu par la Ville, pour l'année 2023.

Le coût total du projet de l'école Myosotis est de 1.731.834 F.CFP

La Ville propose d'attribuer cette année 148.795 FCFP soit 8,6% du montant total du projet.

Ainsi, dans le cadre du budget participatif, il est proposé de soutenir le projet suivant :

Demandeur	Projet	Montant proposé
Ecole maternelle Myosotis	Achat de 2 colonnes à eaux de 600 litres pour arrosage du potager et réalisation de 2 panneaux signalétiques	148 795 F
TOTAL budget participatif		148 795 F

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de sept-cent-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quinze-francs (708 795 FCFP) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2023.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Cohésion sociale action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. MESTRE :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Portant attribution d'aides à des projets à caractère éducatif – exercice 2023.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 31 août 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la délibération n°2023/... du2023, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n°2023/060 du 29 juin 2023,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 17 août 2023,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Au titre de l'exercice 2023, sont attribuées les aides aux projets éducatifs suivants :

Demandeur	Projet	Montant proposé
Vocabulivre	Achat de dictionnaires pour les élèves de CE1	220 000 F
Livre Mon Ami	Achat de lots de livres sélectionnés pour le concours pour les classes de CM1 et CM2	100 000 F
Collège Edmée Varin	Voyage à Lifou en juillet 2023 25 élèves d'une classe de 4 ^{ème}	100 000 F
Lycée Dick Ukeiwe	Journées de bienveillance et bien-être au lycée du 24 juillet au 1 ^{er} août 2023	60 000 F
Collège Edmée Varin	Classe défense : tenues 25 élèves	20 000 F
Ecole Renée Fong	Classes environnement marin et activités nautiques du 2 au 6 octobre 2023 2 classes : CM2A et CM2B	60 000 F
TOTAL projets éducatifs		560 000 F

Dans le cadre du budget participatif, il est attribué l'aide au projet suivant :

Demandeur	Projet	Montant proposé
Ecole maternelle Myosotis	Achat de 2 colonnes à eaux de 600 litres pour arrosage du potager et réalisation de 2 panneaux signalétiques	148 795 F
TOTAL budget participatif	148 795 F	

ARTICLE 2 /

Les dépenses d'un montant de sept-cent-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quinze-francs (708 795 FCFP) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville, exercice 2023.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n°2023/061**, Portant dénomination des salles omnisports de Katiramona et d'Auteuil :

Dans le cadre de la valorisation de l'identité dumbéenne, la commune dénomme régulièrement des installations ou infrastructures municipales en mettant en avant des personnalités ou des administrés qui ont œuvrés pour la commune ou reconnus dans leur domaine de compétences tant au niveau territorial que régional ou national.

A ce titre, il est proposé d'honorer la mémoire de deux personnalités qui ont œuvré et laissé une trace dans le sport calédonien, notamment de Dumbéa en dénommant les salles omnisports d'Auteuil et de Katiramona respectivement comme suit :

- SALLE OMNISPORTS « Ernest CHAMBONNIER » (Auteuil)
- SALLE OMNISPORTS « Nyipiengo PASSA » (Katiramona)

Ces dénominations, en accord avec les familles respectives, rend hommage à des sportifs émérites de la commune.

Monsieur Ernest CHAMBONNIER, personnage emblématique de l'Association Sportive de Dumbéa Handball, qui nous a quitté en 2021 à l'âge de 72 ans. Ancien sportif (lanceur de javelot et footballeur), il a œuvré pour le développement de son club et la ville de Dumbéa ses derniers 25 ans. Dumbéen de Cœur, il a tout d'abord été le premier supporter de ses enfants, puis s'est investi pleinement comme dirigeant d'un des meilleurs clubs de handball de Nouvelle-Calédonie, dont est issue sa fille Cassidy, actuellement en équipe de France.

Monsieur Nyiapiengo PASSA, figure du saut en hauteur calédonien, nous a quitté en 2022 à l'âge de 80 ans. Portedrapeau de la délégation néo-calédonienne aux premiers Jeux du Pacifique à Fidji, en 1963, il s'illustre en remportant une médaille de bronze. Par ailleurs, il a été ambassadeur des XVe Jeux du Pacifique en Nouvelle-Calédonie, en 2011. Enseignant de métier, notamment à l'école John Higginson, monsieur Nyiapiengo Passa, originaire de Tiga, s'est installé à Nondoué avec toute sa famille. Il multiplie les expériences notamment en tant qu'économiste et entraîneur d'une équipe de football. S'il a évidemment marqué sa discipline, son empreinte dépasse largement l'athlétisme. En 2011, il reçoit également la médaille d'or du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Il convient ainsi d'approuver la dénomination de ces équipements sportifs, figurant sur les plans joints, en l'honneur de ses administrés, émérites sportifs, qui ont largement participé au rayonnement de la commune.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Cohésion sociale action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. LE MAIRE :

Baptiser les équipements scolaires et publics fait partie de l'orientation de l'exécutif municipal et cette délibération a pour objectif de mettre à l'honneur 2 sportifs Dumbéens.

MME TUIHANI :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Dénomination des salles omnisports de Katiramona et d'Auteuil – Commune de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'accord de la famille CHAMBONNIER en date du 3 août 2023,

VU l'accord de la famille PASSA en date du 19 juillet 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/061 du 9 août 2023,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance le 17 août 2023,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver la dénomination des salles omnisports d'Auteuil et de Katiramona comme suit :

- SALLE OMNISPORTS « Ernest CHAMBONNIER » (Auteuil)
- SALLE OMNISPORTS « Nyiapiengo PASSA » (Katiramona)

ARTICLE 2/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

V NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE LE JEUDI 17 AOÛT 2023 :

- **Note explicative de synthèse n° 2023/062**, Modifiant la délibération n°2013/452 du 14 novembre 2013 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 200m² issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin :

A la suite d'un courrier de relance de la Ville en date du 25 août 2022 sollicitant de nouveau M. CUBADDA sur sa volonté d'acquérir le futur lot n°313 (NIC 442225-6145) du lotissement Pointe-à-la-Luzerne section Nakutakoin d'une superficie de 200 m² environ, ce dernier a fait connaître le 17 septembre 2022 qu'il était toujours intéressé par cette acquisition.

Ainsi, par courrier en date du 12 mai 2023, M. CUBADDA accepte la proposition de la Ville (selon l'estimation de M. JEZEQUEL, expert immobilier agréé auprès de la Cour d'Appel de Nouméa) d'un montant de 1 000 000 CFP l'are pour le futur lot n°313. Il s'engage également à prendre en charge les frais de géomètre et de notaires conformément à la proposition de la Ville en date du 18 avril 2023.

Ainsi il est proposé au conseil municipal de modifier les articles 2 et 3 de la délibération n°2013/452 du 14 novembre 2013, autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 200 m² issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin de la façon suivante :

ARTICLE 1^{er}/

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux à Monsieur CUBADDA le futur lot n°313 (NIC : 442225-6145) du lotissement « Pointe-à-la-Luzerne » section Nakutakoin d'une superficie de 200 m² environ.

Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation de Monsieur Yvan JEZEQUEL, expert immobilier agréé auprès de la Cour d'appel de Nouméa, au montant de 1 000 000 F l'are.

ARTICLE 2/

Les diverses dépenses de délimitation par un géomètre, des frais d'enregistrement et de transcriptions se rapportant au présent acte sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur.

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 « Produits exceptionnels », section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME NAPOLEON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Modifiant la délibération n°2013/452 du 14 novembre 2013 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 200 m² issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2013/452 du 14 novembre 2013 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 200m² issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin,

VU la délibération n°2015/48 du 26 février 2015 actant le déclassement de parcelles municipales du domaine public communal,

VU la demande formulée par monsieur CUBADDA en date du 31 janvier 2013 sous la référence n°611,

VU l'estimation de Monsieur Yvan JEZEQUEL, expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/062 du 23 juin 2023,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 17 août 2023,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 1 de la délibération n°2013/452 du 14 novembre 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux à Monsieur CUBADDA une parcelle d'environ 200 m² issue de la parcelle n°285, section Nakutakoin.

Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation de Monsieur Serge HUGUON, expert immobilier agréé auprès de la Cour d'appel de Nouméa au montant de 1 500 000 F l'are.

Lire :

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux à Monsieur CUBADDA le futur lot n°313 (NIC : 442225-6145) du lotissement « Pointe-à-la-Luzerne » section Nakutakoin d'une superficie de 200 m² environ.

Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation de Monsieur Yvan JEZEQUEL, expert immobilier agréé auprès de la Cour d'appel de Nouméa au montant de 1 000 000 F l'are.

ARTICLE 2 /

L'article 3 de la délibération n°2013/452 du 14 novembre 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Monsieur CUBADDA en tant qu'acquéreur devra procéder à l'établissement à ses frais de l'acte notarié relatif à cette cession. Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur.

La recette issue de cette cession est imputée au chapitre 024 « produits de cessions des immobilisations » du budget de la Ville.

Lire :

Les diverses dépenses de délimitation par un géomètre, des frais d'enregistrement et de transcriptions se rapportant au présent acte sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur.

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 « Produits exceptionnels », section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 3 /

Le reste est inchangé.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2023/063**, Autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal une emprise du lot n°92, section l'Ermitage et d'en autoriser la cession :

Dans le cadre de la gestion du patrimoine de la commune, la Ville souhaite céder les parcelles ou servitudes qui sont vierges de réseaux publics aux administrés en ayant fait la demande :

M. LECORDIER, propriétaire de la parcelle 138 (NIC : 449224-7522) section l'ERMITAGE, a fait une demande de cession partielle d'un délaissé de voirie, dénommée R.M.14 « Route de la Socafim », au droit de sa propriété, pour une surface de 4a63ca. L'assiette de la voie est constituée du foncier communal référencée parcelle n°92 (NIC : 652545-5900) section l'Ermitage d'une surface de 27 550 m² propriété de la Ville de Dumbéa par un acte enregistré à la publicité foncière volume 4210 n°16.

Le lot concerné est libre de tout réseau, sa cession est donc possible.

Le 26 janvier 2021, les demandeurs ont fait une proposition d'acquisition auprès de la mairie. Ils ont répondu par courrier référencé n°75 en date du 4 janvier 2023 en acceptant les conditions de cession de la Ville.

Par cet engagement, ils ont confirmé leur volonté d'acquérir la partie de parcelle à cadastrer pour une surface d'environ 4a63ca au prix de 450.000 CFP/are.

En conséquence, vu l'avis du Conseil d'Etat n°70653 du 27 septembre 1989, une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu son caractère d'une dépendance du domaine public routier, il convient d'acter le déclassement de cette parcelle du domaine public communal et d'autoriser le Maire à signer les actes nécessaires à la cession onéreuse de ce terrain aux administrés demandeurs.

Les dépenses correspondantes à cette cession sont partagées comme suit :

- Frais relatifs à l'estimation vénale, à la charge de la Ville et imputables au budget principal, section de fonctionnement, dont la dépense a déjà été engagée et soldée.
- Frais d'actes et de géomètre, à la charge des administrés demandeurs.

La recette de cette cession sera imputée au chapitre 77 « Produits exceptionnels », section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à déclasser du domaine public communal une partie du lot n°92, section l'Ermitage et d'en autoriser la cession

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la demande formulée par monsieur et madame LECORDIER en date du 29 janvier 2021 sous la référence n°791,
VU l'estimation de Monsieur LANGE, expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/063 du 11 mai 2023,
La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 17 août 2023,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est constatée la désaffectation du domaine public de la future parcelle n°169 (NIC : 449224-7357) section l'Ermitage provenant de la parcelle n°92, section l'Ermitage. Le lot n'est affecté ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'a pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Est prononcé son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux la future parcelle n°169 (NIC : 449224-7357), section l'Ermitage, d'une superficie de 4a 63ca environ, au profit de monsieur et madame LECORDIER.

Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation vénale de l'expert immobilier pour un montant de 450 000 CFP l'are.

ARTICLE 4 /

Le Maire est habilité à signer tous actes ainsi que leurs avenants liés à la transaction foncière définie à l'article 3.

ARTICLE 5/

Les diverses dépenses de délimitation par un géomètre, des frais d'enregistrement et de transcriptions se rapportant au présent acte sont aux frais et à la diligence des acquéreurs.

ARTICLE 6 /

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 « Produits exceptionnels », section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 7 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/=

- **Note explicative de synthèse n° 2023/064**, Autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal une emprise du lot n°91, lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin et d'en autoriser la cession :

Dans le cadre de la gestion du patrimoine de la commune, la Ville souhaite céder les parcelles ou servitudes qui sont vierges de réseaux publics aux administrés en ayant fait la demande :

- Madame Marie Laurence TROUILLOT et Monsieur Adrien AGOSTI, en 2022, ont ainsi fait une demande de cession pour la totalité du lot 91 du lotissement Pointe à la Luzerne pour une surface d'environ 5a 79ca, adjacent à leur habitation, sise Nakutakoin.

Le lot concerné est libre de tout réseau, sa cession est donc possible.

Le 4 mai 2022, les demandeurs ont fait une demande d'acquisition auprès de la mairie et ont répondu par courrier référencé 4794 en date du 2 juin 2023 en acceptant les conditions de cession de la Ville.

Par cet engagement, ils ont confirmé leur volonté d'acquérir la partie de parcelle à cadastrer pour une surface d'environ 5a 79ca au prix de 1.100.000 CFP l'are.

En conséquence, il convient de confirmer la désaffectation puis le déclassement de la parcelle accordée par la précédente délibération n°2014-379 du 25 septembre 2014, suite à une demande initiale du précédent propriétaire adjacent à la parcelle et à l'avis favorable du commissaire enquêteur M. JEGOUX.

Il convient également d'autoriser le Maire à signer les actes nécessaires à la cession onéreuse de ce terrain aux administrés demandeurs.

Les frais d'enquête publiques et d'estimations vénales ont déjà fait l'objet d'une dépense de la Ville.

Les dépenses correspondantes à cette cession (frais d'actes de géomètre) sont à la charge des administrés demandeurs.

La recette de cette cession sera imputée au chapitre 77 « Produits exceptionnels », section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil Municipal.

MME LEU :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à déclasser du domaine public communal le lot n°91, lotissement « Pointe à la Luzerne » section Nakutakoin et d'en autoriser la cession

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2014-379 du 25 septembre 2014, autorisant le Maire à engager la procédure administrative pour le déclassement d'une parcelle d'environ 579m² lot n°91, section Nakutakoin, lotissement Pointe à la Luzerne, appartenant au domaine public communal

VU l'avis favorable de l'enquête publique du commissaire enquêteur Sébastien JEGOUX du 26 janvier 2015 concernant le déclassement du domaine public communal du lot 91 du lotissement Pointe à la Luzerne et des parcelles communales issues du lot de voirie, section Koutio, lotissement Koutio Secal,

VU la demande formulée par Madame Marie Laurence TROUILLOT et Monsieur Adrien AGOSTI en date du 4 mai 2022 sous la référence n°4198,

VU l'estimation de Monsieur Yvan JEZEQUEL, expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/064 du 23 juin 2023,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 17 août 2023,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est constatée la désaffectation du domaine public du lot n°91 (NIC : 645546-2562) du lotissement « Pointe-à-la-Luzerne » section Nakutakoin. Le lot n'est affecté ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'a pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Est prononcé son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux le lot n°91 (NIC : 645546-2562) du lotissement Pointe-à-la-Luzerne, section Nakutakoin, d'une superficie de 5a79ca environ, au profit de madame Marie Laurence TROUILLOT et monsieur Adrien AGOSTI.

Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation vénale de l'expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa pour un montant de 1 100 000 CFP l'are.

ARTICLE 4 /

Le Maire est habilité à signer tous actes et conventions ainsi que leurs avenants liés à la transaction foncière définie à l'article 3.

ARTICLE 5/

Les diverses dépenses de délimitation par un géomètre, des frais d'enregistrement et de transcriptions se rapportant au présent acte sont aux frais et à la diligence des acquéreurs.

ARTICLE 6 /

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 « Produits exceptionnels », section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 7 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2023/065**, Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec M. KREYER Johan propriétaire du lot 108 Lotissement Georges Poncet Katiramona :

Faisant suite à un courrier reçu de Monsieur KREYER Johan en date du 13 janvier 2023 informant la Ville des dégradations de son talus en contrebas de la rue du Grand Cerf par l'arrivée d'eau de pluie provenant de cette même voie et après constatation des dégâts occasionnés, la Ville se propose de prendre en charge les travaux de confortement de talus, et de canaliser les eaux de ruissellement dans les fossés prévus à cet effet.

Dans le but de maintenir la sécurité des usagers sur la rue du Grand Cerf, en préservant une largeur d'accotement, la Ville a décidé de reconstituer l'accotement effondré.

Pour ce faire, les travaux consisteront en la réalisation de deux rangées de gabions qui permettront le soutènement et le confortement du talus.

Ainsi, le futur ouvrage de confortement empiète d'environ 1 mètre à l'intérieur de la propriété foncière de monsieur KREYER Johan par rapport à sa limite de propriété, dont la parcelle ainsi que la zone de travaux sont matérialisées sur le plan ci-après :



Le montant total de la dépense s'élève à deux-millions-neuf-mille-cent-soixante francs (2 009 760 Frs TTC).

Considérant que les travaux ont lieu sur un foncier privé appartenant à Monsieur KREYER et qu'il convient, aux fins de prévenir un contentieux et tout litige à naître, d'établir une transaction, conformément aux articles 2044 à 2058 du Code Civil et vu l'article L 122-19 du code des communes de Nouvelle-Calédonie,

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais nécessaires aux travaux sur la parcelle impactée à savoir :
 - o Le levé topographique,
 - o Les opérations de piquetage et de nivellement,
 - o Le terrassement y compris talutage,
 - o L'évacuation des matériaux à la décharge,
- Prendre à sa charge les frais nécessaires à la remise en état de la parcelle impactée à savoir :
 - o La remise en forme du terrain à l'identique de l'état initial,
 - o Le confortement du talus avec 2 rangées de gabions,
 - o La remise en état de la clôture existante à l'état initial,
- Ne formuler aucuns autres travaux en dehors de ceux prévus dans le cadre de travaux, objet du protocole.

Le propriétaire s'engage à :

- Autoriser l'usage gracieux de la-dite parcelle afin d'aménager le confortement de talus en gabions,
- Ne formuler aucuns autres travaux en dehors de ceux prévus dans le cadre de travaux, objet du protocole,
- Permettre aux services de la Ville d'intervenir en cas d'entretien des ouvrages.

Les dépenses correspondantes aux frais de notaire et d'actes notariés sont estimées nulles.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

Sortie de Mme TUIHANI à 19h06.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec Monsieur KREYER Johan propriétaire du lot 108 Lotissement Georges Poncet-Katiramona

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code Civil,

VU la délibération n° 2023/039 du 09 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/XXX du 31 août 2023, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/065 du 27 juin 2023,

Considérant la volonté des deux parties à régler à l'amiable la transaction,

La commission municipale intitulée « développement du territoire » entendue en séance du 17 août 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver le protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Ville de Dumbéa et Monsieur KREYER Johan propriétaire du lot 108 Lotissement Georges Poncet-Katiramona.

ARTICLE 2 /

D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 3/

Les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement du budget principal de la Ville, exercice 2023.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Nos réf. : DDP/FP/n°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Dumbéa représentée par son maire, Georges NATUREL, habilité à cet effet par la **délibération n° ... du ...** du Conseil Municipal de **la Ville de Dumbéa** approuvant le présent protocole et autorisant le maire à le signer,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

Monsieur KREYER Johan,

Lot 108, lotissement Georges Poncet-Katiramona

Ci-après dénommés « **Propriétaire** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Faisant suite à un courrier reçu de Monsieur KREYER Johan en date du 13 janvier 2023 informant la Ville des dégradations de son talus en contrebas de la rue du Grand Cerf par l'arrivée d'eau de pluie provenant de cette même voie et après constatation des dégâts occasionnés, la Ville se propose de prendre en charge les travaux de confortement de talus, et de canaliser les eaux de ruissellement dans les des fossés prévus à cet effet.

Le futur ouvrage de confortement empiète d'environ 1 mètre à l'intérieur de la propriété foncière de monsieur KREYER Johan par rapport à sa limite de propriété.

Dans le but de maintenir la sécurité des usagers en préservant une largeur d'accotement, la Ville a décidé de reconstituer l'accotement effondré.

Considérant qu'il convient, aux fins de prévenir un contentieux et tout litige à naître, d'établir une transaction, conformément aux articles 2044 à 2058 du Code Civil et vu l'article L 122-19 du code des communes de Nouvelle-Calédonie,

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais nécessaires aux travaux sur la parcelle impactée à savoir :
 - o Le levé topographique,
 - o Les opérations de piquetage et de nivellement,
 - o Le terrassement y compris talutage,
 - o L'évacuation des matériaux à la décharge,

- Prendre à sa charge les frais nécessaires à la remise en état de la parcelle impactée à savoir :

- La remise en forme du terrain à l'identique de l'état initial,
 - Le confortement du talus avec 2 rangées de gabions,
 - La remise en état de la clôture existante à l'état initial,
- Ne formuler aucuns autres travaux en dehors de ceux prévus dans le cadre de travaux, objet du présent protocole.

Le propriétaire s'engage à :

- Autoriser l'usage gracieux de ladite parcelle afin d'aménager le confortement de talus en gabions,
- Ne formuler aucuns autres travaux en dehors de ceux prévus dans le cadre de travaux, objet du présent protocole,
- Permettre aux services de la Ville d'intervenir en cas d'entretien des ouvrages.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Préalablement, les parties précisent que le présent protocole, dont l'objet est de prévenir tout litige opposant le **Propriétaire à la Ville**, est indissociablement lié, quant à sa validité et ses conséquences, à un accord distinct, énoncé ci-après, conclu entre les mêmes parties, portant sur la prise en charge exclusive de la Ville aux frais de confortement du talus.

Le présent protocole transactionnel et l'usage à intervenir ultérieurement constituent l'accord global en contrepartie duquel les engagements réciproques ont été conclus.

De telle sorte que la validité du présent protocole transactionnel est liée à la conclusion et à l'exécution de l'accord d'usage, et réciproquement.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES ET MESURES COMPENSATOIRES

La Ville s'engage à réaliser les travaux de confortement de talus selon le devis suivant :

Cotation des travaux

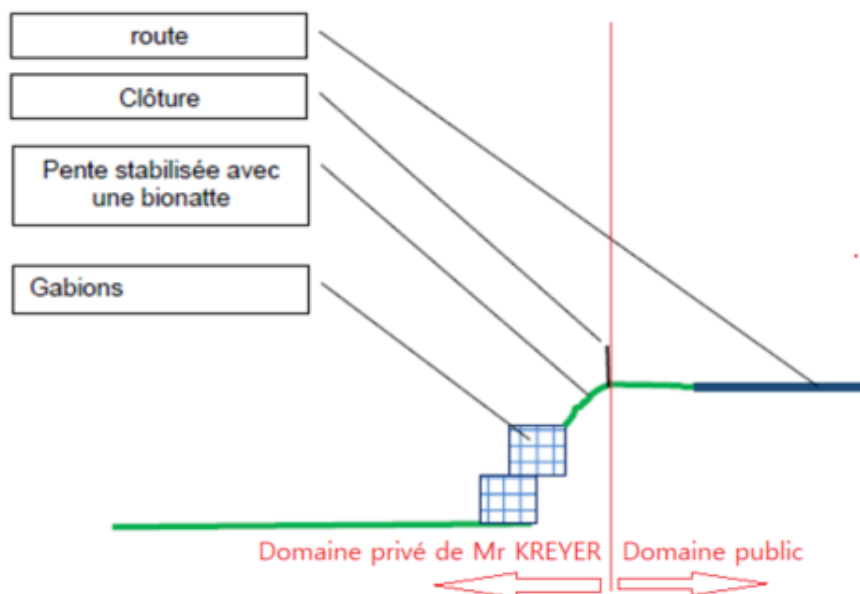
Les interventions en cas d'éboulis important tel qu'un glissement de terrain ou un éboulis de terre fine sont hors cadre.

TRAVAUX	PU	QUANTITE	UNITE	TOTAL
AMENE REPLI + PREPARATION DU TERRAIN				585 000
MUR EN GABIONS	37 000	30,00	M3	1 110 000
FOURNITURE ET APPLICATION DE LA BIONATTE C 350	6 700	30,00	M²	201 000
TOTAL HT				1 896 000
TGC (6%)				113 760
TOTAL TTC				2 009 760

Le montant total des travaux est de 2 009 760 cfp.

Dimensions du mur :

Le mur de soutènement fait $15 \times 2 = 30 \text{ m}^3$.
La surface à stabiliser au-dessus fait $15 \times 2 = 30 \text{ m}^2$



Le présent protocole exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION

Sans objet

ARTICLE 4 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent protocole sera caduc, en cas de dénonciation d'une des 2 parties.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 6 : ACCEPTATION

Les parties au présent protocole conviennent que le présent accord transactionnel met fin à tout litige né ou à naître entre eux et que, conformément à l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée, à compter du jour où il sera revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité.

Toute tolérance ou renonciation de la part des parties dans l'application de tout ou partie de tout engagement prévu au présent protocole, qu'elle qu'en ait pu être la date, la fréquence ou la durée ne saurait en l'absence d'accord écrit à cet effet, valoir modification du protocole ni générer ou faire obstacle à un droit quelconque.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE

Ce protocole est régi pour son interprétation et son exécution par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie. Les litiges et différends éventuels relatifs au protocole, à défaut d'accord amiable, seront portés devant la juridiction compétente de Nouméa pour la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Propriétaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent protocole qui sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait et passé entre les parties en trois (3) exemplaires, à Dumbéa, le

Le Propriétaire (1),

(1) Faire précéder la signature, des nom et prénom, de la date et la mention "LU et ACCEPTE"

Pour la Ville,
Le maire,

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

- **Note explicative de synthèse n° 2023/066**, Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord de raccordement d'une partie du réseau d'éclairage public de la voie express 2 :

Les sociétés EEC et ENERCAL sont toutes les deux concessionnaires de distribution d'électricité sur la commune de Dumbéa.

Dans le cadre de la rénovation du réseau de l'éclairage public de la voie express 2 et le passage de l'alimentation du réseau d'éclairage en basse tension, il est prévu de se raccorder au réseau de la concession EEC.
Cet éclairage est situé sur le périmètre de la concession ENERCAL.

Toutefois, les réseaux et infrastructures en place sur le périmètre de la concession ENERCAL ne permettent pas d'alimenter ces points lumineux à coûts optimisés.

La présente convention a pour objet de permettre la fourniture de courant du concessionnaire EEC au concessionnaire ENERCAL et ainsi permettre l'alimentation du réseau d'éclairage public rénové.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord de raccordement d'une partie du réseau d'éclairage public de la voie express 2

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 aout 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code Civil,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/066 du 5 juillet 2023,
La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 17 aout 2023,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver le protocole d'accord de raccordement d'une partie du réseau d'éclairage public de la voie express 2, entre la Commune de Dumbéa, la société Néo-Calédonienne d'Energie « ENERCAL » et la société Electricité de Calédonie « EEC ».

ARTICLE 2 /

D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2023/067**, Autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) à la maintenance multitechnique des écoles et bâtiments communaux de la Ville de Dumbéa, ainsi que leurs avenants éventuels, années 2024/2025 :

Afin d'assurer l'entretien des écoles et des bâtiments communaux, la Ville souhaite lancer un appel d'offres pour la maintenance multitechnique d'équipements importants pour la sécurité des usagers et la consommation énergétique des infrastructures, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce marché de services, de type à bons de commande, sera conclu pour une durée de deux ans renouvelable une fois sans excéder quatre ans.

Il sera décomposé en cinq lots séparés.

N° lot	Intitulé	Périodicité	Estimation annuelle (HT)
01	Maintenance des climatiseurs	2 fois par an	5 MF
02	Maintenance des systèmes d'alarmes incendie et de désenfumage	1 fois par an	1 MF
03	Maintenance des systèmes d'alarmes intrusion	1 fois par an	1 MF
04	Maintenance des extincteurs	1 fois par an	1 MF
05	Nettoyage des panneaux solaires	1 fois par an	1.5 MF
TOTAL			9.5 MF

La dépense annuelle correspondante est estimée, comme suit :

- minimum de 9 500 000 F HT maximum de 19 000 000 F HT

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) à la maintenance multitechnique des équipements des écoles et bâtiments communaux de la Ville de Dumbéa – années 2024/2025, avec le ou les soumissionnaire(s) qui auront été proposés par la commission d'appel d'offres, ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

Retour de Mme TUIHANI à 19H10.

M. ROSSARD :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à le ou les marché(s) public(s) relatif(s) à la maintenance multitechnique des équipements des écoles et bâtiments communaux de la Ville de Dumbéa, ainsi que leurs avenants éventuels, années 2024/2025

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération modifiée n 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,
VU la note explicative de synthèse n° 2023 /067 du 25 mai 2023,
La commission municipale intitulée « Développement durable du territoire », entendue en séance du 17 août 2023,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) à la maintenance multitechnique des équipements des écoles et bâtiments communaux de la Ville de Dumbéa - années 2024/2025 - ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante est estimée comme ce qui suit :

- Minimum : 9 500 000 F HT Maximum : 19 000 000 F HT

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2023/068**, Autorisation donnée au Maire à lancer les procédures d'appels d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) à l'équipement du logiciel d'intelligence artificielle du Centre de Supervision Urbain de Dumbéa et au déploiement de 18 caméras à Dumbéa centre, ainsi que leurs avenants éventuels :

La Ville de Dumbéa a fixé comme objectif prioritaire de la mandature, la prévention de la délinquance et la sécurité des administrés. La vidéoprotection est une des composantes de ce programme.

Aussi depuis 2013, la Ville a engagé un déploiement de la vidéoprotection sur tous les axes urbains, elle compte aujourd'hui trente-sept caméras en fonction.

Les travaux d'aménagement du nouveau Centre de Supervision Urbain (CSU) et son ouverture en avril 2022, permettent de poursuivre l'extension de ce réseau de vidéoprotection, et notamment dans Dumbéa centre.

Ce quartier se verra doter de dix-huit nouvelles caméras dont :

- la data image sera transportée par un RLAN, hautement sécurisé ;
- les comportements non appropriés capturés par les caméras seront instantanément détectés ; l'intelligence artificielle sera au service de la tranquillité publique.

En début 2022, la Ville a lancé deux appels d'offres distincts pour l'équipement du logiciel d'intelligence artificielle d'une part et pour la fourniture et la pose des caméras.

Le 8 juillet 2022, la Commission d'Appel d'Offres a rendu un avis favorable à l'attribution du lot 02 « Déploiement de 18 caméras à Dumbéa centre ».

Cependant, depuis fin 2022 (période de préparation), l'entreprise titulaire de ce lot 02 n'a pas réussi à fournir toutes les garanties nécessaires concernant la mise en œuvre du matériel demandé, ce qui remet en cause le déroulé de l'opération. Par courrier en date du 4 juillet 2023, elle a fait savoir qu'elle renonçait à l'exécution du marché.

Par ailleurs, la Ville a attribué le lot 01 « Equipement du logiciel d'intelligence artificielle du Centre de Supervision Urbain », le 23 septembre 2022, après relance dudit marché.

Ainsi, la Ville a décidé :

- de maintenir le lot 01 « Equipement du logiciel d'intelligence artificielle du Centre de Supervision Urbain »,
- de résilier le marché en cours du lot 02 « Déploiement de 18 caméras à Dumbéa centre », et de ne relancer qu'un seul appel d'offres.

Le nouveau marché pour la fourniture et la pose de ces caméras intelligentes est donc réparti en un lot et trois tranches :

Tranche Ferme (8 caméras) :

- Caméra n° 1 : emplacement sur mât dédié, identifié sur la rue Lapérouse vers la piste de sécurité routière ;
- Caméra n° 2 : emplacement sur mât mutualisé avec la caméra n° 3, identifié à l'intersection de la rue Lapérouse et Dumont ;
- Caméra n° 4 : emplacement sur potence, identifié du CSU vers la rue Cousteau ;
- Caméra n° 5 : emplacement sur mât mutualisé avec la caméra n° 6, identifié à l'intersection de la promenade de Koutio/Dumont vers Arbé ;
- Caméra n° 6 : emplacement sur mât mutualisé avec la caméra n° 5, identifié à l'intersection de la promenade de Koutio/Dumont vers esplanade du lycée Dick Ukeiwè ;
- Caméra n° 8 : emplacement sur mât dédié, identifié à l'intersection de la rue Monod/Victor vers la caméra 11 esplanade du MK2 ;

- Caméra n° 11 : emplacement sur mât mutualisé avec la caméra n° 12, identifié à l'intersection de la promenade de Koutio vers la caméra n° 8 ;
- Caméra n° 12 : emplacement sur mât mutualisé avec la caméra n° 11, identifié à l'intersection de la promenade de Koutio/Victor vers le lycée Dick Ukeiwë.

Tranche Conditionnelle 1 (4 caméras) :

- Caméra n° 3 : emplacement sur mât mutualisé avec la caméra n° 2, identifié à l'intersection de la rue Lapérouse/Dumont vers le parking ;
- Caméra n° 7 : emplacement sur mât dédié, identifié à l'intersection de la rue Monod/Victor vers les halles de Dumbéa centre ;
- Caméra n° 9 : emplacement sur mât mutualisé avec la caméra n° 10, identifié à l'intersection de la rue Monod/résidence universitaire vers les halles de Dumbéa centre ;
- Caméra n° 10 : emplacement sur mât mutualisé avec la caméra n° 9, identifié à l'intersection de la rue Monod/résidence universitaire vers la caméra n° 4.

Tranche Conditionnelle 2 (6 caméras) :

- Caméra n° 13 : emplacement sur mât mutualisé avec la caméra du RP Fréjus, identifié à l'intersection de la promenade de Koutio/Victor vers le RP Fréjus ;
- Caméra n° 14 : emplacement sur mât mutualisé avec la caméra Mac Do, identifié à l'intersection de la rue Trombe/Victor Fréjus vers Décathlon ;
- Caméra n° 15 : emplacement sur mât mutualisé avec la caméra du RP Punaauia, identifié au parking relais Tanéo vers le RP Punaauia ;
- Caméra n° 16 : emplacement sur mât mutualisé avec la caméra n° 17, identifié à l'intersection de la rue Lapérouse vers espaces verts côté rue Constant ;
- Caméra n° 17 : emplacement sur mât mutualisé avec la caméra n° 16, identifié à l'intersection de la rue Lapérouse vers espaces verts côté rue Constant ;
- Caméra n° 18 : emplacement sur mât dédié, identifié sur la promenade de Koutio/CSB vers le RP Fréjus.

Le montant de l'opération est estimé à trente-cinq-millions (35 000 000) de francs CFP TTC,

Cette opération est subventionnée par la province Sud à hauteur de quarante-huit-millions (48 000 000) de francs CFP, pour l'ensemble des opérations de vidéoprotection de la Ville.

Cette opération est inscrite sur le programme 211809 « PARTICIPATION DUMBEA CENTRE SMART CITY » du budget principal de la Ville, exercices 2023-2024.

La maîtrise d'ouvrage du projet est réalisée par la Ville de Dumbéa, assistée par le maître d'œuvre de l'opération, le bureau d'études PRO-BE.

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant :

- Appel d'offres : 4^{ème} trimestre 2023
- Travaux caméras et déploiement du logiciel : 1^{er} semestre 2024

Aussi, il est proposé au conseil municipal, d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) au déploiement de 18 caméras à Dumbéa centre, ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à la majorité.

M. BASSET-CREUGNET :

Le fait que le réseau soit renforcé et amélioré avec des caméras plus performantes et intelligentes ne me cause aucun problème. Ce projet faisant l'objet d'une subvention de la province Sud, le coût est assez minime pour la collectivité. Cependant, j'aimerais dézoomer. Plus tôt a été abordé la situation d'insécurité dans ce quartier et M. le 1^{er} adjoint, vous nous avez donné votre point de vue sur le fait que c'était inéluctable. Je ne partage pas du tout votre avis. Je considère qu'aujourd'hui, la situation est grave. Nous sommes allés à la rencontre des commerçants et le portrait qu'ils brossent est catastrophique. Ils nous expliquent qu'ils sont sur le point de mettre la clé sous la porte et cette situation, ils l'attribuent au climat d'insécurité notamment aux vols à l'arraché ou dans les magasins, les insultes et bien d'autres situations désastreuses.

Est-ce que les caméras vont permettre de résoudre ce problème ? Pas vraiment. Les études le démontrent, c'est un outil formidable pour élucider les enquêtes, retrouver les auteurs des faits. Mais pour prévenir les crimes, ça reste marginal. C'est-à-dire que si une patrouille est non loin, il est possible de les faire intervenir mais dans la plupart des cas, les caméras sont plutôt inefficaces en matière de prévention. Ainsi, je regrette qu'aujourd'hui le seul sujet abordant ce problème se résume aux caméras. Je pense qu'on gagnerait à mettre en place un véritable plan d'action pour résorber un phénomène qui est naissant mais qui prend de l'ampleur.

Concernant l'intérêt des caméras dans la résolution des enquêtes, en Nouvelle-Calédonie nous avons une surpopulation carcérale énorme. De l'aveu même des forces de l'ordre, les délinquants arrêtés le matin, sont relâchés l'après-midi. Suite au sinistre saccage du Shangri-La, les mis en cause sont tous en liberté.

Vous savez que M. le député Nicolas Metzdorf travaille sur la construction d'une nouvelle prison et je propose que Dumbéa puisse être volontaire pour que la prison soit construite sur son territoire, ce qui permettra notamment de créer de l'emploi.

Pour revenir sur le sujet des caméras, je considère que ça ne suffit pas, qu'il faut intervenir rapidement. Je propose également que soit créée une commission spéciale qui s'intéresse au sujet de l'insécurité dans la ZAC et qui essaie de ramener de la sûreté.

C'est pour toutes ces raisons M. le Maire que je compte m'abstenir sur le vote de cette délibération.

LE MAIRE :

Chaque jour je lis le rapport d'activité de la police municipale de Dumbéa et toutes les semaines des réunions sont tenues entre la police et la gendarmerie. Aujourd'hui dans la zone concernée, 80 % des interventions de la police font suite à l'utilisation des caméras et ce chiffre s'élève à 50 % pour l'ensemble de la commune. Affirmer que les caméras ne servent à rien, est inexact. Les patrouilles circulent sur l'ensemble du territoire communal et les agents du CSU sont présents pour les guider et leur demander d'intervenir pour des raisons précises.

Concernant les enquêtes judiciaires menées par la gendarmerie, les images des caméras sont utilisées pour les résoudre.

Plus largement au sujet de la délinquance, la Ville de Dumbéa n'en est pas responsable. Concernant le sinistre du Shangri-La, je m'y suis rendu le lendemain et sachez que sur les 14 personnes arrêtées, seulement 2 mineurs sont de Dumbéa. Ce qui est important c'est de responsabiliser les parents. Il ne suffit pas de les arrêter et les placer en détention. Il faut avant tout que les parents assument leur responsabilité.

Concernant la prison, elle devait être construite à Dumbéa en 2012. Le projet a existé mais il a été abandonné au profit de la construction de la prison dans le nord du territoire.

Je vais laisser M. Vian apporter des précisions.

Départ de Mme NARAN à 19h20.

M. VIAN :

A titre d'exemple, voici les faits marquants de la police municipale du mercredi 30 août :

- 9h20 pour donner suite à un constat de caméra
- 13h40 pour donner suite à un constat de caméra
- 14h00 pour donner suite à un constat de caméra
- 16h20 pour donner suite à un constat de caméra

Il y a eu une véritable amélioration il y a 1 an et demi environ et le CSU oriente désormais les patrouilles sur les incivilités. Pour revenir sur le restaurant Shangri-La, il a été victime d'un nouveau phénomène. Régulièrement, les jeunes consomment de l'alcool puis se rassemblent lorsque l'alcool manque. Ils ne se connaissent pas nécessairement mais s'attroupent pour piller. Grâce à ces caméras, dès que des attroupements sont constatés, les agents de la police ou la gendarmerie peuvent intervenir pour les disperser.

LE MAIRE :

Le CSU a été visité par le Haut-Commissaire et la Présidente de la province Sud et la Ville est pleinement satisfaite. Je vais laisser la parole à M. Lecourieux pour clore le sujet.

M. LECOURIEUX :

Les caméras sont efficaces. Elles sont là pour permettre l'interpellation des personnes lorsqu'elles ont commis un crime ou lorsqu'elles sont en phase d'en accomplir un notamment à travers les regroupements. Les caméras intelligentes permettent d'anticiper ces regroupements et d'en informer le centre de supervision.

Pour les communes de la Nouvelle-Calédonie, le concept fonctionne. Pour la justice, ce n'est pas l'affaire de la commune. C'est déplorable que des personnes soient libérées le lendemain de leur crime mais chacun a sa place en fonction de ses compétences. C'est pour cela que la Ville porte plainte systématiquement contre les différents méfaits commis.

En revanche, je trouve exceptionnel de pouvoir prévenir des crimes tel que dans « Minority report ». Vous nous avez dit « comment arrêter quelqu'un avant qu'il commette un crime » alors que c'est totalement impossible. Malheureusement, il est seulement possible de constater un fait de délinquance, de dégradation, et ensuite poursuivre

et arrêter les mis en cause. Il y a des limites en toutes choses. La Ville fait son possible pour la sureté via l'éclairage, multiplie les caméras pour des interventions de qualité, donne des moyens à la police municipale et à la gendarmerie pour travailler correctement. Il faut prendre conscience des constats, des reproches et des moyens déployés. Il faut être cohérent.

Concernant la prison, je vous laisse porter cette responsabilité de vouloir installer une prison sur la commune de Dumbéa. Les Dumbéens vont apprécier ce projet à la juste valeur de votre proposition. C'est un dossier sur lequel la collectivité travaille depuis un certain temps. Il y a quelques avantages mais beaucoup d'inconvénients. Cette proposition je vous la laisse, ainsi qu'à votre député, et je pense que cela s'avère plus compliqué que prévu car les juridictions ne sont pas les mêmes. Il y a d'autres options sur lesquelles l'Etat travaille actuellement, qui sont moins coûteuses et plus judicieuses pour maintenir cette prison sur la commune de Nouméa.

M. ROMANO :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) au déploiement de 18 caméras à Dumbéa centre, ainsi que ses avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,
VU la délibération n° 2022/205 du 12 mai 2022 autorisant le maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) au déploiement de 18 caméras à Dumbéa centre, ainsi que ses avenants éventuels,
VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023 portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa Budget principal,
VU la délibération n° 2023/110 du 9 juin 2023 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa Budget principal,
VU la délibération n° 2023/XX du 31 août 2023 portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/068 du 20 juillet 2023,
La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 17 août 2023,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) au déploiement de 18 caméras à Dumbéa centre, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes estimées à trente-cinq-millions (35 000 000) de francs CFP, seront imputées en section investissement, au programme 211809 « PARTICIPATION DUMBEA CENTRE SMART CITY » en autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) du budget principal de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

==/==

VI NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE EXAMINÉE PAR LA COMMISSION DE RÉVISION DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR DE LA VILLE DE DUMBEA LE JEUDI 17 AOÛT 2023 :

- **Note explicative de synthèse n°2023/069**, Arrêtant le bilan de la concertation publique dans le cadre de la procédure de révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) :

La Ville de Dumbéa a souhaité réviser son Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) en vigueur depuis 2012, et a délibéré en ce sens (délibération n°2020/201 du 13 mai 2020). L'ensemble de cette procédure est supervisé par la province Sud en application du Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, le diagnostic, le projet de Ville et les pièces réglementaires ont été successivement présentés au comité d'études provincial. Puis, la concertation publique s'est achevée le 17 mai 2023 et son bilan a été arrêté par le conseil municipal en séance du 9 juin 2023.

L'enquête administrative qui s'est déroulée de février à mai 2023 a donné lieu à 23 avis qui ont permis d'apporter des corrections, des précisions et certains ajustements non substantiels du projet de PUD. Ces éléments ont été présentés au comité d'études provincial le 29 juin 2023.

Parallèlement, la Direction du Développement Durable des Territoires de la province Sud a transmis son avis sur le rapport d'incidences environnementales le 6 juillet 2023. Après analyse, la Ville a apporté des éléments de réponse et des modifications au projet de PUD. Ce dossier sera présenté lors d'une prochaine réunion publique.

A la demande de la province Sud et en raison d'erreurs matérielles, il est demandé au conseil municipal d'annuler et de remplacer les délibérations n°2023/118 et n°2023/119 du 9 juin 2023 par les nouveaux projets annexés. Les objets restent inchangés, à savoir, arrêter le bilan de la concertation publique et habilitier le maire à solliciter la province Sud pour recueillir son avis préalablement au rendu public du PUD.

Tels sont les objets des projets de délibération joints, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. LECOURIEUX :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Révision du plan d'urbanisme directeur ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Arrêtant le bilan de la concertation publique dans le cadre de la procédure de révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD)

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012/436 du 23 octobre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville,
VU la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n°52-2012/APS du 18 décembre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/201 du 13 mai 2020 habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2020/366 du 21 octobre 2020 portant approbation des modalités de concertation publique et autorisation donnée au Maire à signer une convention permettant une participation financière de la Province Sud pour les frais de maîtrise d'œuvre liés à la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2023/067 présentant au conseil municipal de la Ville de Dumbéa les modalités de concertation publique relative à l'enquête administrative dans le cadre de la procédure de révision du PUD,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/069 du 7 juillet 2023,
La commission municipale de révision du Plan d'Urbanisme Directeur entendue en séance du 17 août 2023,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023/118 du 9 juin 2023 arrêtant le bilan de la concertation publique dans le cadre de la procédure de révision du PUD.

ARTICLE 2/

Dans le cadre de la procédure de révision du PUD de la Ville de Dumbéa, le bilan de la concertation publique joint à la présente délibération est arrêté.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .

ARTICLE 4/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, notifiée à la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==



DUMBEA

Plan d'Urbanisme Directeur

**BILAN DE LA
CONCERTATION
PUBLIQUE**

SOMMAIRE

Cadre général	2
Modalités et déroulement de la concertation.....	2
Mise en œuvre de la concertation	4
Les outils d'informations	4
Les outils de concertation.....	5
Principales observations	6
Approche quantitative	6
Approche qualitative.....	6
Conclusions	9

CADRE GÉNÉRAL

Le présent bilan recense les modalités d'organisation de la concertation pour la révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Dumbéa. Il présente le déroulement de la concertation, recense les moyens d'information et ceux mis en place, pour la participation des citoyens aux évolutions du projet de PUD. Ce bilan comprend également la synthèse des observations recueillies et leur prise en compte dans le projet de PUD révisé.

En application de l'article R 112-3 du code de l'Urbanisme de Nouvelle-Calédonie, la révision du PUD doit faire l'objet d'une concertation permettant d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis des administrations requis et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées.

Modalités et déroulement de la concertation

Conformément à l'article PS. 112-28, la concertation publique a prévu des moyens d'information concernant l'affichage en mairie, l'annonce de la procédure de concertation par voie de presse et radiodiffusion, la tenue d'une réunion publique avant le lancement de l'enquête administrative et la mise à disposition des informations relatives au projet et aux avis dont il a fait l'objet.

La délibération du Conseil Municipal de Dumbéa du 13 mai 2020 précise, dans leurs grandes lignes, les objectifs poursuivis par la Ville pour la révision du PUD. Cette même délibération habilite le Maire à solliciter l'avis de la Province Sud sur la révision du PUD. Cette délibération est suivie dans un délai de deux mois du retour d'avis de la Province Sud. Cet avis a été rendu le 22 septembre 2020. La délibération du Conseil Municipal de Dumbéa du 21 octobre 2020 met en révision le Plan d'Urbanisme Directeur de la commune et indique les modalités de concertation publique suivantes :

- *"Affichage en Mairie de la décision de réviser le PUD, pendant toute la durée de la procédure. Cette décision mentionne les moyens d'information et de participation prévus ;*
- *Annonce de la procédure de concertation dans un délai de trente (30) jours francs par voie de presse dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales et par un ou plusieurs communiqués radiodiffusés. Les moyens d'information et de participation y sont précisés ;*
- *Mise à disposition sur le site internet de la Ville (www.ville-dumbea.nc) et sur les différents supports dont elle dispose (magazine, flyers, ...) des informations relatives au projet de révision du PUD en fonction de son avancement ;*
- *Mise à disposition sur le site internet de la Ville (www.ville-dumbea.nc) des avis émis, en particulier ceux émanant de la Direction en charge de l'environnement de la province Sud, et du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;*
- *Tenue de plusieurs réunions publiques annoncées quinze (15) jours francs avant lesdites réunions par voie d'affichage en Mairie et éventuellement portées à connaissance par tout autre procédé, et notamment :*
 - *Une réunion qui sera organisée avant le lancement de l'enquête administrative avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées afin de leur présenter les projets de rapport de présentation, de règlement et le cas échéant, d'orientations d'aménagement et de programmation ;*
 - *Une réunion qui sera organisée avant l'enquête publique et portera sur la manière dont le rapport sur les incidences environnementales et, le cas échéant, l'avis et les consultations associés ont été pris en compte dans le projet de PUD soumis à enquête publique.*

- *Un recueil pour collecter de manière manuscrite les avis du public du lundi au vendredi de 07h30 à 11h30 à l'hôtel de Ville situé au 66, avenue de la Vallée, Koutio, Dumbéa ;*
- *Des points d'informations ponctuels dans les supports de la Ville (site internet, bulletin municipal, ect..)".*

La Ville de Dumbéa prévoit de compléter la concertation publique par les modalités de concertation suivantes :

- Tenue d'une réunion publique, organisée avant le lancement de l'enquête publique avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées afin de leur présenter le dossier complet de PUD révisé, annoncées quinze (15) jours francs avant ladite réunion par voie d'affichage en Mairie et éventuellement portée à connaissance par tout autre procédé ;
- Organisation d'une exposition publique, organisée durant l'enquête publique afin de présenter les différents éléments du projet de PUD révisé.

MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

Les modalités de concertation ont été respectées par la commune avec la mise en place des dispositions suivantes.

Les outils d'informations

- **Le site internet de la ville** : Le site internet de la commune a été actualisé au fur et à mesure de l'avancée des études et rend compte des conseils municipaux (Visuel en annexe 1 du présent document). Les délibérations sont mises en ligne, notamment :
 - **Délibération n°2020-201 du 13 mai 2020** habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa ;
 - **Délibération n°2020-366 du 21 octobre 2020** approbation des modalités de concertation publique et autorisation données au Maire à signer une convention permettant une participation financière de la Province Sud pour les frais de maîtrise d'œuvre liés à la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa ;
 - **Délibération n°2020-436 du 09 décembre 2020** complétant la délibération n°2020/257 du 16 juillet 2020 relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa ;
 - **Délibération n°2022-268 du 07 juillet 2022** instaurant un sursis à statuer dans le cadre de la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa et habilitant le Maire à surseoir à statuer ;
 - **Délibération n°2023-063 du 13 avril 2023** relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa ;
 - **Délibération n°2023-067 du 13 avril 2023** présentation au conseil municipal de la Ville de Dumbéa des modalités de concertation publique relative à l'enquête administrative dans le cadre de la procédure de révision du PUD.
- **Le journal de la ville** : Le magazine de la Ville a rendu compte du passage des grandes étapes de la révision du PUD ;
- **La presse locale** a également relayé des informations relatives à la procédure de révision du PUD :
 - Publication Les Nouvelles Calédoniennes (LNC) le 11.12.2020 : Modalités de la concertation publique relative à la révision du PUD ;
 - Interview LNC le 26.01.2021 : Interview de Monsieur le Maire concernant l'évolution de la commune et les enjeux du PUD notamment ;
 - 1ère réunion publique d'information :
 - Affichage écran ville le 24 janvier 2023 ;
 - Publication LNC 01 février 2023 ;
 - Publication DEMAIN en Nouvelle Calédonie le 02 février 2023 ;
 - Réunion diffusée en direct sur Facebook Live de la commune. La captation de cette présentation est toujours visible sur le compte Facebook de la Ville à la date de clôture du présent bilan de la concertation publique.
- **Une réunion publique** : Une première réunion publique s'est tenue, en amont de l'enquête administrative, le lundi 30 janvier 2023 à 18h00 en salle du conseil à l'hôtel de Ville de Dumbéa. Cette réunion a regroupé près de 40 personnes en présentiel et le Facebook Live a été suivi par 50 personnes en direct. La vidéo est toujours disponible

en ligne à la date de clôture du présent bilan de la concertation publique. (Présentation en Annexe 2 et compte-rendu en Annexe 3 du présent document) ;

- **Une exposition** sera mise en place en amont de l'enquête publique afin d'informer l'ensemble des administrés du contenu du projet de PUD et des différentes étapes de la procédure ;
- **Une seconde réunion publique**, sous un format similaire à la réunion tenue le 30 janvier 2023, est prévue au lancement de l'enquête publique afin d'informer le public de la démarche, du dossier complet du projet de PUD révisé et de permettre une meilleure participation à l'enquête publique ;
- **Une réunion publique, dédiée au rapport d'incidences environnementales**, sous un format similaire à la réunion tenue le 30 janvier 2023, est prévue afin d'informer les administrés conformément à l'article 2 de la délibération du 21 octobre 2020 de la Ville de Dumbéa approuvant les modalités de concertation publique ;
- **Monsieur le Maire, l'Adjoint à l'Urbanisme et l'ensemble des élus**, se sont tenus à la disposition du public. Ils ont rencontré tout au long de la procédure d'élaboration du PUD toutes les personnes désireuses de se renseigner et d'émettre des propositions sur les évolutions du plan d'urbanisme directeur de la commune.

Les outils de concertation

- **Un registre physique en mairie** : Un registre papier a été mis à disposition du public à la mairie au sein du service de l'urbanisme. Ce registre permet à quiconque de laisser un avis concernant le Plan d'Urbanisme Directeur aux horaires d'ouverture habituels de l'Hôtel de Ville ;
- **Une adresse électronique** a été mise en place afin de permettre aux habitants de poser des questions et émettre des avis concernant le PUD et sa révision : secretariat.ddp@ville-dumbea.nc ;
- **Les réunions publiques** permettent également de recueillir certains avis lors d'échanges directs ;
- **Les courriers et mails** concernant le plan d'urbanisme, depuis la dernière approbation du PUD, et notamment les demandes d'évolutions, ont également été analysés.

PRINCIPALES OBSERVATIONS

Il ressort des observations plusieurs grands thèmes de préoccupation des dumbéens :

- Le secteur Nord de la commune est le territoire de la très grande majorité des avis collectés ;
- La zone Urbaine Rurale (zone UR), principalement au nord de la commune fait l'objet de plusieurs avis ;
- L'association Dumbéa Rivière Vivante a émis un avis détaillant une vision du développement du secteur Nord de la commune et des préoccupations environnementales liées à ce territoire.

Les habitants et personnes associées à la révision du PUD ont contribué à la réalisation du document via différents mediums de concertation.

La quasi-totalité des demandes d'évolution du projet ont été exprimées par des habitants et sont de l'ordre de l'intérêt privé. Néanmoins elles ont pu, pour certaines, être intégrées au projet lorsqu'elles suivaient également des principes d'intérêt général et qu'elles étaient conformes aux orientations du Projet de Ville.

Approche quantitative

La concertation publique débutée lors de la mise en révision du Plan d'Urbanisme Directeur, a donné lieu à 33 observations, comprenant les observations manuscrites inscrites directement sur le registre, les courriers et les courriels adressés en mairie de Dumbéa.

La quasi-totalité de ces demandes concerne la zone Urbaine Rurale (UR au sein des plans de zonage).

Le nombre d'observations recueillies peut être qualifié d'important pour une procédure de concertation amont. Cette concertation a donc suscité un fort intérêt de la part de la population et des acteurs locaux.

Approche qualitative

Zone UR

- **Les demandes concernant les zones urbaines rurales (zone UR) :**
 - o Autoriser plus d'activités
 - o Permettre plus d'une construction à destination d'habitat par parcelle
 - o Réduire la taille minimale des parcelles constructibles
 - o Réduire les retraits des constructions par rapport aux limites séparatives, de fond de parcelle, d'emprise publique ou voie publique ou privée
 - o Réduire la distance entre les constructions sur une même parcelle
 - o Évolution de zonages naturels ou agricoles au profit d'une zone UR
- **Prise en compte dans le projet de révision du PUD :**
 - o Afin de prendre en compte les avis relatifs aux activités possibles au sein de la zone UR, l'article 1 de la zone UR (occupations et utilisations du sol autorisées) a été modifié. En complément de la volonté de la commune, précisée dans le Projet de Ville, de renforcer les centralités secondaires (notamment Katiramona et Nouré), certaines activités économiques sont désormais possibles en UR. Le commerce, l'artisanat de proximité et les bureaux sont autorisés en zone UR au sein du projet de PUD révisé. Néanmoins, pour ne pas diluer l'activité économique sur l'ensemble du territoire, des limites de surface ont été instaurées ;

- La zone UR est essentiellement présente au nord de la commune, lieu préservé d'une forte urbanisation. Afin de préserver l'identité verte de la commune et de limiter l'impact sur l'environnement des constructions, la règle d'une construction à usage d'habitation par parcelle, déjà présente au sein du PUD 2012, a été maintenue. Il en est de même pour la zone UB3 et la zone UBk ;
- Certaines demandes d'évolution du plan de zonage sur des secteurs n'ayant pas évolué entre le PUD de 2012 et le projet de PUD révisé n'ont pas donné suite à des modifications. Dans un souci de continuité et afin de limiter l'étalement et le mitage urbain, notamment au nord de la commune, le plan de zonage du projet de PUD révisé a peu évolué afin de ne pas bouleverser les équilibres existants. Une analyse des limites entre zone agricole et zone urbaine rurale a permis d'identifier les secteurs pouvant muter. Plusieurs critères ont été pris en compte pour la délimitation entre les zonages :
 - Les courbes de niveaux ;
 - La présence ou non d'une exploitation agricole et les projets agricoles ;
 - Les écosystèmes fragiles à protéger ;
 - La présence ou non des réseaux suffisants.
- Certaines demandes de modification de zonage (pour la plupart le passage en UR de zones agricoles) ont été prises en compte au cours de la révision du PUD lorsque les impacts étaient limités et que l'intérêt général était préservé.

Autres demandes

- **Les avis concernant les zones agricoles AC (ex-NC) :** Certaines propositions concernent le développement agricole sur le secteur Nord de la commune, notamment à la Couvelée et Koé. Plusieurs avis évoquent la possibilité de modifier à la marge les limites entre zones agricoles et zones protégées. Le diagnostic présent dans le rapport de présentation du projet de PUD révisé a analysé les écosystèmes d'intérêts patrimoniaux (les EIP). Ainsi le zonage a été délimité au plus près des réalités environnementales. Le plan de zonage prend en compte les EIP, les délimitations des parcelles cadastrales ainsi que les courbes de niveaux pour la définition des limites de zones ;
- **Le site de Nouré :** Le quartier de Nouré a fait l'objet de plusieurs demandes afin de permettre le développement du projet de marina et de ses abords. Le Projet de Ville met en avant les secteurs de développement potentiel et secteurs à renforcer afin de mailler le territoire communal de centralités secondaires. Deux secteurs prioritaires sont identifiés comme "à conforter et développer" dont le site de Nouré. Le projet de PUD révisé prend en compte ces avis et permet le développement d'une centralité secondaire au sein du quartier de Nouré ;
- **L'avis de Dumbéa Rivière Vivante :** Cet avis multithématique a permis à la commune de bénéficier d'une expertise approfondie concernant le secteur Nord de la commune. La Ville de Dumbéa a fait le choix de prendre en compte cet avis et d'intégrer la thématique Trame Verte et Bleue au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de préserver l'identité verte de la commune et ainsi d'imposer des principes d'aménagement cohérent ;
- **La carrière de la Tonghoué :** Le zonage a été revu conformément à l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté provinciale n°2488-2020/ARR/DDDT. Le zonage NM (naturelle de mine) a donc été étendu en cohérence avec les délimitations du défrichement autorisé ;
- **Caractéristique des parcelles :** Plusieurs avis demandent de diminuer les tailles de parcelles constructibles (Article 5 du règlement de chaque zone). Afin de ne pas

modifier les équilibres urbains de la commune et en continuité avec le PUD approuvé en 2012, les tailles de parcelle constructible pour chaque zone n'ont pas connu d'évolution au sein du projet de PUD révisé soumis à enquête administrative ;

- **Le secteur de l'Entre Deux Mers** : Afin de poursuivre le développement du Centre-Ville au sud de la commune, le projet de PUD révisé comporte une modification du zonage du secteur au sud de la RP1 (secteur dit Entre Deux Mers). En cohérence avec les avis, le zonage a évolué afin de permettre la construction d'un programme d'aménagement d'ensemble cohérent pour le sud de la commune (activité économique et logements) prenant en compte les caractéristiques du site (topographie notamment) ;
- **Règles d'implantation des constructions** : Dans un souci de cohérence, pour les zones UB et UR, les règles concernant les implantations des constructions (Article 6, 7 et 8) n'ont pas évolué depuis le PUD de 2012. Les règles d'implantation sont rédigées en prenant en compte notamment la caractéristique des parcelles et la hauteur des constructions, afin de garantir la qualité de vie des habitants et de minimiser les conflits d'usages et de voisinage.

CONCLUSIONS

La volonté d'associer les habitants et les personnes ressources à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PUD) s'est traduite dans les faits. Les différentes personnes ayant pris part à la concertation ont pu participer à l'élaboration du nouveau PUD. Elles ont apporté leur contribution du diagnostic à la traduction réglementaire.

La réunion publique a réuni des habitants intéressés, ce qui a permis de partager les différents éléments de la révision du PUD avec les habitants. Le bilan de la concertation apparaît ainsi positif, la concertation a permis de conforter le projet de révision du PUD élaboré par l'équipe municipale, de le compléter et de l'enrichir sur un certain nombre de points. Une part des observations ou des demandes n'ont en revanche pas pu être prises en compte, en particulier lorsqu'elles ne répondaient pas à des objectifs d'intérêt général ou si elles n'étaient pas liées au travail de révision en cours du PUD.

La Ville de Dumbéa souhaite maintenir le lien avec les habitants dans le cadre de l'enquête publique. Ainsi, en complément de la réunion publique spécifique dédiée au Rapport d'Incidences Environnementales (RIE), une seconde réunion publique sera organisée au lancement de l'enquête publique pour inciter à une plus forte participation du public.

De plus, une exposition sera organisée à l'hôtel de Ville afin d'informer le public tout au long de l'enquête publique et de permettre aux administrés de bénéficier d'une synthèse didactique et éclairante.

Il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation qui a permis de mener à bien la révision du PUD.



DUMBEA

Plan d'Urbanisme Directeur

Bilan de la concertation publique

ANNEXE 1

SITE INTERNET



RÉVISION DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

LE PLAN D'URBANISME DIRECTEUR ET SA REVISION

La Ville a une obligation de gestion et d'organisation de son territoire. Le PUD (Plan d'Urbanisme Directeur) est un outil à portée juridique qui permet à la Ville d'organiser le développement de son territoire et de fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols applicables à tout projet de construction, extension et travaux.

Le PUD actuel a été approuvé en 2012. Or depuis 8 ans, la Ville de Dumbéa connaît un important développement urbain. Il est ainsi apparu nécessaire de réviser le PUD afin de s'adapter aux transformations de la Ville, de tenir compte des dernières prévisions économiques et démographiques, et de prendre en compte les nouveaux besoins de la population.

Pour se faire, la Ville a missionné le groupement « UP-CAPSE-WHY-INSIGHT-ORIGAMI-CAPSULE », dont le mandataire est le bureau d'études en urbanisme Urban Project, pour l'accompagner et l'assister sur les plans administratif et technique de la procédure de révision, et pour réaliser les études urbaines et environnementales nécessaires.

La procédure de révision du PUD est la plus complète et la plus longue du régime d'évolution des PUD car elle impose une nouvelle rédaction de l'ensemble du document. Elle dure en moyenne trois ans pendant lesquels on peut schématiquement distinguer plusieurs grandes phases.



LES GRANDES PHASES DE LA REVISION

Phase préparatoire : La prescription de la révision du PUD par l'adoption de deux délibérations

La révision du PUD commence par l'adoption par le Conseil Municipal de deux délibérations :

- La première délibération municipale n°2020/201 du 13 mai 2020 précise, dans leurs grandes lignes, les objectifs poursuivis par la Ville pour la révision du PUD. Cette même délibération habilite le Maire à saisir la Province Sud afin de demander la révision du PUD. Cette délibération est suivie dans un délai de deux mois du retour d'avis de la Province Sud. Cet avis a été rendu le 22 septembre 2020.
- La deuxième délibération municipale n°2020/366 du 21 octobre 2020 met en révision le PUD et fixe les modalités de concertation qui associent les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de la révision.

1^{ère} phase : Le diagnostic de territoire

Cette phase consiste à réaliser un diagnostic sur le territoire au regard des prévisions économiques et démographiques, à évaluer les besoins en couvrant plusieurs thématiques (habitat, environnement, équipements et services, transports et déplacements, patrimoine, agriculture...), et à faire ressortir les enjeux du territoire.

2^{ème} phase : Le projet de territoire

Cette phase consiste, au regard des besoins et des enjeux pré-identifiés, à exprimer et à exposer les grandes orientations et la stratégie d'aménagement globale à retenir pour l'ensemble du territoire de Dumbéa.

3^{ème} phase : La constitution du dossier de PUD

Cette phase consiste à établir les quatre documents qui vont constituer le dossier complet de PUD :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic de territoire et le projet de territoire. Celui-ci analyse également l'état initial de l'environnement et expose et évalue les incidences notables du PUD sur l'environnement en présentant les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives. Il explique les choix retenus pour établir le projet de territoire et délimiter les zones du PUD, en justifiant les règles applicables dans les différentes zones. De manière générale, il a une visée pédagogique afin que chacun puisse comprendre l'économie générale du PUD.
- Le règlement qui énonce les règles générales d'utilisation et d'occupation des sols sur le territoire communal : type d'occupation des sols interdits ou autorisés, conditions concernant le terrain (desserte, accès, réseaux), conditions relatives au projet de construction (superficie minimale des terrains constructibles, emprise au sol, distance d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, hauteur maximale, aspect extérieur), conditions relatives à l'environnement du terrain (stationnement, espaces verts), densité de construction (COS).
- Les documents graphiques qui se composent d'une part du plan de zonage qui fait clairement apparaître les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles (N), terres coutumières (TC), et d'autre part de(s) plan(s) de servitudes.
- Les annexes qui regroupent des informations permettant la connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables sur le territoire couvert par le PUD (servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, documents relatifs à l'exposition et à la prévention des risques naturels et technologiques...)

4^{ème} phase : L'enquête administrative

Dans cette phase, le dossier complet de PUD est soumis par la Province Sud à une enquête administrative dont la durée est de 3 mois, et pendant laquelle les institutions et organismes consultés formulent leurs avis (CMA, CCI, SIGN, Gouvernement...). A l'issue, le dossier de PUD peut être éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis.

La Province Sud établit le bilan de toute la concertation administrative (PV des réunions des comités d'études, liste des institutions et organismes consultés, synthèse des avis émis). De son côté, la Ville établit le bilan de la concertation publique (présentation du déroulé et des résultats de la concertation, synthèse des avis émis et de leur prise en compte).

Enfin, cette phase comprend l'adoption par le Conseil Municipal de deux délibérations :

- La première délibération habilite le Maire à saisir la Province Sud sur la conformité du PUD. Cette délibération est suivie dans un délai de trois mois du retour d'avis de la Province Sud.
- La deuxième délibération arrête le nouveau PUD et le rend public. Cette décision vient rendre opposable le nouveau PUD.

5^{ème} phase : L'enquête publique

Dans cette phase, le nouveau PUD qui a été rendu public est soumis par la Province Sud à une enquête publique dont la durée est de 45 jours. La Province Sud dispose de trois mois pour organiser cette enquête.

L'enquête publique a pour objet d'assurer une information complète du public et lui permettre de faire connaître son opinion. Le commissaire-enquêteur, nommé par la Province Sud, conduit l'enquête. Chaque personne souhaitant réagir sur le nouveau PUD peut venir rencontrer le commissaire enquêteur et présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

A l'issue, le nouveau PUD peut être éventuellement modifié pour tenir compte des résultats et conclusions de l'enquête publique.

Phase finale : L'approbation du PUD par l'adoption de deux délibérations

La révision du PUD se termine par l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération qui habilite le Maire à saisir la Province Sud pour demander l'approbation du nouveau PUD. La Province Sud adopte une délibération approuvant celui-ci. L'ancien PUD n'est alors plus opposable et seul le nouveau PUD s'applique.



FOCUS SUR LA CONCERTATION PUBLIQUE

La Ville a fixé par la délibération municipale n°2020/366 du 21 octobre 2020 les modalités de concertation publique qui permet d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et toutes personnes concernées. Cette concertation publique est organisée pendant toute la durée de la révision du PUD jusqu'à l'enquête publique. Les modalités sont :

- Un registre mis à disposition du public pour collecter les avis du public, du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30 à l'hôtel de Ville de la Mairie situé au 66, avenue de la Vallée, Koutio, Dumbéa ;
- La possibilité d'adresser des courriers écrits ou numériques à la Ville (secretariat.ddp@ville-dumbea.nc) ;
- Un relais d'information sur le site internet de la Ville et sur les différents supports (magazine municipal...) ;
- La tenue de plusieurs réunions publiques en fonction de l'avancement de la révision ;
- L'annonce de la procédure de concertation publique par voie de presse et par un communiqué radiodiffusé ;
- L'affichage en Mairie de la décision de réviser le PUD, pendant toute la durée de la procédure.

A l'issue le bilan de la concertation publique est réalisé par la Ville afin de présenter le déroulé de la concertation, ainsi que la synthèse des observations recueillies et leur prise en compte dans le nouveau PUD.



Les réunions publiques

Consultez le [compte-rendu de la première réunion publique](#) qui s'est tenue le 30 janvier 2023.

FOCUS SUR LA CONCERTATION ADMINISTRATIVE

La Province Sud prévoit une procédure de concertation administrative tout au long de la révision du PUD afin d'informer et associer les personnes publiques et organismes compétents. La procédure de concertation administrative comprend principalement :

- Un comité d'études qui est organisé par la Province Sud et qui encadre, constate et apprécie la qualité des études de révision du PUD menées par la Ville. Le comité d'études se réunit 5 fois au cours de la révision.
- Une enquête administrative qui permet de consulter les personnes publiques intéressées et tout organisme compétent en matière d'aménagement du territoire sur le dossier complet de PUD. Celle-ci dure 3 mois.

A l'issue le bilan de la concertation administrative est réalisé par la Province Sud afin de présenter le déroulé des comités d'études, ainsi que la synthèse des avis émis et leur prise en compte dans le nouveau PUD.



FOCUS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Depuis 2015 la Province Sud soumet certains documents d'urbanisme, parmi lesquels le PUD, à une évaluation environnementale. Cette dernière permet d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le PUD en croisant les enjeux environnementaux avec les enjeux d'urbanisme. Cette procédure permet d'évaluer les incidences du nouveau PUD sur l'environnement, et de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives.

L'évaluation environnementale est réalisée par le bureau d'études CAPSE et est menée conjointement à la révision des documents du PUD. La Province Sud, par le biais de sa Direction du Développement Durable des Territoires (DDDT) qui est l'autorité compétente en la matière, va constater et apprécier la qualité de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale d'un PUD comprend principalement :

Un rapport sur les incidences environnementales (RIE) qui contient :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du nouveau PUD ;
- Les incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du nouveau PUD sur l'environnement ;
- Les choix d'urbanisme et d'aménagement retenus, au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible compenser les conséquences de la mise en œuvre du nouveau PUD sur l'environnement ;
- Les indicateurs pour suivre les effets du nouveau PUD sur l'environnement ;
- Un résumé non technique à visée pédagogique.

La consultation des personnes publiques et organismes compétents sur le RIE. Cette consultation est organisée par la Province Sud (DDDT). À l'issue, la DDDT va analyser le RIE et prononcer un avis sur la qualité du rapport.

L'information du public qui comprend :

- La mise à disposition du RIE et des avis sur le site internet de la Province Sud ;
- La tenue d'une réunion publique spécifique sur l'évaluation environnementale pour informer le public ;
- L'analyse des résultats des effets du nouveau PUD sur l'environnement dans un délai de six ans après approbation.

Pour toutes demandes d'informations complémentaires relatives à la révision du PUD, vous pouvez contacter le service urbanisme au 41.40.06 ou par courriel : urbanisme@ville-dumbea.nc



DUMBEA

Plan d'Urbanisme Directeur

Bilan de la concertation publique

ANNEXE 2

RÉUNION PUBLIQUE

PRÉSENTATION



PUD DE DUMBÉA RÉVISION

30/01/2023 Réunion publique





Dumbéa

Quelle évolution ?

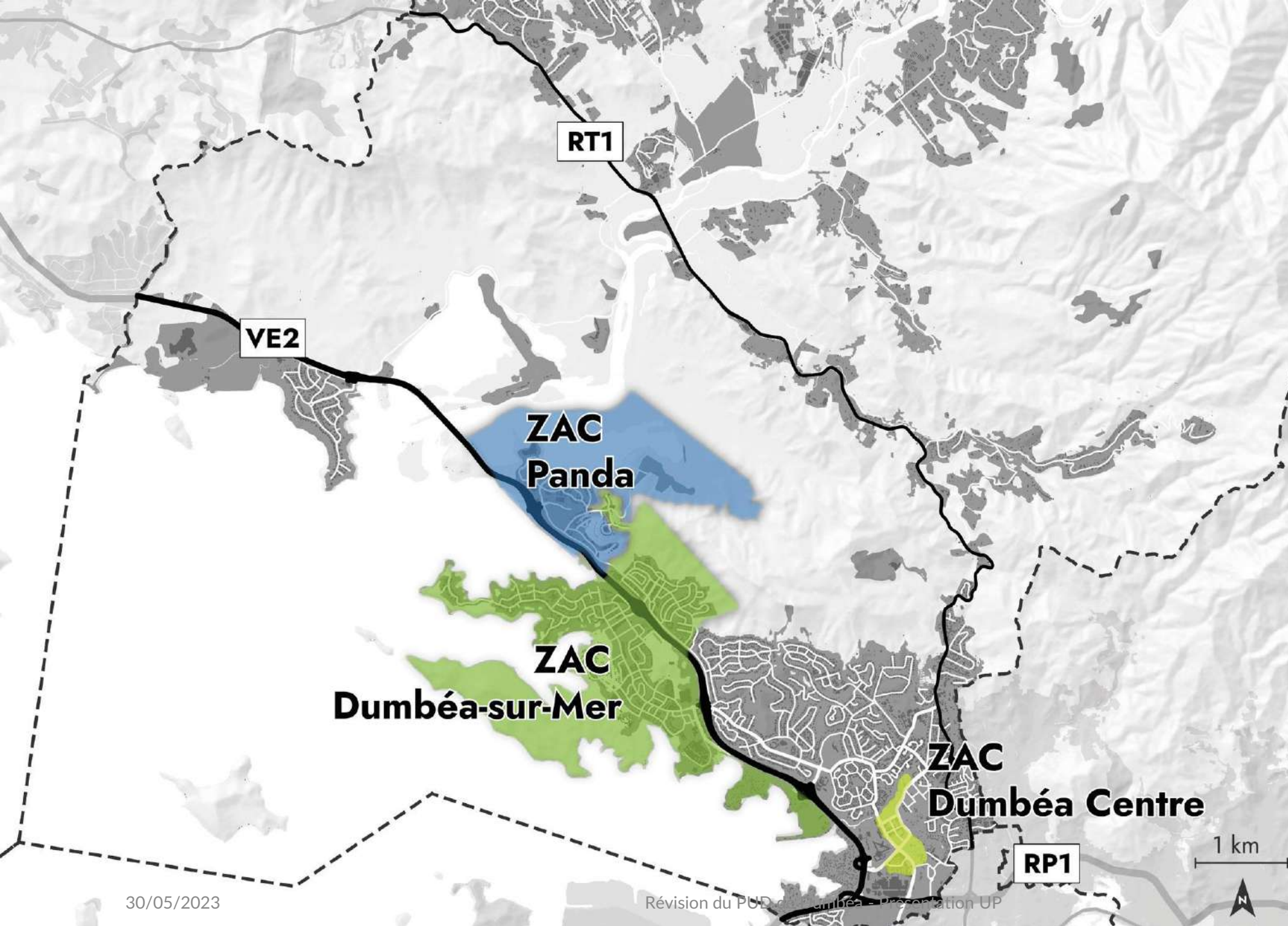


Dumbéa, ville verte et dynamique



- » Ville verte : **80%** d'espaces naturels
- » Positionnement au **cœur de l'agglomération**
- » Développement à partir de **2000**
- » Croissance rapide avec les ZAC à partir de **2007**

Année	Nombre d'habitants	Poids dans l'agglomération
1963	460	1%
2004	18600	13%
2019	35800	20%



3 Zones
hors PUD



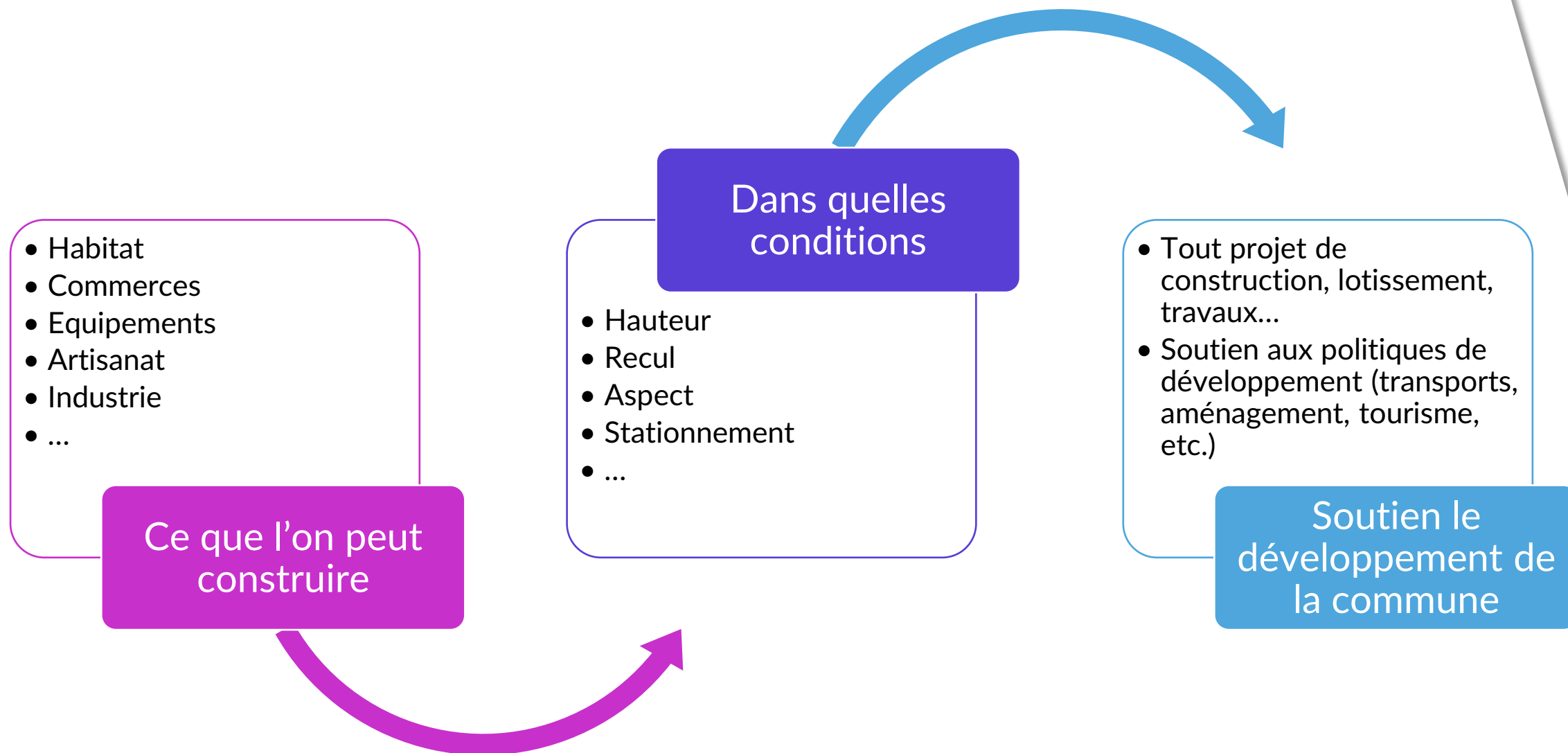
Pourquoi un PUD ?

Une vision à 15 ans

- » **Adaptation aux évolutions de la commune** (doublement de la population, formes urbaines, etc.)
- » **Réflexion de développement sur l'ensemble du territoire communal**
- » **Asseoir l'identité de la commune et l'équilibre de ses 3 grands pôles :**
Dumbéa Centre, ZAC Dumbéa sur Mer & Panda, le Nord
- » **Renforcer la prise en compte du développement durable** dans le développement de la commune



A quoi sert le PUD ?





Rappels Contenu du PUD



Rapport de présentation

Diagnostic multithématique du territoire
Projet de Ville
Présentation du règlement



Règlement et zonage

Traduction réglementaire et cartographique de la stratégie de développement urbain



OAP

Orientations plus précises par secteur (quartier, rue, îlot..)



Annexes

Informations complémentaires et servitudes d'utilité publique

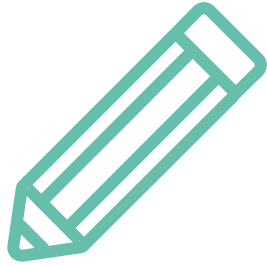


Evaluation environnementale



Procédure

Ville



Écriture du PUD par
la Ville

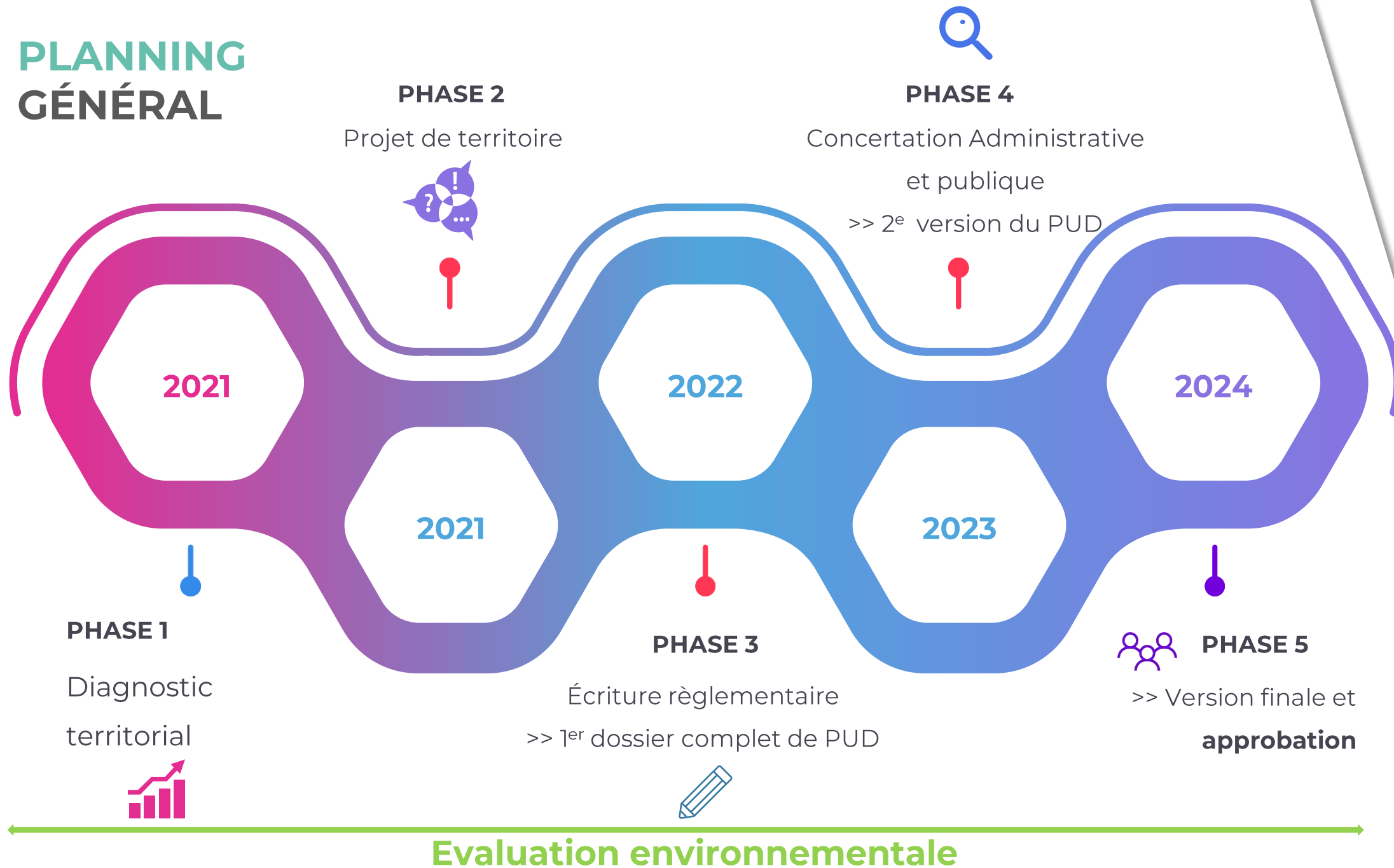
Province



Contrôle et approbation
par la province Sud

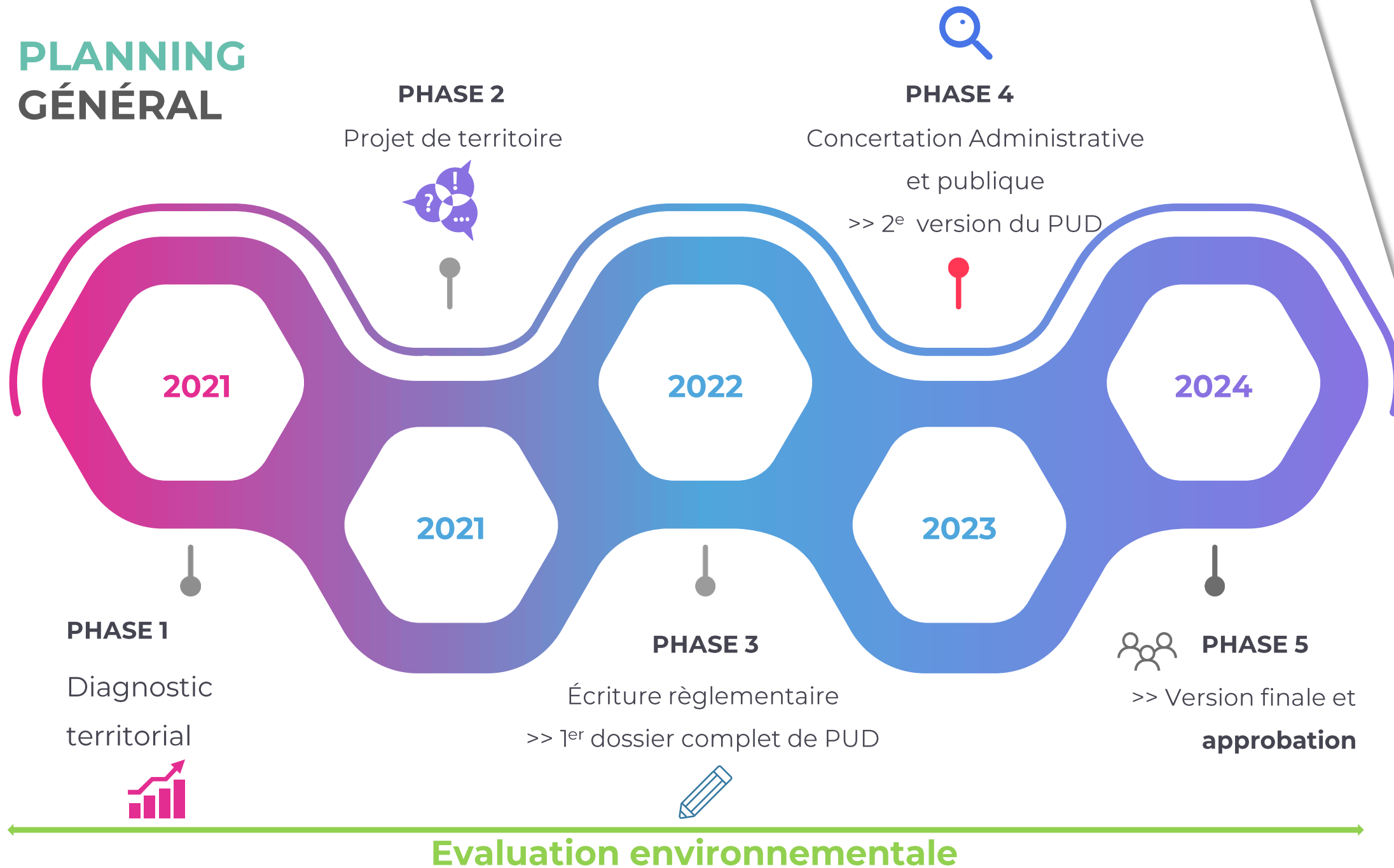


PLANNING GÉNÉRAL



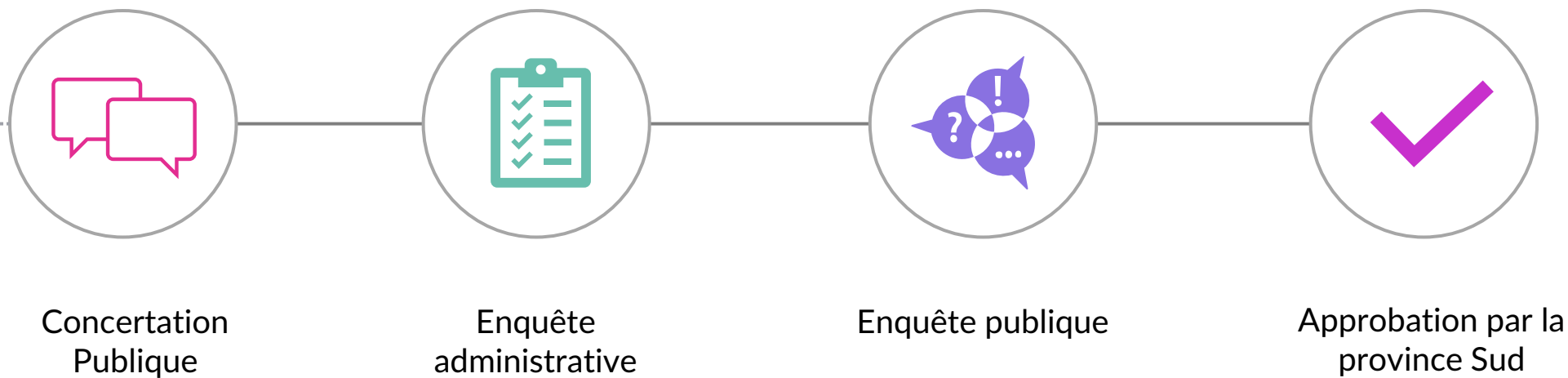


PLANNING GÉNÉRAL





Procédure





Phase 1

Diagnostic Territorial
Chiffres clés

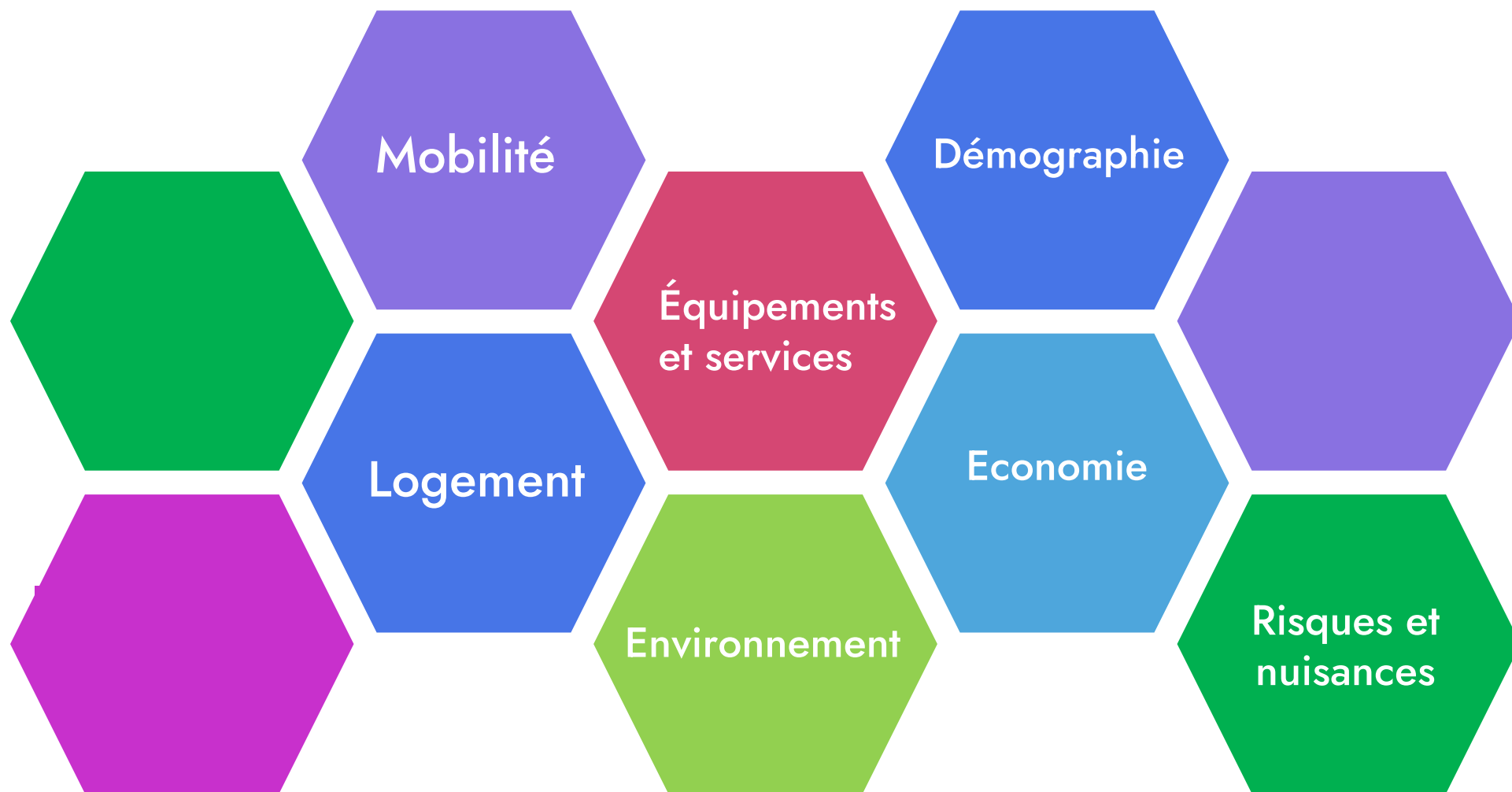


DUMBEA
Plan d'Urbanisme Directeur

**RAPPORT DE
PRÉSENTATION**

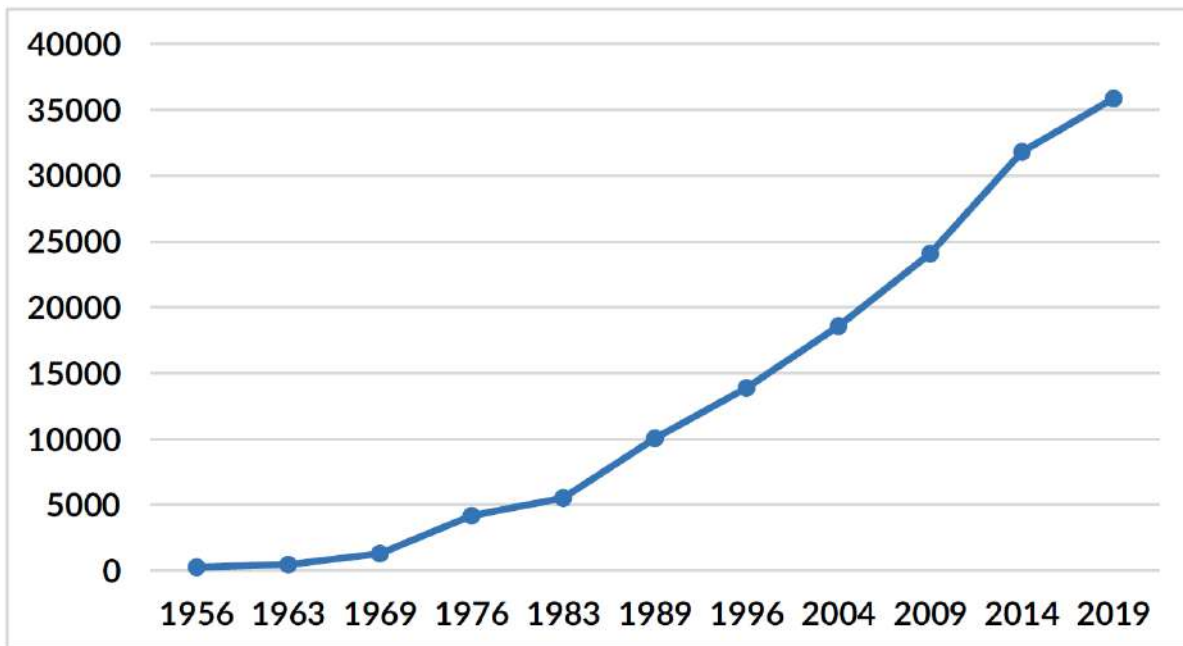


DIAGNOSTIC MULTI-THÉMATIQUES





DIAGNOSTIC Démographique



Évolution de la population de Dumbéa

Une ville jeune à la croissance soutenue

En 2019 :

» **35 873** habitants

» **1 dumbéen sur 3** a moins de 20 ans

Entre 2014 et 2019 :

» **+13 %** croissance soutenue

» **+6%** de moins de 20 ans

» **+36%** de plus de 60 ans



DIAGNOSTIC Logement



Des logements récents qui redessinent la ville

- » 40% des logements construits dans les 10 dernières années
 - » 33% de logements sociaux
 - » Formes urbaines variées et 90% des logements collectifs dans 3 quartiers
 - » La construction entre 2014 et 2019 :
 - + de 400 logements par an, surtout dans les ZAC
 - + de la moitié sont collectifs
 - + de 20% construits par les Organismes de Logement Social
- Nouveaux logements + grands
- Encore peu de renouvellement urbain
- Plus d'accession à la propriété



DIAGNOSTIC Mobilité

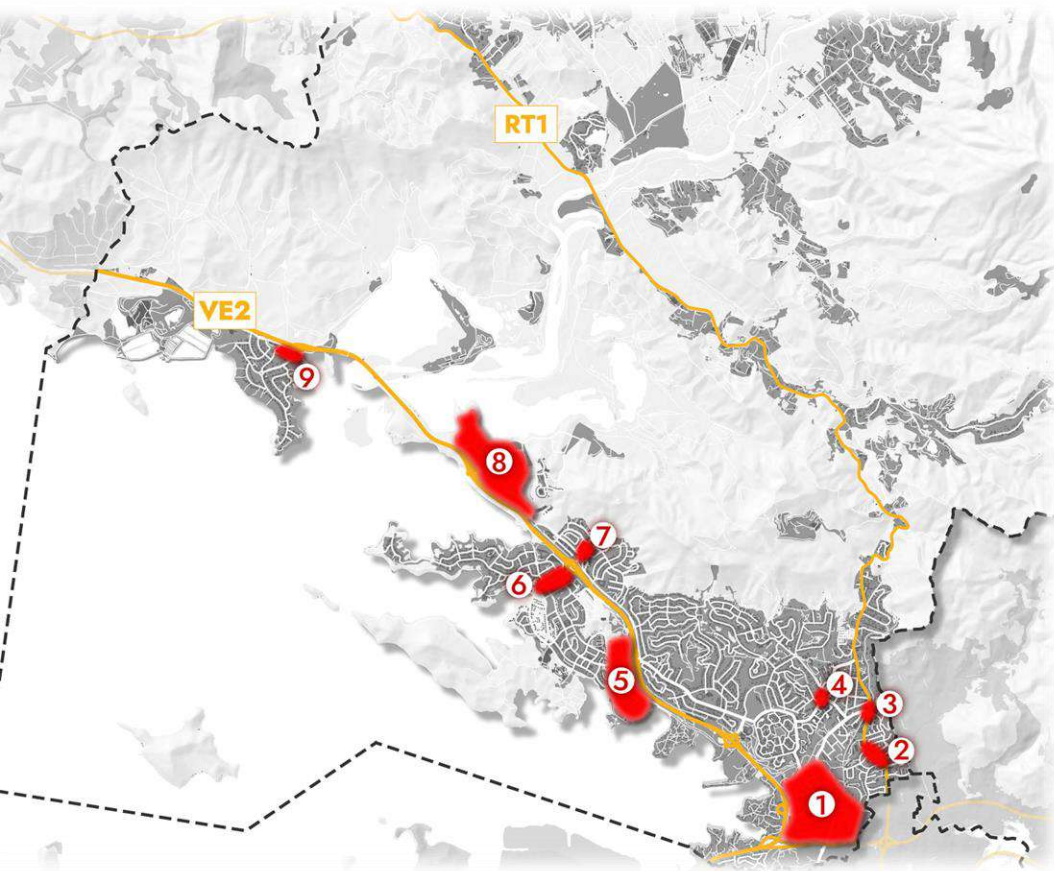


Un usage privilégié de la voiture personnelle

- » 3 axes structurants et difficilement franchissables
- » 6% de ménages non motorisés en plus
- » Restructuration des transports en communs autour du **Néobus**
- » - 500 m d'un arrêt de bus pour les zones habitées sauf les pointes, les Koghis et les extrémités des quartiers Nord
- » - de 5% de déplacements doux



DIAGNOSTIC Economique



Centre économique de l'agglo

» Zones économiques intercommunales

Autour de Dumbéa Centre

ZAC Panda

Autour du Médipôle

Apogoti

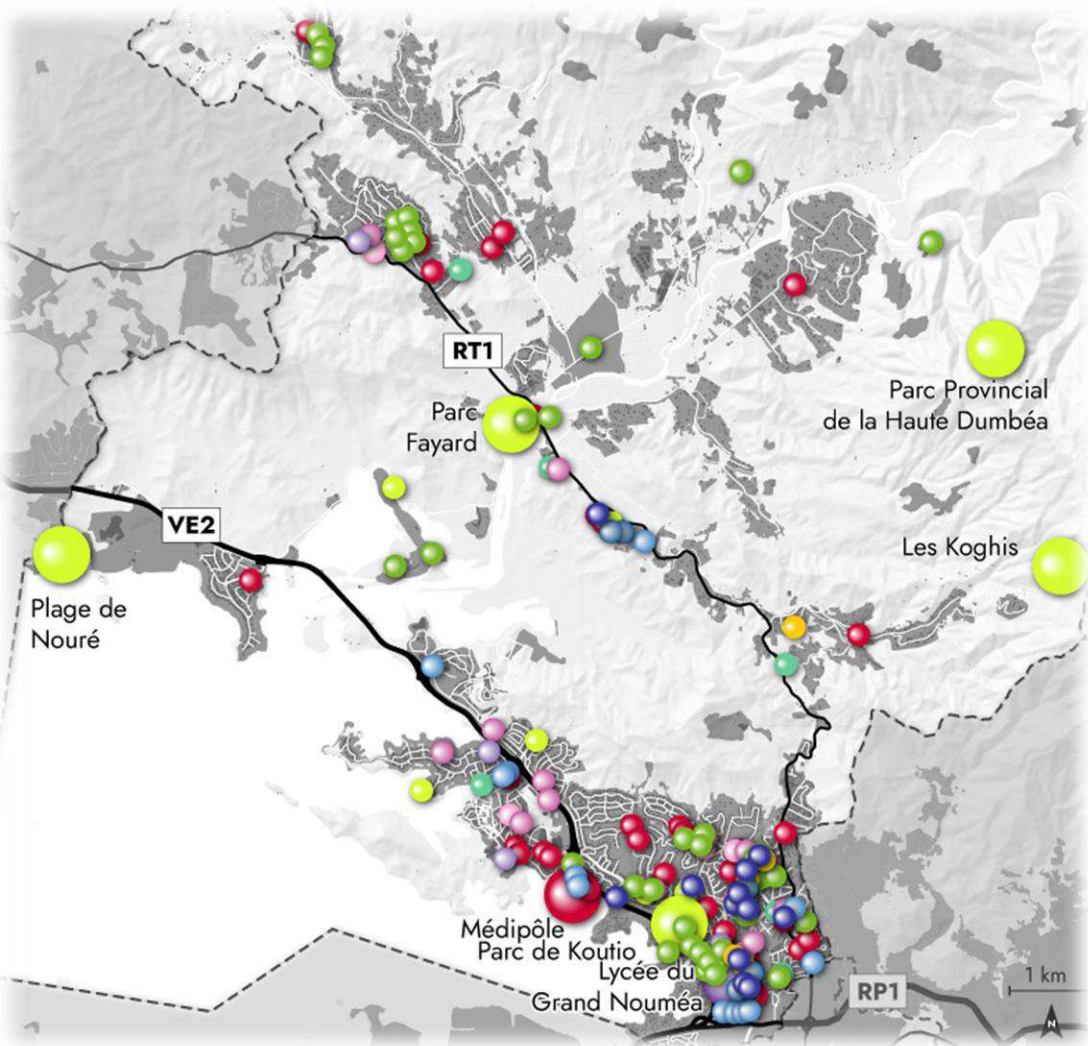
» Situés autour des voies express et au Sud

» +34% de structures artisanales en 10 ans

» +4% de diplômés entre 2014 et 2019



DIAGNOSTIC Equipement



Des équipements nombreux

» Des équipements structurants :

- Le Médipôle, équipement majeur de la Nouvelle-Calédonie
- Equipements de loisirs d'influence intercommunale

» La majorité des équipements est concentrée au Sud de la commune

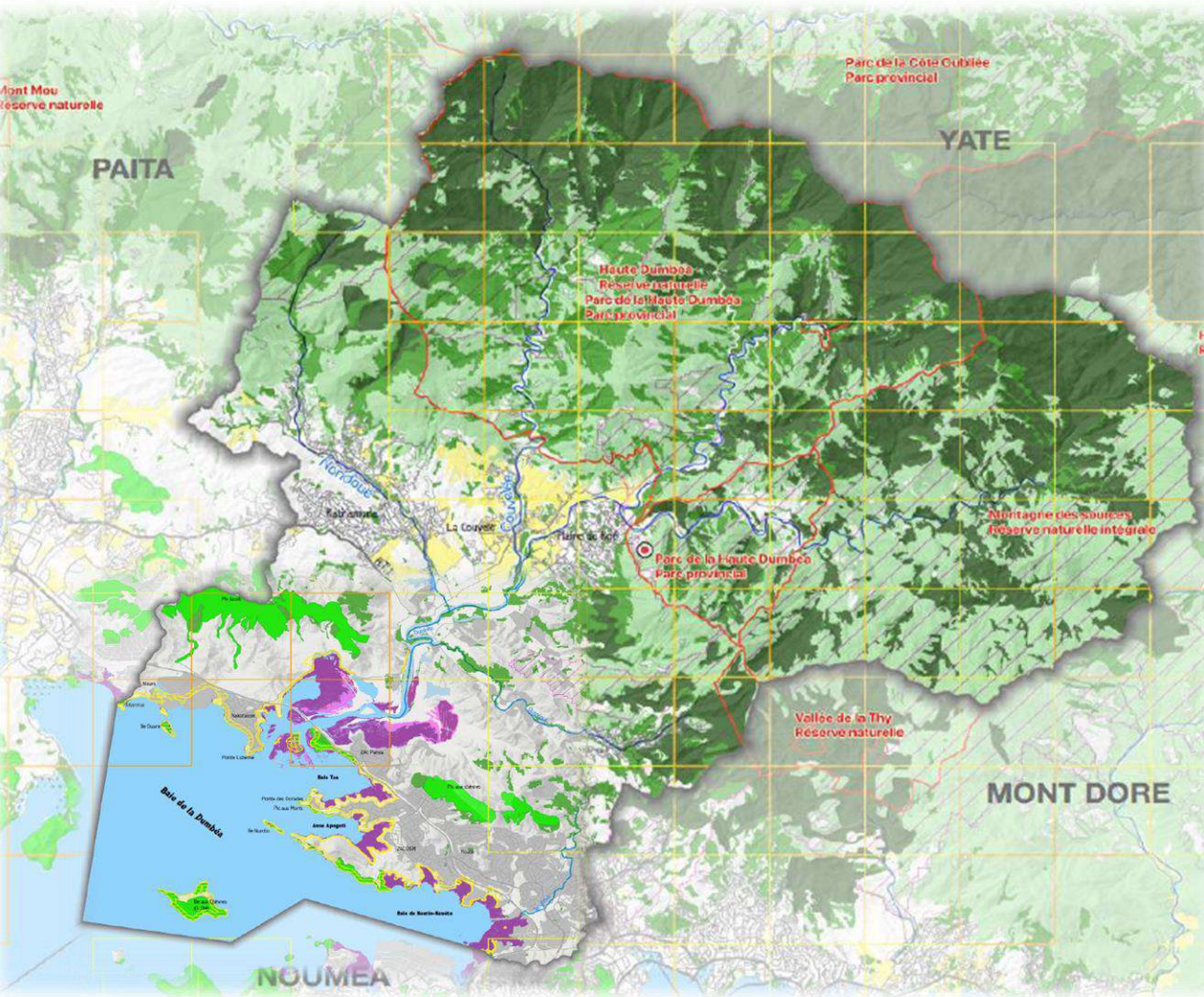
» Besoin de services au Nord

» Besoin d'équipements sport et loisirs à Dumbéa sur Mer





DIAGNOSTIC Environnemental



Milieux naturels terrestres et aquatiques

» 3 aires protégées/ Ecosystèmes d'intérêt patrimonial

Parc provincial de la Haute Dumbéa

Réserve intégrale de la Montagne des Sources

Réserve naturelle de la Vallée de la Thy (partie)

Forêts sèches, humides et mangroves

- Protégés par le code de l'environnement de la PS
- Sanctuarisés et impacts sur les droits à construire

» Ressource en eau importante et de qualité

Rivière Dumbéa : très riche en biodiversité

Grand barrage : réserve en eau potable principale de Nouméa et Dumbéa (+ grand tuyau)

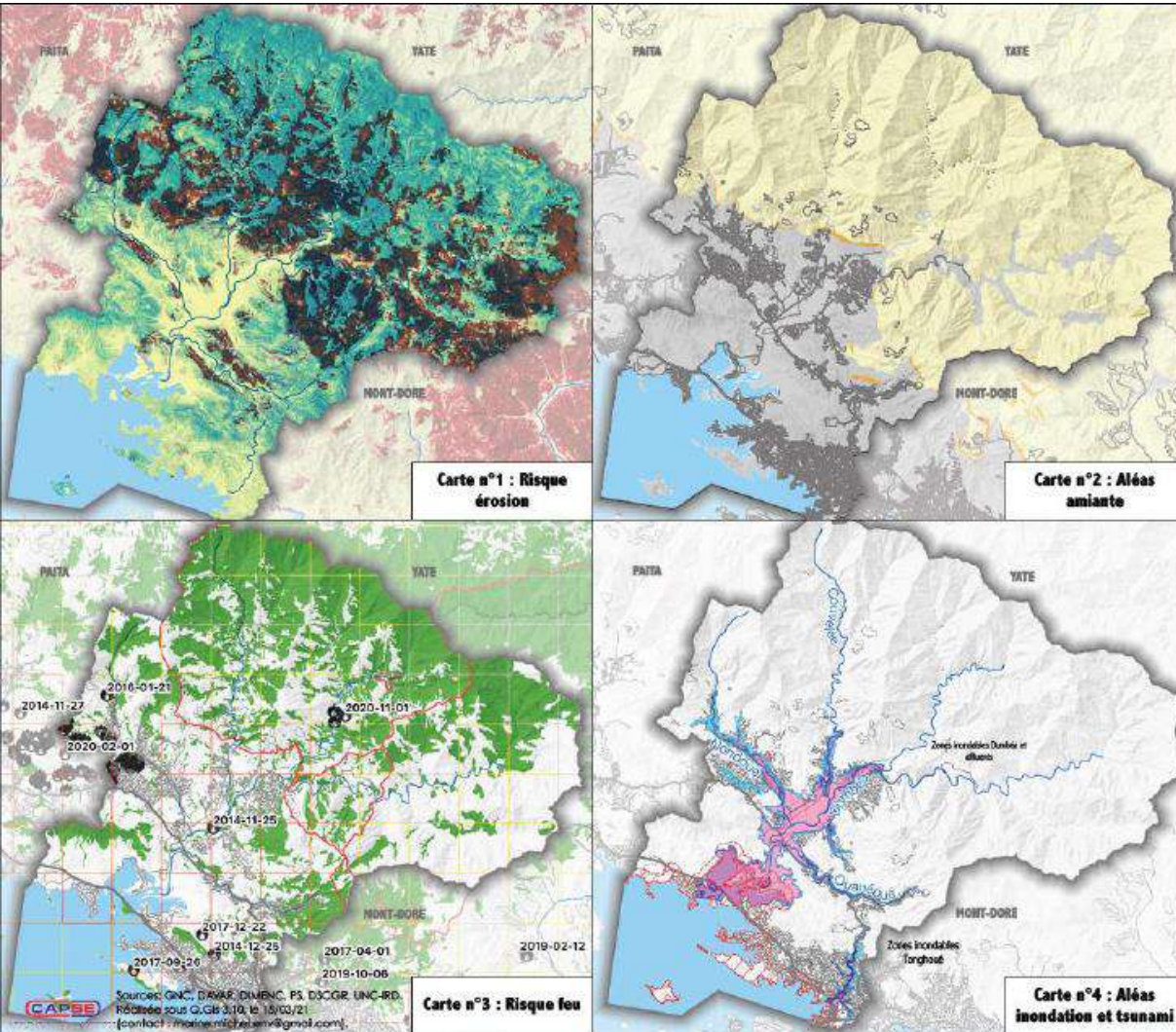
» Assainissement majoritairement collectif

60% des habitations sont raccordées au réseau (STEP)

40% de l'assainissement est individuel



DIAGNOSTIC Environnemental

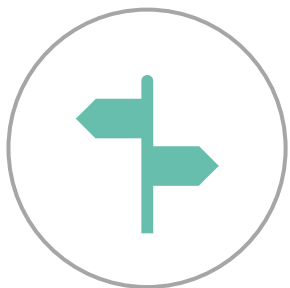


Risques naturels et technologiques

» Risques majeurs (cf. DRM 2016)

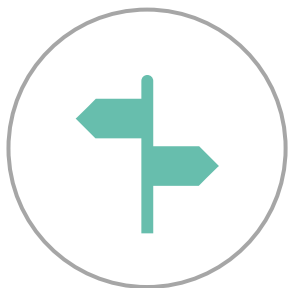
- Feu de forêt
- Inondation : 3 rivières (Dumbéa, Nondoué, Couvelée)
- Grand barrage
- Mouvement de terrain et érosion (relief et littoral)

- Travaux et études en cours pour limiter et améliorer la connaissance de ces risques.
- Sanctuarisation de certains secteurs concernés et, ou impacts sur les droits à construire



Phase 2

Projet de ville



3 axes

1

Offrir un cadre de vie agréable à tous les dumbéens

2

Maîtriser un développement harmonieux

3

Valoriser l'identité verte et bleue de Dumbéa

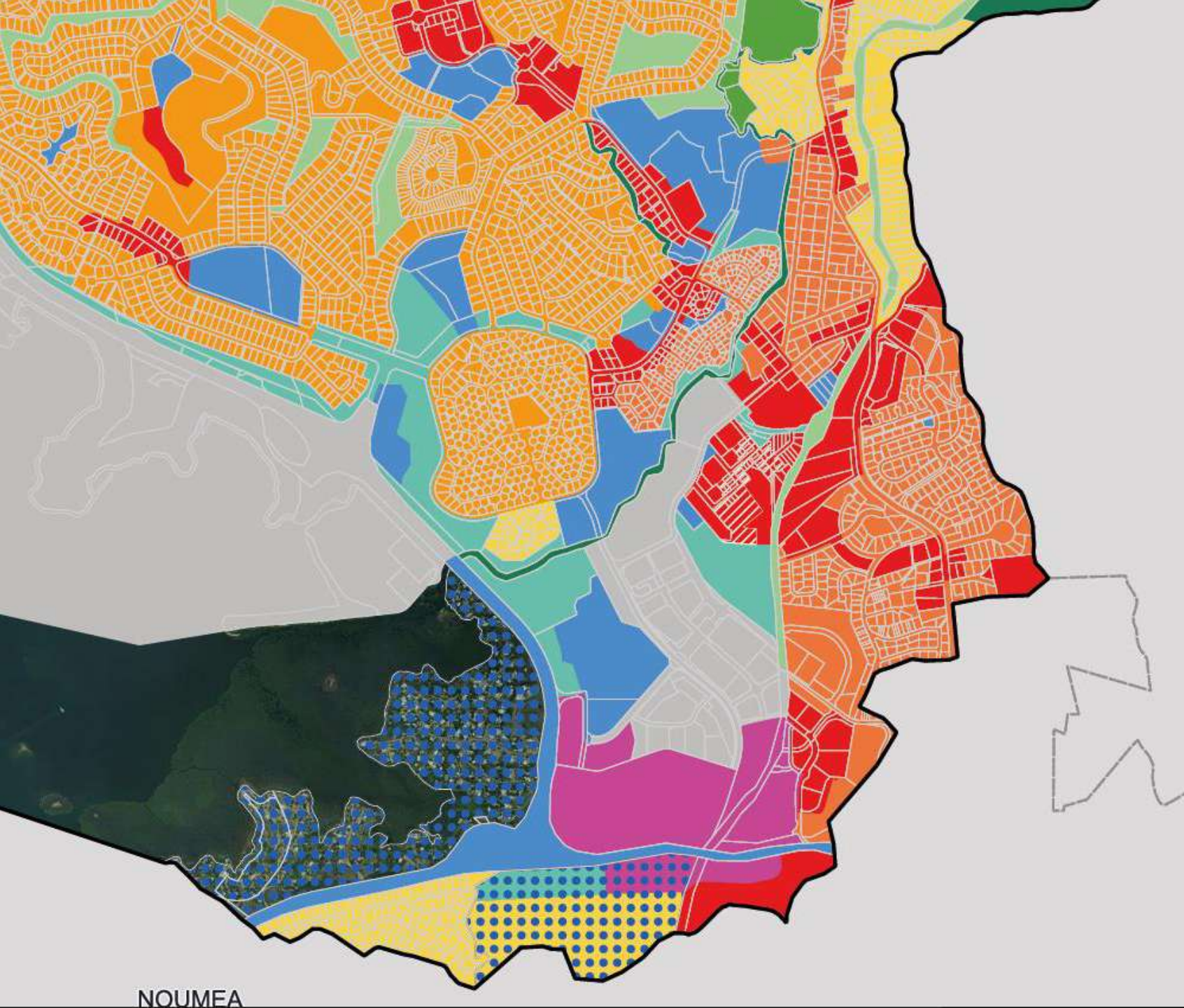


Phase 3

Règlement écrit et Zonage



Conforter les centralités



Conforter les centralités

- » Redéfinition du zonage pour le projet Entre-deux-Mers
- » Constructibilité accrue autour de la place Sagato Lo
- » Structuration de petits pôles d'activités



Conforter les centralités

- » Renforcement de la centralité de Katiramona
- » Possibilités de petits commerces en zone UR (60m² max)





Tourisme et loisirs

Tourisme et loisirs

» Zonage NLT

aménagements légers de loisirs, de services et d'écotourisme

» Zonage UL

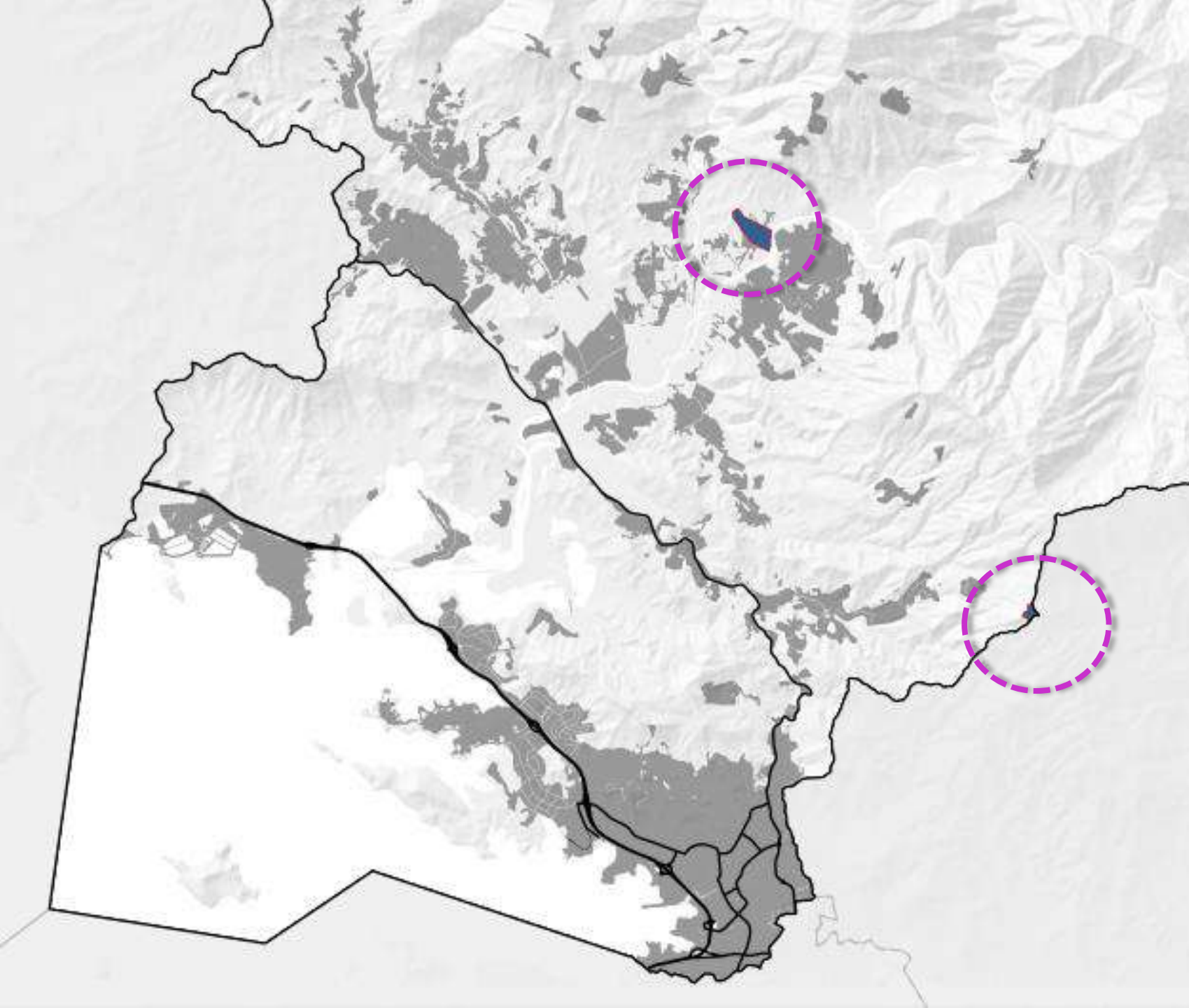
- élargi au niveau du golf pour permettre le développement d'un pôle de loisirs
- entre Dumbéa Centre et le quartier des Collines d'Auteuil (permettre des jardins partagés)



Tourisme et loisirs

Zonage UT

- Grands projets touristiques :
Haut des Koghis et Couvelée
- Hébergement Hôtelier
- Restauration
- Hauteur spécifique

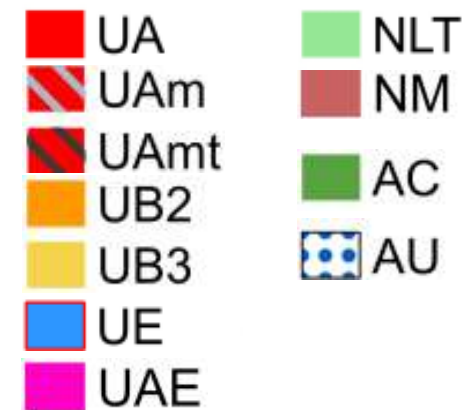


Tourisme et loisirs

Marina de Nouré

» Zonage et règlement UAm
spécifique au projet de marina à
Nouré

» Prise en compte du phasage
projet dans le choix de zonage





Sécurité / Sureté



Évolutions Sécurité / Sureté

» Conception des voies nouvelles :

- Réaffirmation de l'interdiction de voies en impasse (continuité des quartiers) pour facilité d'intervention des services de secours
- Interdiction des voies à sens unique
- Obligation de maillage pour les modes actifs : piétons, cyclistes...

» Conception des constructions :

- Réaffirmation de l'obligation d'ouverture pour toute façade sur voie ou emprise publique
- Limitation des décrochés de façade (entrées d'immeuble et cages d'escaliers en alignement et sécurisées)
- Obligation de matériaux de façade des rez-de-chaussée des bâtiments limitant les graffitis ou faciles à nettoyer
- Éclairage des auvents et entrées des bâtiments donnant sur voie ou emprise publique

» Conception des façades et devantures commerciales :

- Orientation préférentielle sur voie ou emprise publique, plutôt que dans des galeries marchandes
- Obligation de grandes vitrines avec minimum de 80% de transparence
- Obligation d'habillage dans l'attente d'un repreneur si devanture vide

» **Conception des espaces verts** : obligation de visibilité et transparence depuis la voie ou emprise publique dans les zones U (hors zones résidentielles)



Environnement

Évolutions environnement

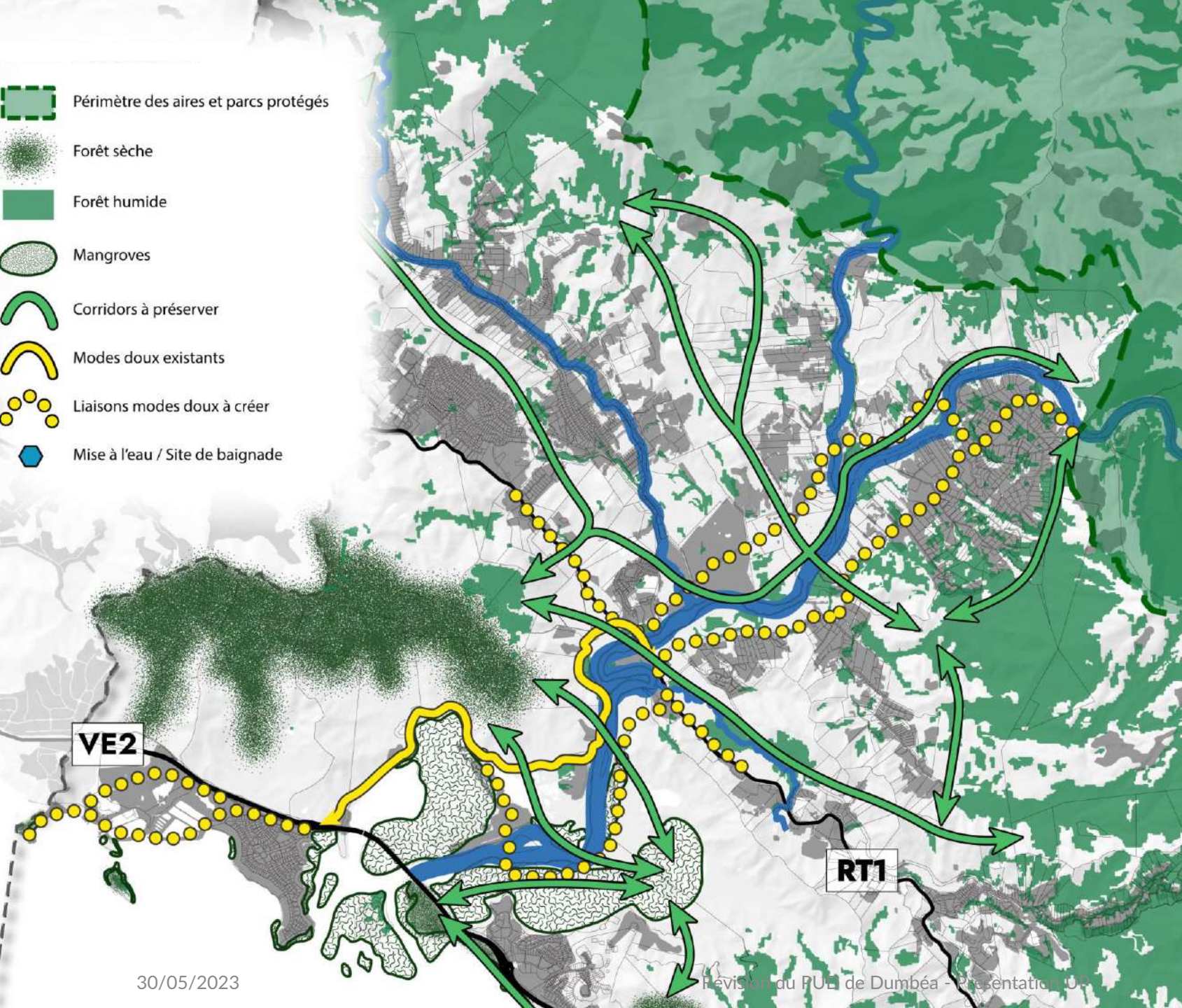
» Régularisation des zones de carrière en zone NM

» Adaptation des normes de stationnement et des espaces libres

» Passage du COS à l'emprise au sol en zone résidentielles

» Renforcement de la gestion des eaux pluviales à la parcelle





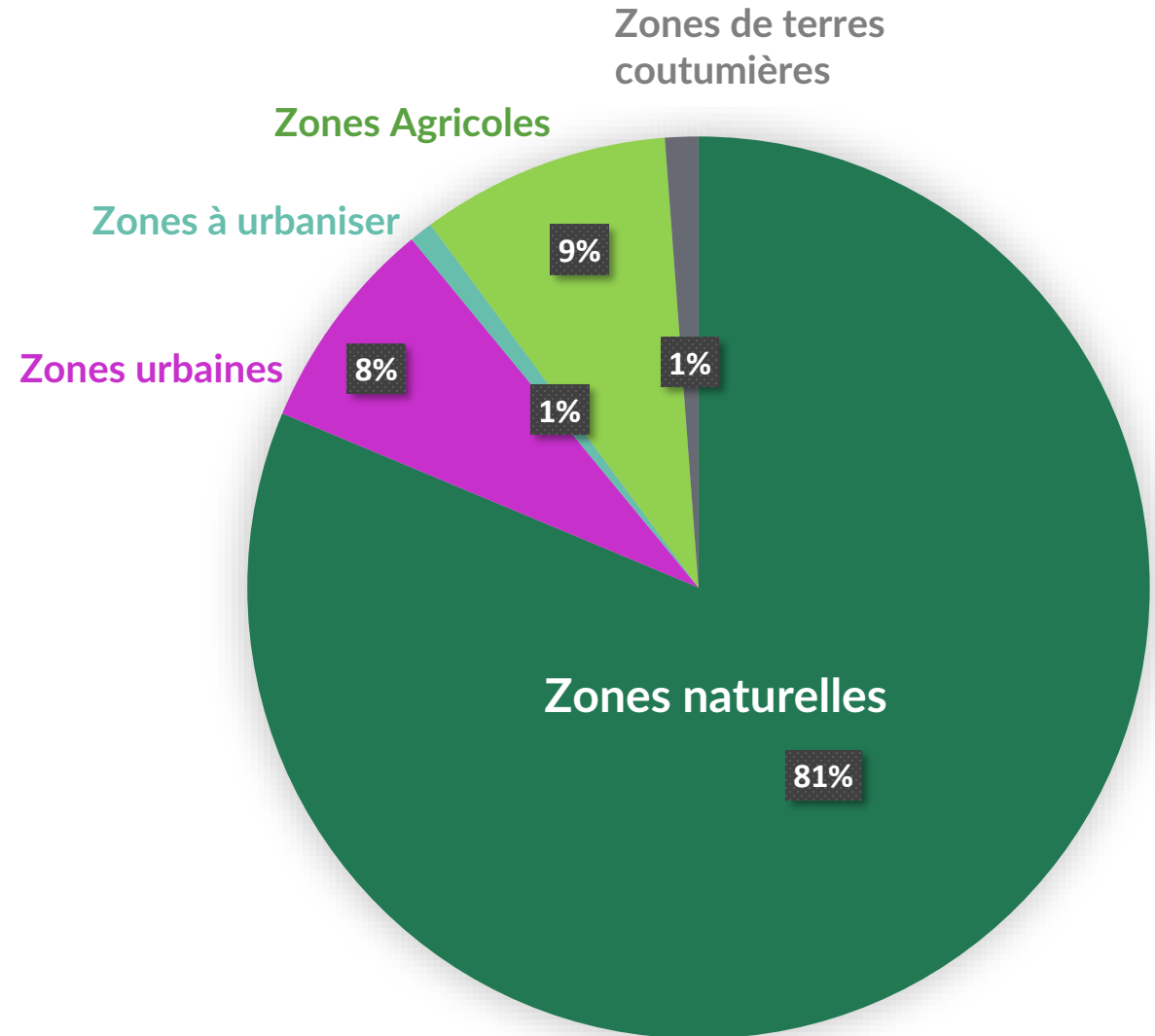
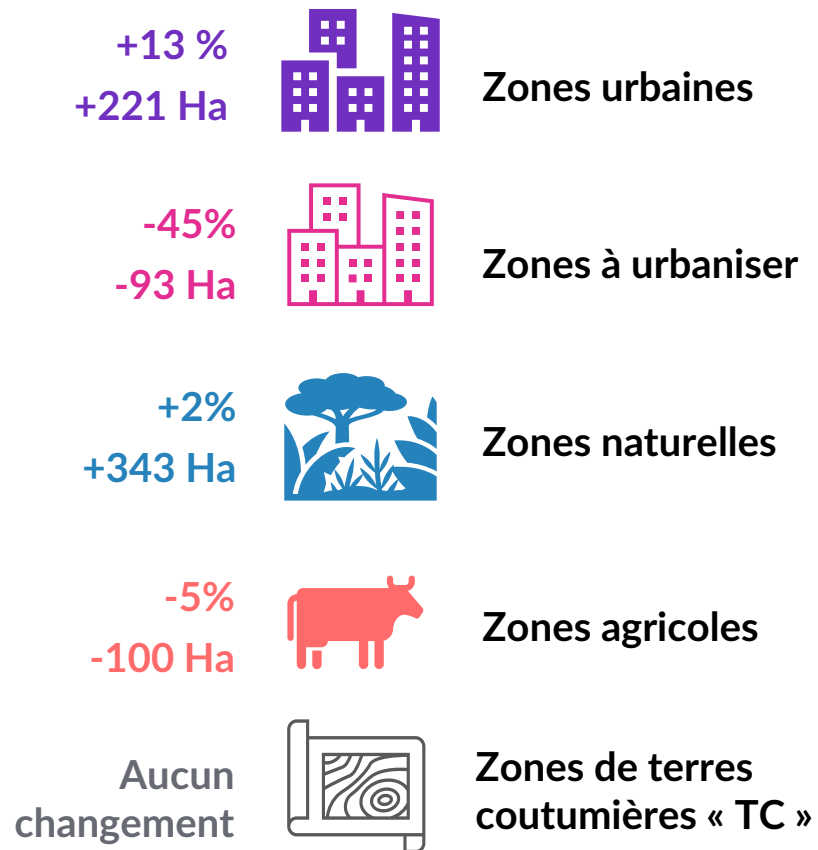
OAP « Trame Verte et Bleue »

- » Prise en compte de corridors écologiques
- » Préservation de la ressource en eau
- » Principe de maillage des modes doux

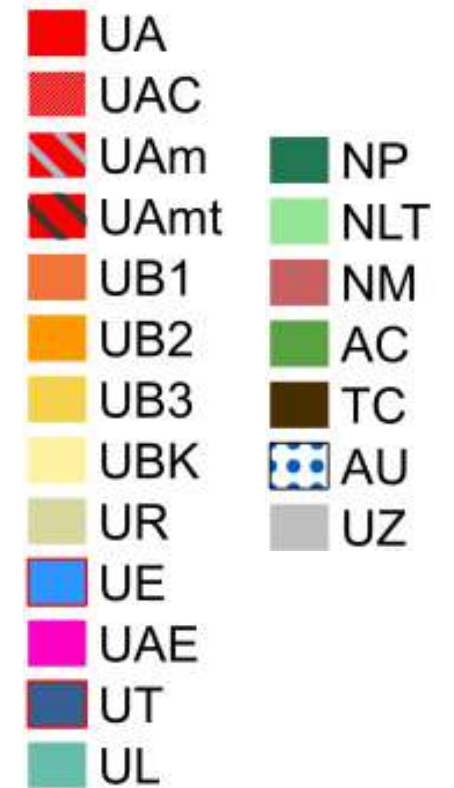
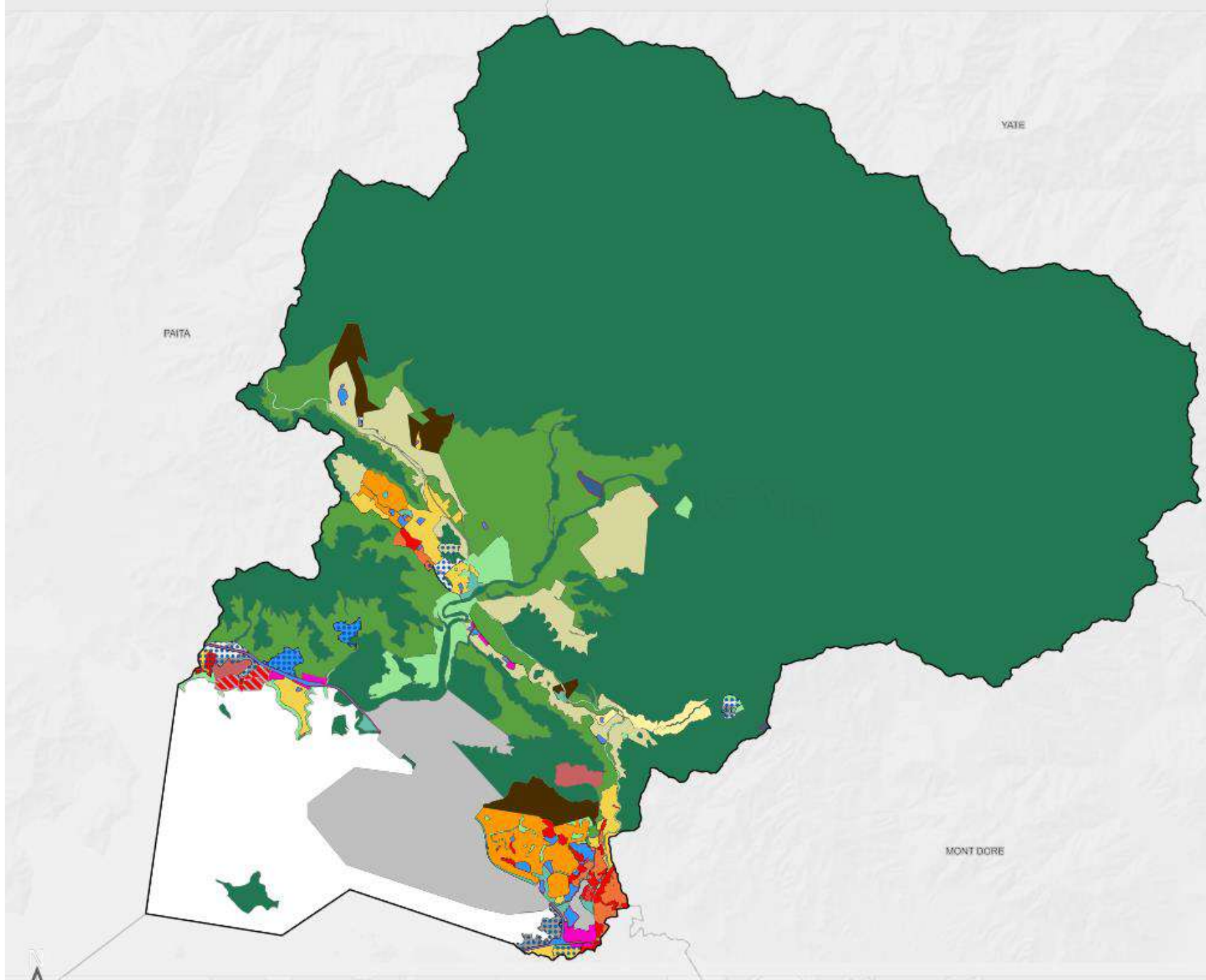


Zonage

Zonage



Zonage



Merci de votre attention



DUMBEA

Plan d'Urbanisme Directeur
Bilan de la concertation publique

ANNEXE 3
RÉUNION PUBLIQUE
COMPTE-RENDU

REVISION DU PUD DE DUMBEA

COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE N°1

Conformément à la délibération municipale n°2020/366 du 21 octobre 2020 et au Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, une première réunion publique a été organisée, le 30 janvier 2023, avant le lancement de l'enquête administrative afin de présenter aux habitants, associations et autres personnes concernées le projet de PUD révisé comprenant les projets de rapport de présentation, de règlement et d'orientation d'aménagement de programmation (OAP).

La réunion a été animée par M. LECOURIEUX, Maire par intérim.

La présentation a été effectuée par le groupement de maîtrise d'œuvre par M. CHOLLEY (UP) et Mme TABELLION (CAPSE) représentants des bureaux d'études en charge de la mission de révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD).

L'annonce de cette réunion publique s'est faite par :

- Voie d'affichage à l'Hôtel de Ville et en mairie du Nord le 26 janvier 2023
- Post sur Facebook les 24 et 30 janvier 2023
- Spots radio sur RRB du 24 au 30 janvier 2023 inclus

Cette première réunion publique s'est tenue le 30 janvier 2023 à l'Hôtel de Ville de Dumbéa à 18h00. Elle a été retransmise en live sur Facebook et a rassemblé :

- A l'hôtel de Ville : environ 40 personnes
- Sur Facebook live : environ 50 personnes
- Sur la page Facebook de la Ville, cette présentation est toujours accessible : au 27 mars 2023 960 vues

En PJ : Présentation de la première réunion publique

1. Introduction

En présence de M. PIOLET, 5^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, M. LECOURIEUX, Maire par intérim, introduit la réunion rappelant que le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de Dumbéa expose le projet d'aménagement du territoire communal pour les 15 prochaines années. Ce document fixe les droits à construire qui vont s'appliquer à tout projet de construction, d'aménagement ou de division. Il doit donc tenir compte des dernières évolutions démographiques, des nouveaux équipements structurants de l'agglomération, ainsi que des nouveaux besoins de la population.

En approuvant son premier PUD en 2003, puis en prenant la compétence d'exercice du droit des sols, la Ville a décidé de définir sa propre politique d'aménagement et d'assurer en régie l'instruction des autorisations d'urbanisme. Le PUD en vigueur a été approuvé en 2012, or Dumbéa poursuit son important développement urbain. La procédure de révision du PUD a donc été lancée en 2020 avec un objectif d'approbation fin 2023.

Le Maire par intérim rappelle que les remarques sur le PUD en vigueur déjà émises par les administrés ont été prises en compte, et qu'il est toujours possible de transmettre les remarques par courrier, mail ou sur le registre disponible en mairie.

La révision du PUD est dans une étape d'approbation qui doit se finaliser d'ici fin 2023. Cette étape comprend plusieurs phases d'échanges avec la population, parmi lesquelles une

enquête publique au second semestre 2023 qui permettra à chacun de s'exprimer sur le nouveau projet de PUD.

Le Maire par intérim précise que la Ville s'étend sur 250 km² dont moins de 10% sont urbanisés. Sa situation au cœur de l'agglomération, sa desserte en transport exceptionnelle, son coût du foncier plus abordable qu'à Nouméa, rendent Dumbéa très attractive. Ainsi, la commune a connu un doublement de sa population en 15 ans. Le souhait de la Ville est donc de préserver le caractère vert de Dumbéa pour les prochaines années. À ce titre, le PUD révisé fait l'objet d'une évaluation environnementale afin de s'assurer de la prise en compte l'environnement.

Les ZAC de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ont modifié de manière significative l'équilibre de la ville. Ces zones d'aménagement pilotées par la province Sud, avec des documents d'urbanisme spécifiques, ont impacté l'urbanisme et les quartiers historiques de Dumbéa. Ces zones sont régies par des documents d'urbanisme spécifiques et le PUD ne leur est pas imposable.

Pour sa part, le projet de ville répond à trois axes principaux : offrir un cadre de vie agréable à l'ensemble des administrés, maîtriser un développement harmonieux, valoriser l'identité verte et bleue de la Ville. La révision du PUD souhaite notamment faciliter les règles de construction dans les quartiers historiques pour répondre aux parcours de vie qui évoluent, et maintenir la vocation verte du nord de la commune en permettant la construction de structures touristiques respectueuses de l'environnement.

Le Maire par intérim laisse la parole à M. CHOLLEY et Mme TABELLION représentants les bureaux d'études Urban Project et CAPSE, en charge de la mission de révision du PUD.

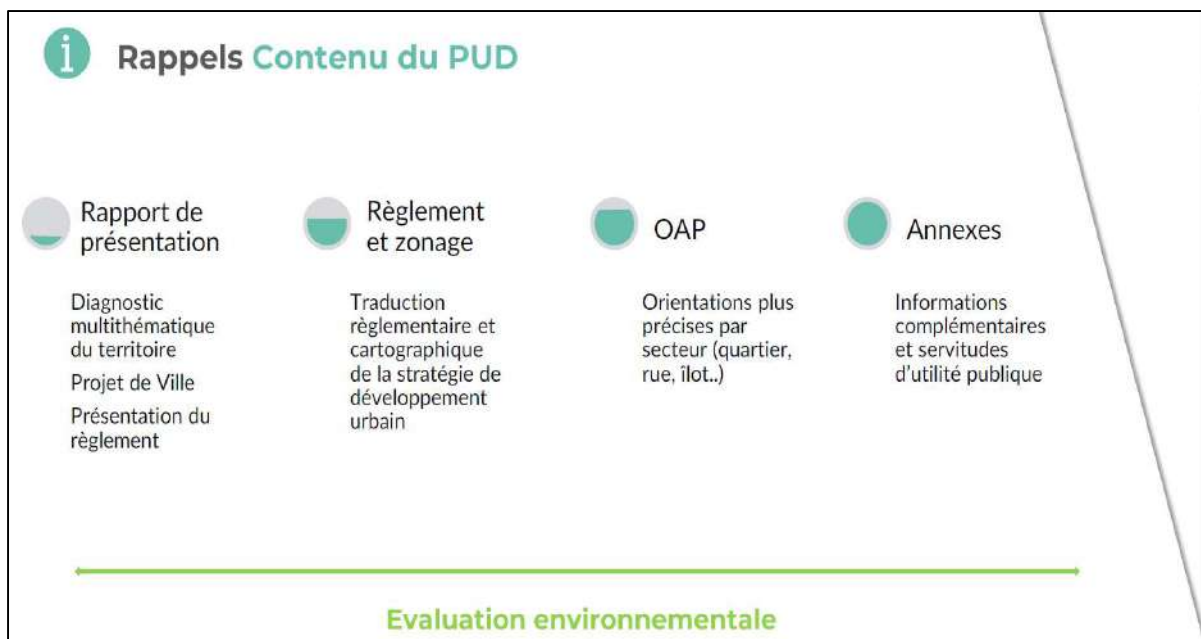


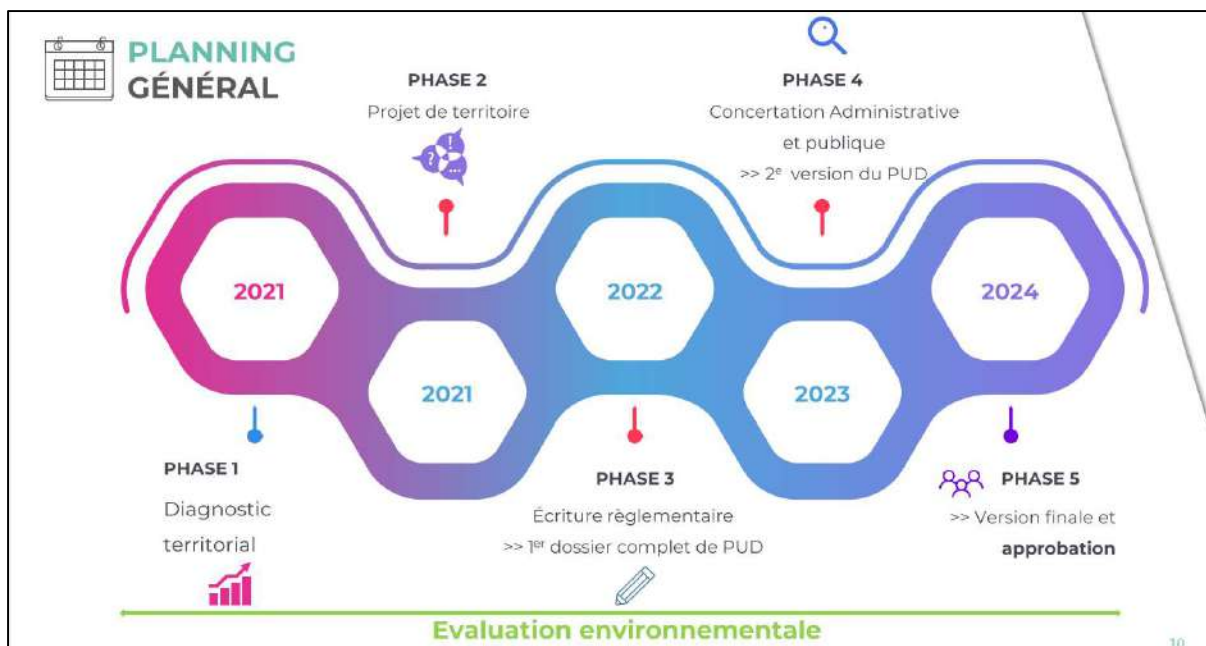


Source des photos : Les Nouvelles Calédoniennes du 31.01.2023

2. Présentation du projet

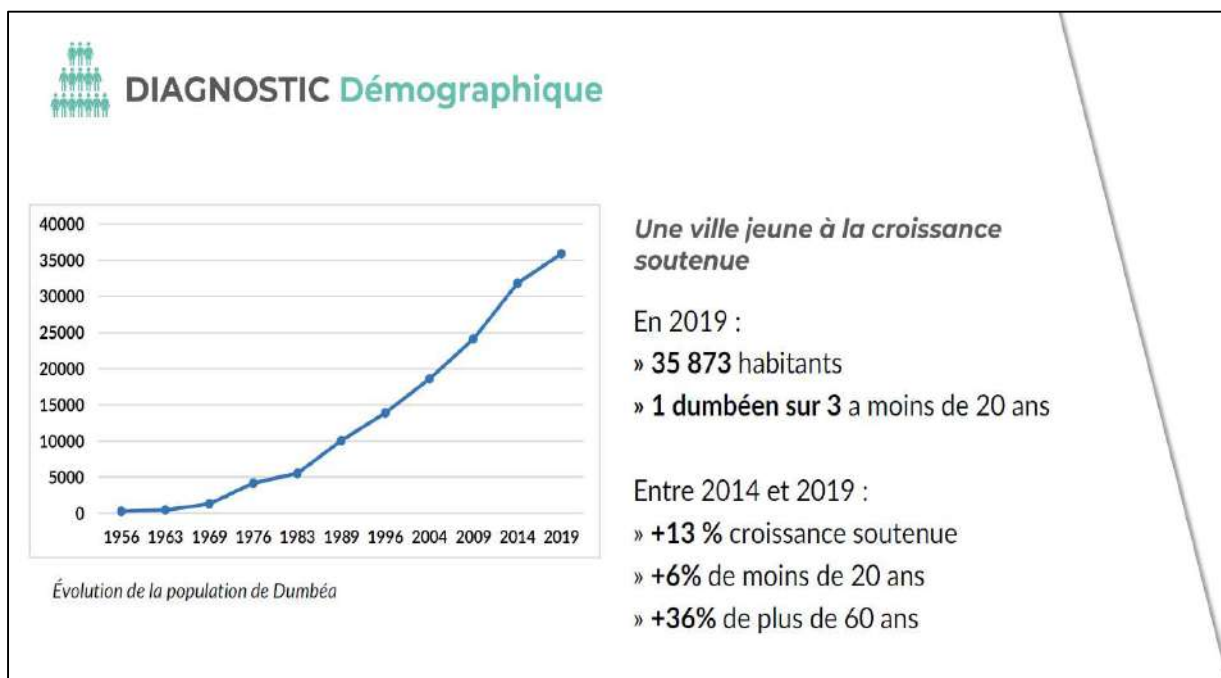
Les bureaux d'études présentent le contenu et le planning général du PUD (extraits ci-dessous)

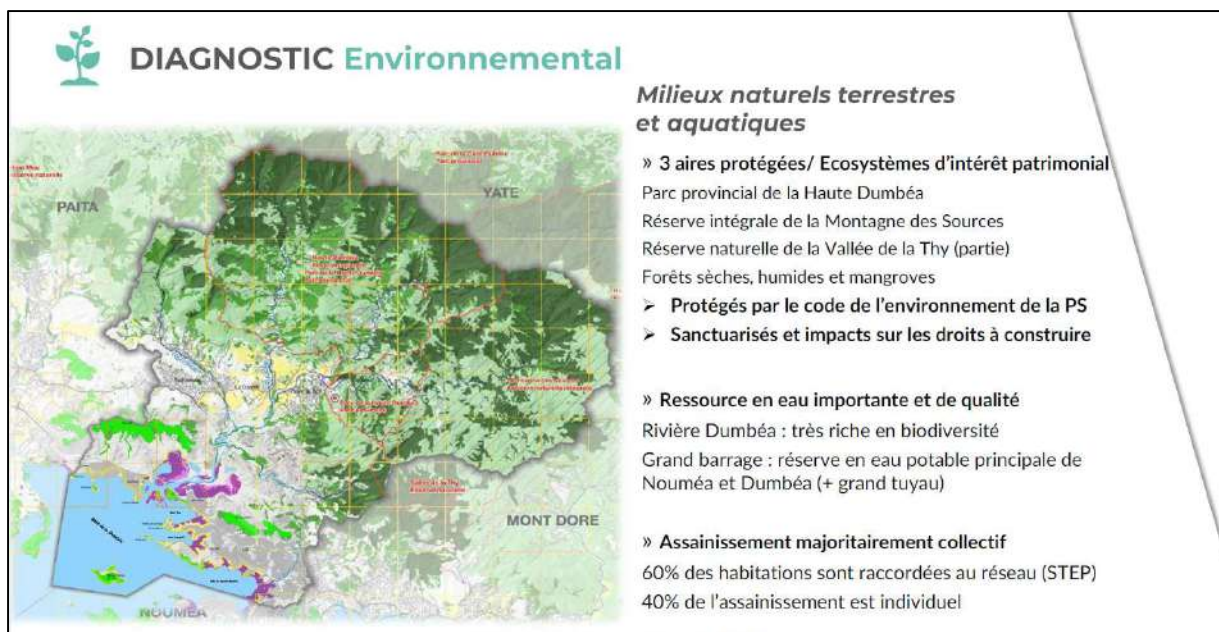




Les bureaux d'études présentent une synthèse du diagnostic territorial autour de plusieurs thématiques (quelques extraits ci-dessous) :

- Démographie
- Logement
- Mobilité
- Economie
- Equipement
- Environnement





Les bureaux d'études présentent ensuite une synthèse du projet de ville :



Pour l'exécutif municipal, le PUD en révision doit prendre en compte certains paramètres essentiels au bien-être des administrés.

Les Dumbéens doivent en effet trouver des équipements et des services accessibles et de qualité dans la commune. Offrir un cadre de vie agréable aux habitants est ainsi une priorité de diversifier l'offre de logements, anticiper les mutations du territoire, encourager la qualité architecturale, améliorer l'accessibilité à l'offre de services, organiser la mixité fonctionnelle des quartiers.

Les Dumbéens doivent aussi pouvoir se déplacer facilement sur la commune, y trouver des centralités de qualité qui favorisent la cohésion sociale, et se sentir proche de la nature que ce soit dans les zones denses du sud ou au nord de la commune. Un développement harmonieux doit ainsi être réalisé grâce aux axes suivants : optimiser les voies structurantes, faciliter l'accès aux équipements, favoriser les liaisons entre quartiers, accélérer le

développement des modes doux, renforcer Dumbéa centre comme centre-ville, former et renforcer les centralités secondaires, favoriser l'implantation de l'économie verte.

Concept cher à l'équipe municipale, l'identité dumbéenne est liée à son patrimoine environnemental et historique. Ainsi, les espaces naturels doivent être préservés, le patrimoine historique valorisé, et le développement urbain, qu'il soit au nord ou au sud de la commune, doit mieux tenir compte de l'environnement. L'identité verte et bleue se dessine à travers un ensemble d'orientations : protéger les écosystèmes, renforcer les corridors de biodiversités, protéger la qualité des milieux aquatiques, développer la trame végétale urbaine, maintenir les activités agricoles, préserver un cadre de vie de qualité dans un environnement naturel, accompagner les aménagements verts, maîtriser les ressources naturelles et les risques, valoriser le patrimoine.

Les bureaux d'études présentent enfin une synthèse du règlement autour de quatre thématiques :

▪ **Conforter les centralités**

- Redéfinir le zonage sur Entre-deux-Mers sud pour permettre le développement de projets en favorisant le développement d'un boulevard urbain
- Redéfinir le zonage le long des voies principales au sud de la commune pour mieux structurer les pôles économiques
- Redéfinir le zonage pour renforcer la centralité de Katiramona
- Permettre le développement de commerces de proximité en zone urbaine rurale

▪ **Tourisme et loisirs**

- Permettre dans les zones naturelles de loisirs et tourisme, situées le long de la Dumbéa, des aménagements légers de loisirs, de services et d'écododges
- Elargir la zone urbaine de loisirs au niveau du golf de Dumbéa pour y développer un pôle de loisirs. Créer une zone urbaine de loisirs entre Dumbéa centre et les Collines d'Auteuil afin de préserver un espace de respiration supplémentaire au sud de la commune
- Créer des zones urbaines touristiques à la Couvelée et aux Koghis pour permettre le développement de grands projets touristiques
- Redéfinir le zonage sur la Marina de Nouré pour permettre le développement du projet

▪ **Sécurité / Sureté**

- Interdire les voies en impasses et en sens unique
- Sécuriser les modes de déplacements doux
- Avoir des bâtiments sans zones de recoins, avec des matériaux limitant les graffitis, avec des auvents et des entrées éclairés
- Avoir des commerces avec des vitrines transparentes, donnant sur l'espace public
- Avoir des espaces verts qui permettent une bonne visibilité

▪ **Environnement**

- Développer une trame verte et bleue (OAP)
- Adapter les normes de stationnement
- Supprimer le coefficient d'occupation des sols (COS) par l'emprise au sol en zones résidentielles
- Renforcer la gestion des eaux pluviales à la parcelle

Les modifications de zonage représentent par rapport à 2012 :

- + 13% de zones urbaines (+ 220 ha)
- 45% de zones à urbaniser (- 90 ha)
- + 2% de zones naturelles (+340 ha)
- 5% de zones agricoles (-100 ha)

3. Questions

Je souhaite savoir si vous souhaitez étendre les zones urbaines, les zones à urbaniser et les zones naturelles ? Par exemple les zones urbaines aux Koghis vont-elles s'étendre ?

M. LECOURIEUX – les zones urbaines aux Koghis n'ont pas vocation à s'étendre. L'objectif de la Ville est de préserver les zones naturelles des Koghis. Dans le haut des Koghis, nous permettons quelques zones dédiées au tourisme.

J'habite à la résidence Waka à Dumbéa-sur-Mer et je ne comprends pas bien la différence entre la réglementation du PUD et les ZAC DSM et PANDA ?

M. CHOLLEY – Les ZAC disposent de leurs propres documents d'urbanisme, le plan d'aménagement de zone (PAZ) et le règlement d'aménagement de zone (RAZ), qui s'appliquent à l'intérieur des zones. Ces documents propres aux ZAC sont l'équivalent du règlement et du plan de zonage du PUD qui s'appliquent sur le reste de la commune. Si vous souhaitez connaître les règles qui s'appliquent en ZAC, il vous faut consulter ces documents.

J'habite à Val Suzon sur Nondoué et je souhaite savoir s'il est prévu de pouvoir diminuer la surface minimum nécessaire en terres agricoles pour pouvoir construire car je ne peux toujours pas construire ? Je souhaite également que l'on me dise pourquoi je n'ai toujours pas d'accès à l'eau potable alors que les squats ont de l'eau potable ?

M. LECOURIEUX – Les gens ont fait le choix d'acheter des terres en zones agricoles. La diminution de la surface en terres agricoles pour pouvoir construire n'est pas envisagée, car cela engendrerait davantage d'étalement urbain alors que nous souhaitons au contraire préserver le nord de Dumbéa comme le poumon vert de l'agglomération.

J'habite rue Dumont D'Urville à Auteuil dans une zone résidentielle. J'ai une parcelle de 12 ares assez grande qui est située face au restaurant Le Shangri La et je souhaite savoir s'il sera possible de diviser le terrain ou pouvoir avoir un deuxième logement pour mes enfants parce que le PUD ne le permet pas. J'ai aussi un problème avec l'arroyo car le réseau unitaire est à ciel ouvert. Et aussi je trouve que la vision des bâtiments à Dumbéa-sur-Mer est inquiétante, je dis cela par rapport à l'attractivité de la commune.

M. LECOURIEUX – Il n'est pas prévu de pouvoir construire une deuxième habitation sur une même parcelle dans cette zone. Après, nous souhaitons bien sûr que la Ville reste attractive. Sur les ZAC de Dumbéa-sur-Mer et Panda, il y a eu beaucoup de coups partis qu'il faut à présent absorber. Actuellement nous entretenons des relations avec les bailleurs sociaux afin qu'ils tournent leurs actions vers davantage de rénovation.

M. PIOLET – Il faut repenser la ZAC vers moins de logements sociaux. Concernant votre problématique d'assainissement il faut d'abord raccorder le secteur à la STEP.

J'habite l'immeuble Waka à Dumbéa-sur-Mer et il y a une vraie problématique de sécurité et d'attractivité dans ces quartiers récents. Les loyers ont baissé de 40%. J'ai acheté dans un immeuble de standing et c'est devenu aujourd'hui un immeuble de banlieue. Le boulevard Wamytan est une porcherie à ciel ouvert. Est-ce qu'il est possible avec le PUD d'obliger à avoir de la vidéosurveillance par exemple ? Et c'est bien la Ville qui délivre les permis de construire, alors comment peut-elle accepter tout cela ?

M. LECOURIEUX – La Ville délivre les permis de construire par rapport à des règles administratives et non par rapport à des critères économiques. Il y a aujourd'hui 40 caméras de vidéosurveillance dans la Ville, alors qu'il n'y en avait aucune il y a encore quelques années. En outre, il faut du temps pour créer du lien social dans les quartiers car à Dumbéa car nous accueillons des populations qui viennent de partout.

J'habite à Koé au nord de Dumbéa et j'approuve les choix qui sont faits de conserver la superficie minimale de 30 ares pour construire en zone rurale et aussi de ne pouvoir diviser que tous les 10 ans. Par contre, j'ai des problèmes de voisinage avec le bruit du débroussaillage et puis aussi une problématique de sécurité au niveau du parc Fayard à cause de la vitesse des voitures sur la route.

M. LECOURIEUX – Le bruit relève d'une autre réglementation que celle du PUD. Concernant la problématique de sécurité, nous envisageons de plus en plus de contrôle de vitesse à cet endroit.

J'habite à Apogoti, à Dumbéa-sur-Mer, et il manque des zones de loisirs et des équipements sportifs dans le secteur et aussi en bord de mer le long du littoral. Est-ce qu'il y a une étude d'aménagement du littoral qui a été faite ?

M. LECOURIEUX – Apogoti est une belle centralité et aujourd'hui beaucoup de gens s'y arrêtent. Il faut à présent faire en sorte que la SECAL puisse finir cette centralité. La promenade du bord de mer est effectivement un projet qui est lié à la ZAC.

J'habite sur Auteuil, j'ai fait l'acquisition dans le cadre d'une succession d'une maison en zone d'aléa fort d'inondation et mes voisins autour ne sont pas aux normes. Est-ce que c'est normal ?

M. LECOURIEUX – Il vous faut prendre conseil auprès du service de l'urbanisme.

Je travaille au Médipôle et je souhaiterais savoir s'il est prévu de réaliser la voie transversale entre Panda et la RT1 car elle me permettrait de me rendre plus rapidement à mon travail.

M. LECOURIEUX – La révision du PUD laisse la possibilité de réaliser cette voie dans le prolongement de la voie principale de la ZAC PANDA, il s'agit d'un projet à échéance 15 à 20ans.

Dans l'ensemble, les administrés étaient dans l'attente de précisions sur la viabilisation, l'urbanisation de la partie nord de dumbéa (Couvelée, Nondoué, Koé, Koghis...), la liaison « RT1 /ZAC PANDA » et l'urbanisation de la partie sud de Dumbéa plus précisément les ZAC Dumbéa sur mer et Panda.

Les administrés ont également exprimé leur « ras le bol » face aux incivilités et à l'insécurité de certains et demande à Monsieur le Maire d'agir.

- **Note explicative de synthèse n° 2023/069**, Autorisant le Maire à solliciter l'avis de la province Sud sur le rendu public du projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé :

M. LECOURIEUX :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Révision du plan d'urbanisme directeur ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisant le Maire à solliciter l'avis de la province Sud sur le rendu public du projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 31 août 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012/436 du 23 octobre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville,
VU la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n°52-2012/APS du 18 décembre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/201 du 13 mai 2020 habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2020/366 du 21 octobre 2020 portant approbation des modalités de concertation publique et autorisation donnée au Maire à signer une convention permettant une participation financière de la Province Sud pour les frais de maîtrise d'œuvre liés à la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2023/067 du 13 avril 2023 présentant au conseil municipal de la Ville de Dumbéa les modalités de concertation publique relative à l'enquête administrative dans le cadre de la procédure de révision du PUD,
VU la délibération n°2023/ du 31 août 2023 arrêtant le bilan de la concertation publique dans le cadre de la procédure de révision du PUD,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/069 du 7 juillet 2023,
La commission municipale de révision du Plan d'Urbanisme Directeur entendue en séance du 17 août 2023,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023/119 du 9 juin 2023 autorisant le Maire à solliciter l'avis conforme du comité d'études de la province Sud dans le cadre de la procédure de révision du PUD.

ARTICLE 2/

Suite à la clôture de l'enquête administrative, à la tenue du quatrième comité d'études et à l'approbation du bilan de la concertation publique, le Maire est autorisé à saisir la province Sud pour solliciter son avis sur le rendu public du PUD.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, notifiée à la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

LE MAIRE :

Conformément au règlement intérieur du conseil municipal, une question écrite a été enregistrée par les services de la Ville. Je vais vous donner lecture d'une question posée par M. Basset-Creugnet : « A ce jour, le conseil municipal n'est diffusé que partiellement sur Internet. Pourrait-on mettre en place le nécessaire pour que les dumbéens puissent suivre en direct ou en replay nos décisions ? »

M. LECOURIEUX :

C'est une question qui a déjà été posée en début de mandature et la réponse est encore plus affirmée aujourd'hui. L'exécutif a fait le choix de publier uniquement les résumés des conseils municipaux. Ces résumés font en moyenne 260 vues. En comparaison avec une autre commune qui diffuse l'ensemble de ses conseils, il y a une moyenne de 330 vues. C'est-à-dire 70 vues de plus pour un coût 6 fois plus élevé par conseil. La diffusion en direct n'est pas à l'ordre du jour parce qu'actuellement la Ville a d'autres priorités.

De plus, lorsqu'une caméra est dans un hémicycle, certains élus s'adressent à la caméra et non plus aux autres élus. L'objectif dans un hémicycle est de débattre, essayer de se convaincre mais avec mon expérience d'élus beaucoup d'entre eux ne se concentrent que sur la caméra. Très personnellement, le débat démocratique et politique ce n'est pas du cinéma, mais tenter de mettre en place des opérations, des aménagements et essayer de se convaincre. Il est normal de ne pas être en accord sur tout car chacun a ses priorités et les développent au fur et à mesure. Je participe aux travaux dans plusieurs hémicycles et filmer les débats, c'est totalement contre-productif. Le nombre de visionnage de ces débats décroît d'année en année. Il est de moins en moins intéressant de les regarder en direct.

La commune souhaite que les gens soient informés des décisions et dossiers importants. A titre d'exemple, ce soir sur les 22 délibérations, certaines délibérations techniques ne passionnent pas grand monde et des sujets, plus importants, sur l'aménagement du territoire, sur le développement de la politique publique et bien d'autres informations peuvent intéresser le grand public.

Pour l'instant, la diffusion en direct des conseils n'est donc pas à l'ordre du jour.

M. BASSET-CREUGNET :

Je trouve cela dommage car je suis très convaincu du bienfondé de diffuser les débats en direct ou en différé mais en tout cas dans leur intégralité. Je pense notamment que de nos jours la démocratie tremble. Les suffrages montrent que seulement 30 à 40 % des personnes se déplacent. Chacun a son explication mais personnellement je pense qu'ils ont perdu confiance en ceux qu'ils élisent. Les amener dans la salle du conseil c'est un des multiples moyens qui va permettre de ramener de la confiance et ainsi les ramener vers les urnes. J'en suis absolument convaincu. Je comprends l'argument budgétaire, pour autant, même si le coût est de 6 fois plus sur le budget actuel, cela reste à mon avis des sommes tout à fait raisonnables. Vous connaissez notre position sur d'autres dépenses dont on se passerait. Je pense que si c'est possible de dépenser 400 millions dans un Hôtel de police, c'est aussi possible de dépenser quelques millions dans de la transparence publique. C'est mon avis, je vous remercie pour votre réponse mais je trouve cela dommage.

LE MAIRE :

Normalement, la question n'entraîne pas de débat mais si l'on souhaite inciter nos concitoyens à s'intéresser à la vie publique, ce n'est pas uniquement au travers de la séance du conseil municipal. Je pense que c'est une ambiance générale. Nos concitoyens ont perdu confiance notamment par nos comportements en tant qu'élus visibles dans les médias. M. Lecourieux a parfaitement raison, je consulte les débats du Congrès et c'est bien triste. Il vaudrait peut-être mieux ne pas les diffuser car le comportement de certains laisse à désirer. Je ne suis pas convaincu que le résultat de cette proposition soit aussi avantageux que vous ne l'espérez.

Agenda :

- La fête est finie actuellement en exposition dans les locaux de la gendarmerie
- Salon nature et jardins le 2 septembre
- Journée portes ouvertes au collège Francis Carco le 9 septembre
- Elections sénatoriales le 24 septembre
- Conseil municipal le 26 octobre

LE MAIRE :

Je souhaite adresser quelques mots à l'attention de Gilles ROULET qui a œuvré pour la collectivité pendant 12 ans et pour le service public pendant plus de 40 ans. Il est arrivé en Nouvelle-Calédonie en 2004 pour une durée de 4 ans en intégrant la Direction de la Jeunesse et des Sports. Par la suite, dans le cadre de la préparation des Jeux du Pacifique en 2011, il s'est occupé de la construction des équipements.

Après une réorganisation interne au sein de la Ville en 2009, notamment avec la création de la Direction de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et de la Prévention, Gilles a accepté d'en être pilote. Il a œuvré avec ses agents pour Dumbéa.

Plus tôt, il était question de délinquance et Dumbéa est une commune très jeune avec beaucoup de logements sociaux. Si cette politique publique d'animations de quartiers et pratiques sportives n'avait pas été mise œuvre, la situation serait plus compliquée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Je suis assez d'accord avec le fait que les 18 caméras supplémentaires ne régleront pas le fond du problème car il faut avant tout mettre l'accent sur la responsabilité parentale.

Je remercie Gilles qui a dirigé cette direction et qui, avec son équipe, nous a amenés à ce que l'on connaît de Dumbéa aujourd'hui. Il va rejoindre l'Etat dans un secteur en relation avec la collectivité alors je sais qu'il continuera d'aider la Ville avec détermination.

*
* *
*

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, nous avons terminé l'examen de l'ordre du jour de ce conseil municipal.

Je vous remercie.

La séance est levée. Il est 19H47.

Le secrétaire de séance,



Rachel AUCHER

Le Maire,



Georges NATUREL

Dumbéa, le 31 Juit 2023

PROCURATION

Je soussigné, Reine CHENOT
Conseiller(e) municipal de la Ville de Dumbéa,

donne par la présente procuration à
..... Gisele NAPOLEON

Aux fins de voter en mon nom à l'occasion du conseil municipal du 31 Juit 2023

La présente est faite pour servir et valoir ce que de droit

NOM : CHENOT
Prénom : Reine



Dumbéa, le 31.08.2023

PROCURATION

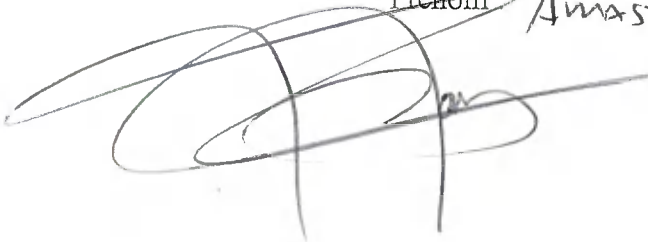
Je soussigné, ...TAUTUU... AMASIO.....
Conseiller(e) municipal de la Ville de Dumbéa,

donne par la présente procuration à
...Mireille... LEU.....

Aux fins de voter en mon nom à l'occasion du conseil municipal du ...31.08.2023 .

La présente est faite pour servir et valoir ce que de droit

NOM : TAUTUU
Prénom : AMASIO





PROCURATION

Je soussigné **Gil BIAL**, donne procuration
à Mr Pierre MESTRE afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu le Samedi 31 Août 2023 à partir 17h30

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le

Dumbéa, le 31.08.2023

PROCURATION

Je soussigné, Elia HAEWENG
Conseiller(e) municipal de la Ville de Dumbéa,

donne par la présente procuration à
..... PIOLAT GONAN

Aux fins de voter en mon nom à l'occasion du conseil municipal du 31.08.2023.

La présente est faite pour servir et valoir ce que de droit

NOM : HAEWENG
Prénom : Elia



PROCURATION

Je soussigné Linsay FELONAKI, donne
procuration à Mme ALISON MATHELON afin de me représenter,
voter en mes lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu ce jeudi 31 août 2023

Fait pour servir et valoir ce que de droit
Dumbéa, le 31/08/23

